



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BPE/IG

**Préfecture du Nord  
Préfecture du Pas-de-Calais**

LILLE et ARRAS, le **19 DEC. 2024**

**Arrêté interpréfectoral accordant l'autorisation environnementale à la société AGRI FLANDRES  
ENERGIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une  
capacité de traitement de 150 t/j sur le territoire de la commune de RENESCURE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive européenne 91/676/CEE du 12 novembre 1991 dite « directive nitrates » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induits par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 mars 2020 de la demande présentée par la société AGRI FLANDRES ENERGIE relative à l'extension d'une installation de méthanisation et cogénération à RENESCURE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 août et 20 septembre 2024 prorogeant le délai d'instruction sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société AGRI FLANDRES ENERGIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (dont le plan régional de prévention et de gestion des déchets fait partie) et les documents d'urbanisme de la commune de RENESCURE ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2022 complétée les 1<sup>er</sup> juin 2023, 13 juillet 2023 et 10 octobre 2023, par la société AGRI FLANDRES ENERGIE dont le siège social est situé 17 rue du petit pavé 59173 RENESCURE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité de traitement de 150 t/j sur le territoire de la commune de RENESCURE à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 24 octobre 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision n° E23000149 / 59 du 4 décembre 2023 du président du tribunal administratif de LILLE désignant, monsieur Bernard PORQUIER, en qualité de commissaire-enquêteur et monsieur Claude HENNION, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 22 janvier 2024 au 23 février 2024 inclus sur le territoire des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, ARMOUITS CAPPEL, ARNEKE, ARQUES, BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BLENDÉCQUES, BOËSEGHEM, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CASSEL, CAPPELLE-BROUCK, CLAIRMARAIS, EBBLINGHEM, GODEWAERSSVELDE, HAZEBROUCK, HOLQUE, HONDEGHEM, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, LONGUENESSE, LYNDE, MERCKEGHEM, MILLAM, MORBECQUE, NIEURLET, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OXELAËRE, RACQUINGHEM, RENESCURE, ROQUETOIRE, RUBROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SERCUS, STAPLE, STEENBECQUE, STEENVOORDE, VOLCKERINKHOVE, WALLON-CAPPEL, WARDRECQUES, WATTEN, WEMAERS-CAPPEL, WITTES, WIZERNES, WULVERDINGHE et ZUYTPEENE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 4, 6, 25 et 27 janvier 2024 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « Nord Éclair ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ARQUES, MERCKEGHEM, RENESCURE, RUBROUCK et VOLCKERINKHOVE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 2023-6905 adopté lors de la séance du 7 mars 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu le mémoire en réponse (référence 004178 - juin 2023) du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 18 mars 2024 ;

Vu le rapport de décision finale du 17 septembre 2024 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel le 15 octobre 2024 au pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais (CODERST) lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord (CODERST) lors de sa séance du 22 octobre 2024 au cours duquel le pétitionnaire était présent et a formulé des observations ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités exercées relative à une unité de méthanisation avec épandage des digestats, et valorisation du biogaz dans une unité de cogénération, sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets ;
2. les compléments qui ont été apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
3. les observations qui ont été formulées à l'encontre du projet et qui ont fait l'objet de la part du porteur de projet de réponses regroupées dans les conclusions du commissaire-enquêteur du 18 mars 2024 ;
4. l'avis favorable qui a été rendu par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
5. l'avis défavorable de la commune de RUBROUCK ne comporte pas d'éléments permettant de connaître les raisons de l'opposition au projet ;
6. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

7. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
8. l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers, débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;
9. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTENT**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGRI FLANDRES ENERGIE dont le siège social est situé à RENESCURE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de RENESCURE, au 17 rue du petit pavé, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'autorisation se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, soit l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 mars 2020 susvisé.

#### ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :	Capacité de traitement pour le cumul 2781-1 et 2781-2 : 150 t/j	A

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME
	1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoaires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j ; 2. méthanisation d'autres déchets non dangereux : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j		
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique	150 t/j	A
2783	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de biodéchets déconditionnés étant supérieure ou égale à 30 t/j	30 t/j	E
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	2 groupes de cogénération utilisant comme combustible le biogaz de puissance thermique nominale de 2 850 kW soit un total de <b>5,7 MW</b>	E

A (autorisation) ou E (enregistrement)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation des déchets non dangereux non inertes par traitement biologique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

#### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

- Installations principales :

COMMUNE	PARCELLES	SURFACE de la parcelle (m <sup>2</sup> )
REnescure	ZN 164	16115 m <sup>2</sup>
REnescure	ZN 166	7287 m <sup>2</sup>
REnescure	ZN 167	43093 m <sup>2</sup>

- Lagunes de stockage déportées du digestat liquide :

COMMUNES	PARCELLES SURFACE (M <sup>2</sup> )	SURFACE DE LA PARCELLE (M <sup>2</sup> )
REnescure	ZK 53	33095 m <sup>2</sup>
NOORDPEENE	ZN 52	100850 m <sup>2</sup>
VOLCKERINCKHOVE	ZE 99	30930 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale du site principal s'élève à 3,39 ha.

La superficie des lagunes déportées s'élève à 0,6 ha.

#### ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les horaires de présence du personnel de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et ponctuellement le samedi matin.

Une intervention humaine est possible sur site 24 h/24 et 7 j/7 dans un délai permettant une intervention en cas d'urgence sur le site. L'exploitant doit pouvoir justifier ce délai.

Avant la première réception de sous-produits animaux de catégorie 2 listés au ii) du e) de l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, l'exploitant est titulaire d'un agrément sanitaire.

Les nouvelles installations constituées par le bâtiment de stockage n° 2 et les lagunes situées sur les parcelles cadastrales ZN 167 (commune de RENESCURE) et ZE 99 (commune de VOLCKERINCKHOVE) sont situées à au moins 200 m des habitations occupées par des tiers.

#### ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'installation principale est composée notamment :

- de deux digesteurs avec un ciel gazeux maximal de 765 m<sup>3</sup> chacun ;
- de deux post-digesteurs avec un ciel gazeux maximal de 910 m<sup>3</sup> chacun ;
- de deux cuves de stockage de digestat liquide de capacité unitaire de 6233 et 1 731 m<sup>3</sup> ;
- d'une cuve de stockage pour les apports de matières liquides, de deux cuves pour les liquides plus délicats (notamment pour la glycérine) ;
- de deux cuves de stockage de 40 m<sup>3</sup> chacune pour le refroidissement de la matière hygiénisée avant transfert vers les digesteurs ;

- d'un bâtiment qui sert au stockage de végétaux (aire de 720 m<sup>2</sup>) et de co-produits végétaux (trois silos d'une surface de 110 m<sup>2</sup> chacun) et qui contient un bol incorporeur de 40 m<sup>3</sup> ;
- d'un bâtiment équipé d'un biofiltre et divisé en quatre zones distinctes : le stockage (d'une fosse de réception de 200 m<sup>3</sup> pour les déchets liquides et de 3 silos de stockage à plat de 65 m<sup>2</sup> chacun pour les déchets solides), l'incorporation (avec une trémie d'incorporation des solides fibreux de 40 m<sup>3</sup>), le déconditionnement (composé d'une trémie d'incorporation et d'une fosse enterrée de préparation avant hygiénisation de 200 m<sup>3</sup>) et l'hygiénisation (deux cuves aériennes de 20 m<sup>2</sup> chacune) ;
- d'un ensemble d'équipement de traitement (purification) du biogaz ;
- d'un bassin de régulation des eaux pluviales de 2 232 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 1.2.5 - STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

#### **ARTICLE 1.4.1 - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.4.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.4.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.4.6 - CESSATION D'ACTIVITÉS

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.  
Les mesures pour la remise en état du site sont les suivantes :

- enlèvement des produits et déchets encore présents sur le site ;
- reprise des matières entrantes, contenu des digesteurs et digestats par les agriculteurs dans le cadre du plan d'épandage autorisé ;
- curage des réseaux d'effluents ;
- vidange, inertage, dégazage, nettoyage, débâchage des cuves des digesteurs, des stockages de digestat liquide et des fosses de digestat solide ;
- vente du matériel ou ferrailage ;
- coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures ;
- évacuation du matériel roulant ;
- démantèlement des pompes, gazomètre, agitateurs, vis d'alimentation, trémies, chaudière, séparateur de phase, torchères, armoires électriques et transformateurs ;
- nettoyage des lieux.

Afin d'étudier l'impact de l'activité sur les sols, plusieurs prélèvements et analyses seront effectués conformément à la norme X31-100 de décembre 1992 « qualité des sols : échantillonnage. Méthode de prélèvement d'échantillons de sols » ou autre norme en vigueur si cette norme n'est plus la référence.

## CHAPITRE 1.5 - RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.5.1 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), sauf si les prescriptions équivalentes du présent arrêté sont plus contraignantes :

Dates	TEXTES
10 juillet 1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

2 février 1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
7 juillet 2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
10 novembre 2009	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
15 décembre 2009	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11 mars 2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29 février 2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
17 décembre 2019	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant de l'autorisation et de la directive IED

#### **ARTICLE 1.5.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS**

Dans la mesure du possible, les travaux les plus susceptibles de déranger la faune sont réalisés en dehors de toute période de reproduction et de nidification.

#### **ARTICLE 2.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – COMMISSION**

### **ARTICLE 2.6.1 - COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Une commission de suivi de site est mise en place pour une durée de trois ans à compter de la mise en service des installations.

La commission de suivi de site réunit des représentants de l'État, des collectivités locales, des riverains, l'exploitant et des salariés de l'installation. Elle a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des installations. La composition de cette commission et son règlement seront fixés par arrêté préfectoral.

À l'issue des trois ans, la reconduction ou non de la commission de suivi de site sera décidée par ses membres.

## **CHAPITRE 2.7 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 2.7.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur

l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 2.7.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévus (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes) dans le mois qui suit la réception des résultats.

### **CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **ARTICLE 2.8.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.9.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.4.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement
Article 1.4.6	Cessation d'activité	Dans les 3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation
Article 2.7	Résultats d'autosurveillance	Tous les 6 mois pour l'autosurveillance des émissions atmosphériques. Tous les ans, par télédéclaration GIDAF, pour l'autosurveillance des rejets aqueux. Tous les ans pour le bilan annuel des épandages
Article 2.9.3	Réexamen IED Programme de surveillance des eaux souterraines	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au journal officiel de l'union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. Dans les 6 mois à compter de la parution du présent arrêté

## CHAPITRE 2.10 - BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 2.10.1 - INFORMATION DU PUBLICATION

L'exploitant adresse, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N, au préfet du Nord et au maire de la commune d'implantation de son installation un rapport comprenant les éléments d'information pertinents sur l'exploitation des installations durant l'année N-1 et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Les informations prévues à l'article R. 125-2 du code de l'environnement sont reprises dans ce rapport.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan de quantités des digestats produits sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R. 125-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.10.2 - BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux préfets et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### **ARTICLE 2.10.3 - RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminés conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les matières les plus odorantes (lisiers...) sont stockées dans des cuves fermées.

L'ensemble du bâtiment dédié au stockage des matières solides odorantes (fumier) et à la préparation des matières est mis en dépression. Les effluents atmosphériques ainsi collectés transitent par une installation de traitement de l'air vicié avant rejet. En dehors des épisodes de déchargement, ce bâtiment est maintenu fermé.

Les dispositifs de stockage des digestats liquides sont couverts.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées, celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Un état des odeurs dans l'environnement est réalisé avant la mise en service du site, puis dans un délai d'un an après la mise en service, selon la même méthode.

#### **ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les accès depuis les voies de circulation alentour sont signalés et aménagés en accord avec leur gestionnaire.

#### **ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJETS**

#### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne

présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

(\*) : Cette colonne permet d'indiquer les éventuelles précisions complémentaires nécessaires non indiquées dans les précédentes colonnes du type :

- conditionnement du combustible (poudre, grain, autre) ;
- post combustion ;
- mode de fonctionnement ;
- équipement bridé, etc..

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
1	Torchère	4	1			
2	Bâtiment central de stockage des intrants d'hygiénisation / déconditionnement	25,59		14000		Biofiltre
3	Bâtiment de déconditionnement / hygiénisation	2,9		28000		biofiltre
4	Moteur de cogénération n°1	11		12205	25	Débit nominal sur gaz sec à 15 % d'O <sub>2</sub>
5	Moteur de cogénération n°2	11		12205	25	Débit nominal sur gaz sec à 15 % d'O <sub>2</sub>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3.2.3 ODEURS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- sans correction de la teneur en oxygène.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°2 (biofiltre)			Conduit n°3 (biofiltre)		
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux	
		kg/j	kg/an		kg/j	kg/an
NH <sub>3</sub>	20	6,72	2452,8	20	13,44	4905,6
H <sub>2</sub> S	5	1,68	613,2	5	3,36	1226,4

Respect des valeurs limites :

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

#### ARTICLE 3.2.4 ODEURS – VALEURS LIMITES

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par de documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de production ou de traitement des composés odorants (tour de lavage et/ou biofiltre) qui sont conçus pour que leur durée d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de nuisance révélée, l'exploitant met en place des actions correctives. Il en informe l'inspection des installations classées.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (UOE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

### CHAPITRE 3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

#### ARTICLE 3.3.1 - AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les conduits n° 2 et 3 (sortie des biofiltres) selon les paramètres et fréquences définies au tableau suivant :

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE DE RÉALISATION ET DE TRANSMISSION
NH3	Semestrielle
H2S	Semestrielle

Le résultat exprimé pour la mesure de ces paramètres correspond à la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

Par défaut, les méthodes normalisées de référence pour les analyses dans l'air sont celles définies, par avis publié au journal officiel et, aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre utilisé, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA).

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

ORIGINE DE LA RESSOURCE	USAGE	PRÉLÈVEMENT ANNUEL (M <sup>3</sup> /AN)
Eaux souterraines	Sanitaire / process	1000
Recyclage des eaux pluviales	Lavage / process	1038 (à titre indicatif)

Le prélèvement est effectué dans la nappe des sables à une profondeur de 65 mètres.

#### ARTICLE 4.2.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux  
les forages suivants sont autorisés :

NOM DU FORAGE ET RESSOURCE EN EAU CONCERNÉE (À DEMANDER À L'EXPLOITANT)	LOCALISATION (À DEMANDER À L'EXPLOITANT)	CODE BSS (À DEMANDER À L'EXPLOITANT)	VOLUME DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ
Forage n°1	Coordonnées Lambert 93 : X : 654811.11 – Y : 7071156.35		1000 m <sup>3</sup> /an

La tête de forage est disposée dans un local à l'abri des pluies météoriques et fermé à clef. Le sol du local est recouvert d'une dalle étanche.

La tête du forage est protégé par un seuil surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au niveau du sol du local. Le tubage du forage doit dépasser d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication des nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

#### **ARTICLE 4.2.3 - Dispositions spécifiques sécheresse**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables si le prélèvement d'eau total annuel de l'établissement est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an. Ces dispositions s'appliquent dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans les arrêtés départementaux de restrictions.

### **CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.3.1 - dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le rejet ou l'infiltration en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est interdit.

Les points de rejet dans le milieu naturel des effluents traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

#### **ARTICLE 4.3.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.3.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

#### ARTICLE 4.3.4 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Jus	Biofiltres, stockage	Dirigés vers des puisards et envoyés vers la fosse à lisiers
Eaux domestiques	Sanitaires	Traitées au moyen d'un système d'assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur
Eaux pluviales de toitures	Toitures des bâtiments	Dirigées dans 2 cuves tampon de 50 m <sup>3</sup> pour la toiture du bâtiment dédié au déconditionnement et à l'hygiénisation. Dirigées vers le bassin tampon étanche de 2 232 m <sup>3</sup> avant rejet dans le fossé relié au ru de la Becque des crosses.
Eaux pluviales de voirie	Surfaces imperméabilisées	Dirigées vers un séparateur à hydrocarbures puis vers le bassin tampon étanche de 2 232 m <sup>3</sup> avant rejet dans le fossé relié au ru de la Becque des crosses.

#### ARTICLE 4.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.4.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS**

Les effluents issus du bassin tampon étanche de 2 232 m<sup>3</sup> sont déversés par l'intermédiaire d'un fossé de drainage situé en limite de propriété Sud-Est vers le ru de la Becque des crosses.

Code masse d'eau : FRAR01

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 654811.11 – Y : 7071156.35

#### **ARTICLE 4.4.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS**

##### **Article 4.4.6.1 - Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### Article 4.4.6.2 - Aménagement

##### Article 4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### Article 4.4.6.2.2. - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### Article 4.4.6.2.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.4.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- débit : 2l/ha/s maxi ;
- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

##### Article 4.4.7.1 - Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.4.7.2 - Rejets dans le milieu naturel

##### Article 4.4.7.2.1 - Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration en mg/l
Matière en suspension (MES)	35
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30
Phosphore	10

##### Article 4.4.7.2.2 - Compatibilités avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejet.

##### Article 4.4.7.2.3 - Eaux sanitaires

Il est interdit d'introduire les eaux sanitaires dans le processus de méthanisation.

### ARTICLE 4.4.8 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

#### Article 4.4.8.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### Article 4.4.8.2 - fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

PARAMÈTRES	TYPE DE SUIVI	PÉRIODICITÉ DE LA MESURE	FRÉQUENCE DE TRANSMISSION
Débit	Échantillon représentatif sur une durée de 24 h	Chaque trimestre la première année d'exploitation puis annuelle	Chaque trimestre la première année d'exploitation puis annuelle
Température			
pH			
Matière en suspension (MES)			
Demande biochimique en oxygène (DBO5)			
Demande chimique en oxygène (DCO)			
Hydrocarbures totaux			
Azote global			
Phosphore			

Par défaut les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

#### ARTICLE 4.4.9 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines aux abords de son installation selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### Article 4.4.9.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol (BSS), auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, Identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelés en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### Article 4.4.9.2 - Réseaux et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter du début des travaux de construction, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPI5 de la norme NF X 31-620 partie 2).

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 74.9.1 du présent arrêté.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPE DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement. :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination ;
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541.7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-17-1 et R. 543-17-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

TYPE DE DÉCHETS	CODE DES DÉCHETS	NATURE DES DÉCHETS	QUANTITÉ ANNUELLE	MODE DE STOCKAGE	DESTINATION
Déchets non dangereux	19 06 06	Digestat	49 275 m <sup>3</sup>	Lagunes et cuve de stockage	Valorisation matière
	05 07 99	Cartouche de charbon actif	12 t	N/A	Récupération par le fournisseur
Déchets dangereux	19 08 10*	Contenus du déboureur/ séparateur à hydrocarbures	Quelques m <sup>3</sup>	N/A	Régénération en centre spécialisé

## ARTICLE 5.1.8 - AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

### Article 5.1.8.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le cahier d'épandage prévu à l'article 9.3.10.1 peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

### Article 5.1.8.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## TITRE 6 - ÉPANDAGES

---

### CHAPITRE 6.1 - DÉFINITIONS

#### ARTICLE 6.1.1 - ÉPANDAGES INTERDITS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Point de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

### CHAPITRE 6.2 - ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées en épandage sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers de filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Toute superposition d'épandage avec un autre plan d'épandage est interdite, à l'exception des superpositions avec les plans d'épandage décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant met en place une concertation préalable aux épandages et un échange des plannings prévisionnels d'épandage avec les établissements industriels qui procèdent à l'épandage sur les mêmes parcelles, afin qu'il n'y ait pas de superposition d'épandage au cours d'une même campagne culturale.

### CHAPITRE 6.3 - ÉPANDAGES AUTORISÉS

#### ARTICLE 6.3.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets /ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- l'arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats sur les parcelles des exploitations agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 3422,83 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 3385,32 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 48 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont :

- pour le département du Nord : ARMBOUTS-CAPPEL, ARNEKE, BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOSEGHEM, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CAPPELLE-BROUCK, CASSEL, EBBLINGHEM, GODEWAERSVELDE, HAZEBROUCK, HOLQUE, HONDEGHEM, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, LYNDE, MERCKEGHEM, MORBECQUE, NIEURLET, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OXELAERE, RENESCURE, RUBROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SERCUS, STAPLE, STEENBECQUE, STEENVOORDE, VOLCKERINCKHOVE, WALLON-CAPPEL, WATTEN, WEMAERS-CAPPEL, WULVERDINGHE, ZUYTPEENE ;
- pour le département du Pas-de-Calais: AIRE-SUR-LA-LYS, ARQUES, BLENDRECQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, LONGUENESSE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, WITTES, WIZERNES.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de digestats sont en annexe 3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

#### **ARTICLE 6.3.2 - ORIGINE DES DÉCHETS OU DES EFFLUENTS À ÉPANDRE**

Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement du digestat brut (sans séparation de phase liquide/solide) issu des installations de méthanisation de la société AGRI FLANDRES ENERGIE, objet de la présente autorisation.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

#### **ARTICLE 6.3.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de 3 422,83 ha.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification de parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette valeur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant les références locales ou tout autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 6.3.4 - CONTRATS**

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### **ARTICLE 6.3.5 - QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote disponible contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- 70 kg N/ha/an d'azote efficace avant implantation ou sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;
- 170 kg d'N/ha/an d'azote organique efficace en moyenne sur une exploitation pour les autres cultures.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs des éléments fertilisant dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose finale retenue pour les digestats est au plus égale à 30 tonnes de matières sèches par hectare, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.  
La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association

#### **ARTICLE 6.3.6 - DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE**

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité :

- les digestats sont stockés sur site dans 2 cuves de 6 233 et 1 731 m<sup>3</sup> et dans une lagune de 6 700 m<sup>3</sup>.

#### Stockage déporté de digestat :

Trois lagunes de 6 000 m<sup>3</sup>, et deux fois 2 000 m<sup>3</sup>,

La capacité de stockage nécessaire est d'au minimum 6 mois de production de digestat.

#### **ARTICLE 6.3.7 - DÉPÔTS TEMPORAIRES**

Le dépôt temporaire de digestats liquides n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 6.3.8 - ÉPANDAGE**

##### Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans les conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

### Modalités :

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts-de-France.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou de sous-produits et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

<b>NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER</b>	<b>DISTANCE MINIMALE</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION</b>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieurs à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges. 35 mètres des berges.	Pente du terrain inférieur à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas
	100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 % : 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements	15 mètres.	En cas d'enfouissement direct du digestat.

recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Parcelles viticoles cultivées.	100 mètres.	
	<b>Délai minimum</b>	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Pour limiter les risques de volatilisation de l'azote ammoniacal, les digestats sont épandus par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent.

Les digestats sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir la projection de digestats sur les baies dans la phase de maturation (15 juillet au 31 octobre), ainsi que leur altération par des nuisances olfactives.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et de la bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.3.9 - AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

##### Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de digestats doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

##### Bilan d'épandage :

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des digestats épandus.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (\*).

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7H À 22H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22H À 7H, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2 au présent arrêté. Il s'agit notamment des zones habitées au nord et au sud des installations.

#### ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	PÉRIODE DE JOUR ALLANT DE 7H À 22H, (SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS)	PÉRIODE DE NUIT ALLANT DE 22H À 7H, (AINSI QUE DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS)
Limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

Le plan en annexe 2 au présent arrêté identifie les différents points de mesure.

#### ARTICLE 7.2.3 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### ARTICLE 7.2.4 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.2.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 8.2.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.2.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.2.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des périodes de présence du personnel.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture est de 2 mètres.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

## **ARTICLE 8.2.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 8.2.5.1 - Dispositions générales**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

## **ARTICLE 8.2.6 - ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 8.3.1 - COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 8.3.2 - ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES**

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage de biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

### **ARTICLE 8.3.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 8.3.3.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres, et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètre est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### Article 8.3.3.2 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

## CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 8.4.1 - ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

#### Article 8.4.1.1 - Identification

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

#### Article 8.4.1.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection, destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### Article 8.4.1.3 - Soupape de sécurité, évent d'explosions

Les digesteurs sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.6.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les digesteurs sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

### **ARTICLE 8.4.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 8.4.3 - VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.4.4 - DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelles (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 8.4.5 - SYSTÈMES DE DÉTECTION**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de méthane (CH<sub>4</sub>) et de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) avant toute intervention.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.6 - TUYAUTERIE**

##### **Article 8.4.6.1 - Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

##### **Article 8.4.6.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

### **CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 8.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation.

## ARTICLE 8.5.2 - RÉTENTION ET CONFINEMENT

### Article 8.5.2.1 - Dispositifs de rétention

I.- Tout stockage de matières entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduares.

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à  $10^{-7}$  mètres par seconde ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si  $V$  est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et  $h$  l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport  $h/V$  est supérieur à 500 heures. L'épaisseur  $h$ , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

Ce rapport  $h/V$  peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport  $h/V$  calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

La partie enterrée des stockages est équipée d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, azote global et phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à  $10^{-7}$  mètres par seconde, elle est, en outre, équipée d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu et d'un dispositif permettant la détection des fuites éventuelles.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.- Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

III.- Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV.- Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### Article 8.5.2.2 - Gestion

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article 8.5.2.3 - Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### Article 8.5.2.4 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction d'incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, sont collectées vers le bassin de régulation. Le volume disponible en permanence pour le confinement de ces eaux est au moins égal à 514 m<sup>3</sup>. Ce volume est matérialisé sur le bassin tampon étanche de 2 232 m<sup>3</sup>.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.4.7.2.1 du présent arrêté.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

#### Article 8.5.2.5 - Entretien et surveillance

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

#### Article 8.5.2.6 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

## CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 8.6.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.6.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un

"permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions définies à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 8.6.3.

Article 8.6.2.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

### **ARTICLE 8.6.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.6.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

#### **ARTICLE 8.6.5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 8.6.6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 8.7.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 8.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7.3 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 240 m<sup>3</sup> utilisable pendant deux heures. Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) seront des citernes incendie ;
- permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle de la citerne incendie. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique de la citerne datant de moins de trois ans. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve ;
- avertir sans délai, le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie (PEI) et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Les citernes incendie doivent être implantées, signalées et entretenues conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense contre l'incendie du département du Nord.

Les aires d'aspirations seront situées en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre et seront d'une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé autant que de besoin, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant les modalités d'évacuation.

#### **ARTICLE 8.7.4 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant prévoit un dispositif d'alerte du site voisin en cas de survenance d'un incident susceptible de sortir du site.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION

Les installations de méthanisation sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 9.1.1 - MATIÈRES AUTORISÉES

L'installation est autorisée à traiter 54 750 tonnes par an de matières.

Les matières premières et les tonnages admissibles sont précisés dans le tableau suivant :

TYPE DE DÉCHETS/MATIÈRES	TONNAGES ANNUELS (T/AN)	CATÉGORIE SOUS-PRODUITS ANIMAUX
Matières végétales issues d'industries agroalimentaires (paille, menues-pailles, déchets de céréales, rafles de maïs, cannes de maïs, pulpes de betterave, résidus de pomme de terre, huiles végétales, ...)	12 483 t/an	Non classé
Matières végétales agricoles (CIVE, herbe de prairies, ...)	1 350 t/an	Non classé
Déjections animales	30 112 t/an	C2
Biodéchets, plats préparés, petfood	10 805 t/an	C2-C3

Les matières admises proviennent d'un rayon maximum de 30 km excepté pour les déchets d'origine industrielle pour lesquels le rayon est porté à 200 km.

Il est autorisé 10 % d'apports extérieurs à ce rayon de chalandise (soit 5 475 tonnes).

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

#### ARTICLE 9.1.2 - MATIÈRES NON AUTORISÉES

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épuration urbaines ;
- déchets d'activités de soin.

#### ARTICLE 9.1.3 - RÈGLES D'ADMISSION

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et

dont la vérification est requise. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des critères retenus en fonction des types de déchets retenus.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matières sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009 , indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n°1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

L'acceptation des déchets au sein de l'établissement ne doit pas remettre en cause les principes annoncés dans le code de l'environnement et dans les plans départementaux d'élimination des déchets des départements où sont situés les producteurs de déchets.

Les principes de valorisation matière et de proximité du traitement restent prioritaires et ne doivent pas être remis en cause pour les besoins de fonctionnement de l'usine de méthanisation.

#### **ARTICLE 9.1.4 - ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.1.5 RÉCEPTION DES MATIÈRES**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;  
ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Les modalités de réception des matières entrantes sont décrites dans l'article 9.1.3 du présent arrêté.

Les livraisons de déchets sont autorisées du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 13h00.

## **ARTICLE 9.1.6 - RÈGLES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE**

Article 9.1.6.1 - Matières entrantes

Le déchargement des matières entrantes solides est réalisé :

- dans un hangar dédié pour les végétaux ;
- dans des silos pour les co-produits végétaux et autres matières solides.

Le sol des silos et le sol du hangar dédié au stockage sont imperméabilisés et étanches afin d'éviter tout écoulement d'effluents liquides. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envoi de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Les matières entrantes liquides sont déchargées :

- dans des fosses enterrées pour les lisiers ;
- dans une cuve pour les apports de matières liquides ;
- dans des cuves dédiées pour les liquides délicats (exemple : glycérine).

Le déchargement des matières susceptibles de générer des nuisances se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les trémies d'insertion et les équipements de préparation des matières sont situées dans un bâtiment fermé.

Les structures abritant le stockage des déjections animales (fumiers, lisiers...) ainsi que les bâtiments abritant les trémies d'insertion et les équipements de préparation des matières sont reliés à des installations de traitement des odeurs.

Les émissions odorantes sont confinées et traitées de manière adéquate.

Article 9.1.6.2 - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 9.1.7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

### Article 9.1.7.1 - Meilleures techniques disponibles (MTD)

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
38	<p>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p> <p>Description</p> <p>Mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;</li><li>- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;</li><li>- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.</li></ul> <p>Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur ;</li><li>- la température de fonctionnement du digesteur ;</li><li>- les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;</li><li>- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;</li><li>- la quantité, la composition (par ex. H<sub>2</sub>S) et la pression du biogaz ;</li><li>- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</li></ul>

### Article 9.1.7.2 - Surveillance du procédé de méthanisation

Chaque digesteur est équipé de dispositifs de mesure en continu de la température des matières de fermentation et de contrôle en continu de la pression en biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

La pression relative du biogaz à l'intérieur des digesteurs et du post-digesteur est de 30 mbar maximum.

Un report d'alarme se met automatiquement en place dès qu'une détection se déclenche. Le report est effectué vers un local de conduite des équipements.

Un système d'astreinte est mis en place en cas de nécessité, avec report des alarmes sur les téléphones des agents d'astreinte, permettant une intervention rapide.

### Article 9.1.7.3 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage et avant chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

#### Article 9.1.74 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### Article 9.1.75 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à 2 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les durées de fonctionnement de la torchère et les durées d'indisponibilité du poste d'injection sont enregistrées dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 9.1.76 - Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

#### Article 9.1.77 - Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu en sortie de l'installation de séchage et désulfuration. Ce dispositif de mesure est contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

#### Article 9.1.78 - Destruction du biogaz

L'installation dispose d'une torchère afin de procéder à la destruction du biogaz :

- en cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit ;
- en cas de surpression (seuil de déclenchement : 30 mbar) ;
- si le débit total de biogaz ne peut être consommé par les moteurs de co-génération.

La torchère constitue une installation de secours. Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter la destruction de biogaz.

La puissance de la torchère est de 4800 kW.

La torchère est munie d'un arrête-flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852. Elle se situe à une distance supérieure à 10 m des limites de propriété et à une distance supérieure à 10 m des installations de combustion, des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables et du poste d'injection.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

## **ARTICLE 9.1.8 - DÉCHETS SORTANTS**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage prévu à l'article 6.3.9 peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

---

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

---

### ARTICLE 10.1.1 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### ARTICLE 10.1.2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 10.1.3 - DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de DUNKERQUE et de SAINT-OMER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de RENESCURE (commune d'installation) et de ARBOUITS CAPPEL, ARNEKE, BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOËSEGHEM, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CASSEL, CAPPELE-BROUCK, EBLINGHEM, GODEWAERSSVELDE, HAZEBROUCK, HOLQUE, HONDEGHEM, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, LYNDE, MERCKEGHEM, MILLAM, MORBECQUE, NIEURLET, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OXELAËRE, RENESCURE, RUBROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SERCUS, STAPLE, STEENBECQUE, STEENVOORDE, VOLCKERINKHOVE, WALLON-CAPPEL, WATTEN, WEMAERS-CAPPEL, WULVERDINGHE, ZUYTPEENE, AIRE-SUR-LA-LYS, ARQUES, BLENDECQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, LONGUENESSE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, WARDRECQUES, WITTES, WIZERNES,
- commissaire-enquêteur ;
- président du grand port maritime de DUNKERQUE ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ;
- président du tribunal administratif de LILLE ;
- président de la communauté de communes des Hauts de Flandre ;
- préfet du Pas-de-Calais ;
- sous-préfet de SAINT-OMER.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RENESCURE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2024>) et du Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/publications/consultations-du-public/enquetes-publiques/icpe-autorisations/AGRI-FLANDRES-ENERGIE-RENESCURE>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Pour le préfet du Pas-de-Calais  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Christophe MARX

**LISTE DES ANNEXES :**

Annexe 1 : plan de l'établissement

Annexe 2 : points de contrôle des niveaux sonores (2 pages)

Annexe 3 : périmètre d'épandage (59 pages)

Annexe 4 : cartographie phénomènes dangereux (6 pages)

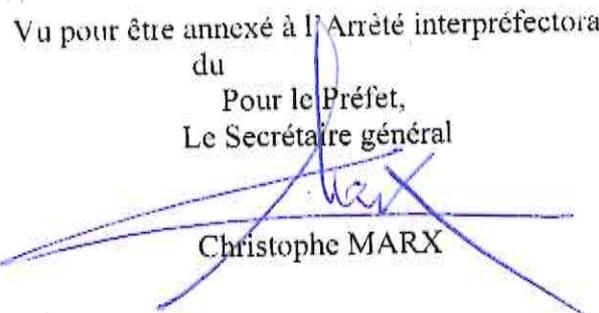
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

19 DEC. 2024

Vu pour être annexé à l'Arrêté interpréfectoral  
du  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

  
Christophe MARX

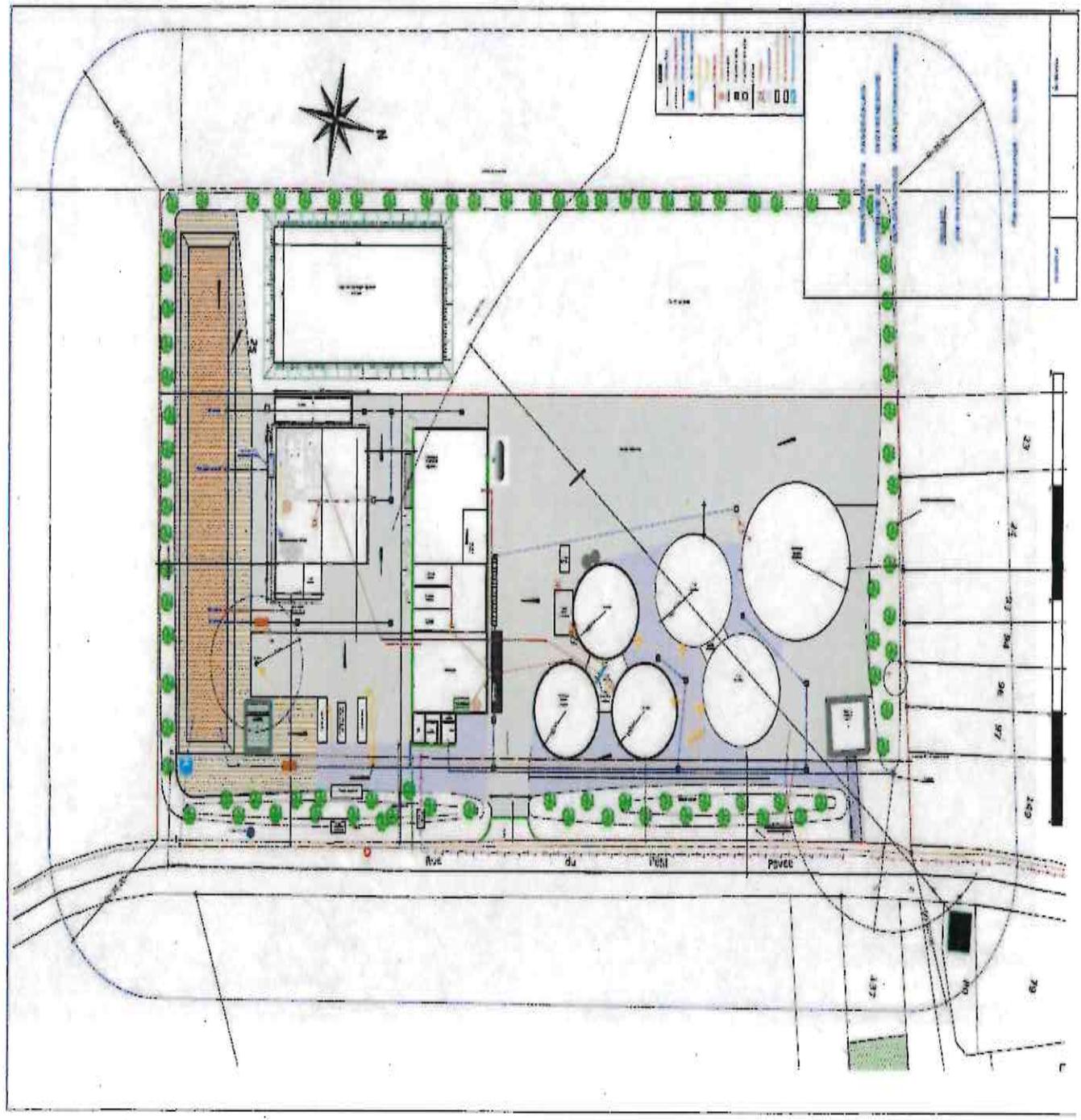


*Guillaume Fournier*

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

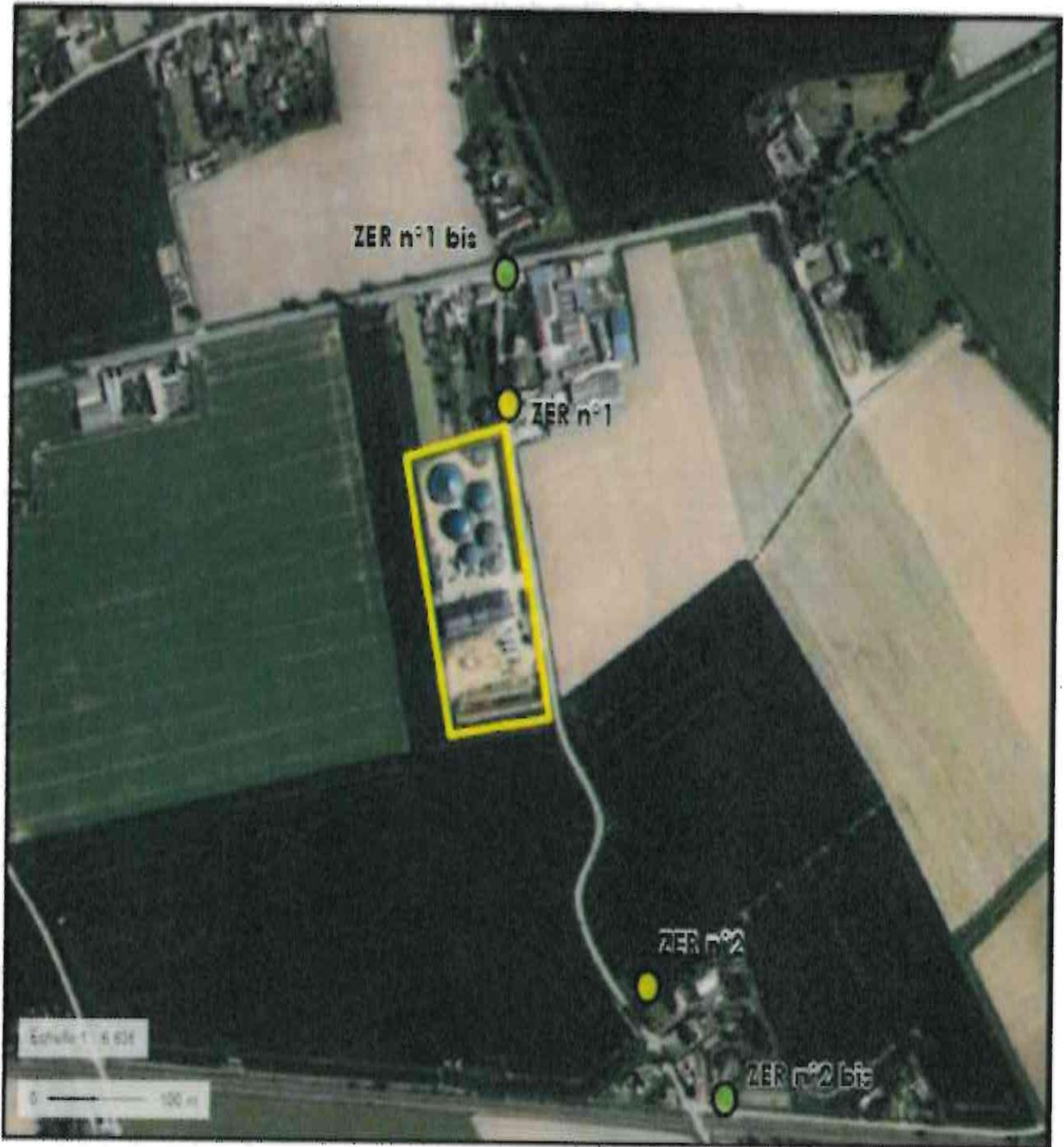
19 DEC. 2024

**Annexe 1 : Plan de l'établissement**





**Annexe 2 : Points de contrôle niveaux sonores**







Point LP n°1

Point LP n°2

Echelle 1 : 2 071

0 50 m



VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 19 DEC. 2024

Annexe 3 : Périmètre d'épandage

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO





## LISTING

Exploitation	Parcelle	Occupation du sol	Commune	Surface mise à disposition	Surface épanachable	Surface exclue	Motifs d'exclusions
EARL DELVAL	DELV 13	TL	AIRE-SUR-LA-LYS	4,57	4,57	0	
			AIRE-SUR-LA-LYS	4,57	4,57	0	
EARL ADRIANSEN	ADRA 1	TL	ARMBOUTS-CAPPEL	14,98	12,52	2,46	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 1	PP	ARMBOUTS-CAPPEL	1,42	1,33	0,09	Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 4	TL	ARMBOUTS-CAPPEL	13,07	10,47	2,6	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 6	TL	ARMBOUTS-CAPPEL	5,89	5,47	0,42	Isolement de cours d'eau
EARL ADRIANSEN	ADRA 7	PP	ARMBOUTS-CAPPEL	1,61	0,78	0,83	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA2	TL	ARMBOUTS-CAPPEL	14,59	14,12	0,46	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA3	TL	ARMBOUTS-CAPPEL	28,74	27,21	1,53	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
			ARMBOUTS-CAPPEL	80,3	71,9	8,39	
BARROIS Adrien	BARR 6	TL	ARNEKE	7,13	6,93	0,2	Isolement de tiers
			ARNEKE	7,13	6,93	0,2	
EARL LONGUENESSE	LONG1	TL	ARQUES	19,62	15,13	4,49	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL LONGUENESSE	LONG11	TL	ARQUES	5,92	5,92	0	
EARL LONGUENESSE	LONG19	TL	ARQUES	2,93	2,31	0,62	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL LONGUENESSE	LONG2	TL	ARQUES	7,79	6,04	1,75	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL LONGUENESSE	LONG4	TL	ARQUES	1,47	1,33	0,14	Isolement de cours d'eau
EARL LONGUENESSE	LONG6	TL	ARQUES	3,4	2,96	0,44	Isolement de tiers
EARL LONGUENESSE	LONG8	TL	ARQUES	7,63	7	0,63	Isolement de tiers
EARL LONGUENESSE	LONG9	TL	ARQUES	8,24	8,24	0	
EARL WESTEEL	WEST 8	TL	ARQUES	0,72	0,45	0,27	Isolement de tiers
GAEC CLEENEWERCK	GCLE 11	TL	ARQUES	1,44	0,06	1,38	Isolement de cours d'eau
GAEC CLEENEWERCK	GCLE 17	TL	ARQUES	3,61	2,74	0,87	Isolement de cours d'eau
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE28	PP	ARQUES	1,04	0,65	0,39	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE30	TL	ARQUES	0,75	0,38	0,37	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE50	TL	ARQUES	20,42	18,66	1,76	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE51	TL	ARQUES	4,35	4,35	0	
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE52	TL	ARQUES	3,18	2,39	0,79	Isolement de cours d'eau
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE53	TL	ARQUES	0,83	0,83	0	
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE54	TL	ARQUES	3,37	3,37	0	
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE55	TL	ARQUES	1,17	1,17	0	
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE56	TL	ARQUES	7,03	6,56	0,46	Isolement de tiers

## LISTING

GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE58	TL	ARQUES	2,42	2,42	0	
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE59	PP	ARQUES	0,69	0	0,69	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers, ZNIEFF Type 1
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE61	TL	ARQUES	1,18	0,97	0,21	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE66	TL	ARQUES	0,42	0,42	0	
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE67	PP	ARQUES	0,96	0,48	0,48	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE68	TL	ARQUES	0,74	0,24	0,5	Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK36	TL	ARQUES	4,17	4,17	0	
MERLIER Damien	MERL 110	TL	ARQUES	1,47	1,29	0,18	Isolement de cours d'eau
MERLIER Damien	MERL 123	TL	ARQUES	5,63	5,5	0,13	Isolement de tiers
SCEA DEGROOTE	SDEG60	TL	ARQUES	1,22	1,22	0	
SCEA DEGROOTE	SDEG61	TL	ARQUES	7,73	7,73	0	
SCEA DEGROOTE	SDEG62	TL	ARQUES	10,14	10,14	0	
SCEA DEGROOTE	SDEG63	TL	ARQUES	2,5	2,5	0	
SCEA DEGROOTE	SDEG64	TL	ARQUES	4,72	4,72	0	
SCEA DEGROOTE	SDEG65	TL	ARQUES	8,97	8,97	0	
SCEA DEGROOTE	SDEG66	TL	ARQUES	6,46	6,4	0,06	Isolement de tiers
SCEA DEGROOTE	SDEG67	TL	ARQUES	10,51	10,51	0	
SCEA DEGROOTE	SDEG68	TL	ARQUES	4,08	4,08	0	
SCEA DEGROOTE	SDEG72	TL	ARQUES	8,95	8,95	0	
SCEA DEGROOTE	SDEG73	TL	ARQUES	0,37	0,17	0,2	Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM11	TL	ARQUES	1,55	0,74	0,82	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM12	TL	ARQUES	0,68	0,26	0,42	Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM26	TL	ARQUES	3	3	0	
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM27	TL	ARQUES	1,51	1,51	0	
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM7	TL	ARQUES	6,44	4,89	1,54	Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM8	TL	ARQUES	5,15	4,58	0,58	Isolement de tiers
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD15	TL	ARQUES	5,08	5,08	0	
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD16	TL	ARQUES	1,43	1,23	0,2	Isolement de tiers
			ARQUES	213,08	192,71	20,37	
EARL COLPAERT	COLP10	TL	BAVINCHOVE	1,01	1,01	0	
EARL COLPAERT	COLP11	TL	BAVINCHOVE	4,02	3,73	0,29	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 1	TL	BAVINCHOVE	8,74	8,74	0	

## LISTING

EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 118	TL	BAVINCHOVE	5,35	5,32	0,03	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 72	TL	BAVINCHOVE	5,28	4,65	0,63	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 19	TL	BAVINCHOVE	5,72	4,91	0,82	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 22	TL	BAVINCHOVE	0,79	0,73	0,06	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 24	PP	BAVINCHOVE	0,42	0,18	0,24	Isolement de tiers
GAEC CLEENEWERCK	GCLE 1	TL	BAVINCHOVE	17,16	16,22	0,94	Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON21	TL	BAVINCHOVE	2,37	2,37	0	
SARL DULONGCOURTRY	DULON23	TL	BAVINCHOVE	4,44	3,42	1,01	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON24	TL	BAVINCHOVE	13,04	12,41	0,63	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON25	TL	BAVINCHOVE	2,33	2,33	0	
SCEA DESCHODT	DESC2	TL	BAVINCHOVE	11,7	9,44	2,26	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 12	TL	BAVINCHOVE	15,59	14,1	1,49	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 14	TL	BAVINCHOVE	6,89	5,81	1,07	Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 17	TL	BAVINCHOVE	12,61	12,19	0,42	Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 3	TL	BAVINCHOVE	6,31	5,35	0,95	Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 4	TL	BAVINCHOVE	11,38	10,38	1	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 6	TL	BAVINCHOVE	2,37	2,24	0,13	Isolement de cours d'eau
SCEA HUYGHE	HUYG 7	TL	BAVINCHOVE	1,81	1,35	0,47	Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 8	TL	BAVINCHOVE	8,02	7,4	0,62	Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 9	TL	BAVINCHOVE	6,35	5,53	0,82	Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 903	TL	BAVINCHOVE	5,51	5,51	0	
			BAVINCHOVE	159,21	145,32	13,88	
DELECROIX Benoit	DELE 12	TL	BLARINGHEM	2,06	1,94	0,12	Isolement de tiers
DELECROIX Benoit	DELE 15	TL	BLARINGHEM	1,77	1,77	0	
DELECROIX Benoit	DELE 18	TL	BLARINGHEM	1,78	1,37	0,41	Isolement de tiers
EARL BODDAERT Thomas	BODD 1	TL	BLARINGHEM	3,82	3,82	0	
EARL BODDAERT Thomas	BODD 12	TL	BLARINGHEM	7,55	7,51	0,05	Isolement de tiers
EARL BODDAERT Thomas	BODD 13	TL	BLARINGHEM	12,31	10,81	1,5	Isolement de tiers
EARL BODDAERT Thomas	BODD 14	TL	BLARINGHEM	5,52	5,38	0,14	Isolement de tiers
EARL BODDAERT Thomas	BODD 15	TL	BLARINGHEM	1,86	1,53	0,33	Isolement de tiers
EARL BODDAERT Thomas	BODD 8	TL	BLARINGHEM	4,71	4,26	0,45	Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 11	TL	BLARINGHEM	6,95	6,46	0,49	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 11	TL	BLARINGHEM	1,93	1,74	0,19	Isolement de tiers

## LISTING

EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 17	TL	BLARINGHEM	19,27	17,23	2,04	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 18	PP	BLARINGHEM	2,84	2,11	0,73	Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 19	TL	BLARINGHEM	14,52	13,54	0,98	Isolement de tiers
EARL DELVAL	DELV 1	TL	BLARINGHEM	1,01	0,78	0,24	Isolement de tiers
EARL DELVAL	DELV 1	TL	BLARINGHEM	6,6	6,37	0,23	Isolement de tiers
EARL DELVAL	DELV 11	TL	BLARINGHEM	0,51	0,19	0,32	Isolement de tiers
EARL DELVAL	DELV 2	TL	BLARINGHEM	6,57	6,39	0,18	Isolement de tiers
EARL DELVAL	DELV 3	TL	BLARINGHEM	4,52	3,3	1,22	Isolement de cours d'eau
EARL DELVAL	DELV 4	TL	BLARINGHEM	10,8	10,8	0	
EARL DELVAL	DELV 6	TL	BLARINGHEM	2,64	2	0,64	Isolement de tiers
GAEC DU MONT	DUMON23	TL	BLARINGHEM	8,2	6,23	1,97	Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 1	TL	BLARINGHEM	10,72	10,11	0,6	Isolement de cours d'eau
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 11	TL	BLARINGHEM	1,67	1,67	0	
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 12	TL	BLARINGHEM	4,39	4,39	0	
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 13	TL	BLARINGHEM	17,95	16,65	1,3	Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 15	PP	BLARINGHEM	2,52	1,97	0,54	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 16	PP	BLARINGHEM	1,02	1,02	0	
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 17	TL	BLARINGHEM	7,75	7,74	0,02	Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 18	TL	BLARINGHEM	10,55	9,96	0,59	Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 19	TL	BLARINGHEM	4,99	3,04	1,94	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 2	TL	BLARINGHEM	3,73	2,71	1,01	Isolement de cours d'eau
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 20	PP	BLARINGHEM	2,31	0	2,32	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers, ZDH
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 21	PP	BLARINGHEM	0,55	0,16	0,39	Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 22	TL	BLARINGHEM	1,63	1,63	0	
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 23	TL	BLARINGHEM	2,87	2,33	0,54	Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 24	TL	BLARINGHEM	4,11	4,05	0,06	Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 28	PP	BLARINGHEM	1,47	1,47	0	
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 3	TL	BLARINGHEM	8,18	6,44	1,74	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 4	TL	BLARINGHEM	2,65	1,94	0,71	Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 5	TL	BLARINGHEM	10,52	10,26	0,26	Isolement de cours d'eau
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 6	PP	BLARINGHEM	1,44	1,04	0,4	Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 7	TL	BLARINGHEM	1,71	1,51	0,19	Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 8	PP	BLARINGHEM	2,23	1,5	0,73	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers

## LISTING

GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 9	TL	BLARINGHEM	10,18	9,72	0,46	Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK28	PP	BLARINGHEM	4,94	1,89	3,04	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers, ZDH
GAEC WYCKAERT	WYCK4	TL	BLARINGHEM	4,44	4,44	0	
GAEC WYCKAERT	WYCK5	TL	BLARINGHEM	6,04	6,02	0,02	Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK6	PP	BLARINGHEM	2,23	1,47	0,76	Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK6	PP	BLARINGHEM	3,28	3,09	0,19	Isolement de tiers
SARL LA BELLEVUE	DERA1	TL	BLARINGHEM	22,61	22,61	0	
SARL LA BELLEVUE	DERA6	TL	BLARINGHEM	1,49	1,34	0,15	Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 64	TL	BLARINGHEM	1,16	0,57	0,59	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD1	TL	BLARINGHEM	23,18	23,18	0	
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD10	TL	BLARINGHEM	1,63	1,63	0	
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD13	PP	BLARINGHEM	0,32	0,08	0,24	Isolement de tiers
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD2	TL	BLARINGHEM	8,62	8,62	0	
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD3	TL	BLARINGHEM	3,45	3,03	0,42	Isolement de tiers
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD4	TL	BLARINGHEM	14,51	14,51	0	
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD6	TL	BLARINGHEM	2,72	2,14	0,58	Isolement de tiers
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD7	TL	BLARINGHEM	3,45	2,19	1,26	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD8	TL	BLARINGHEM	6,29	6,29	0	
WYCKAERT Jean Marie	WYJM12	TL	BLARINGHEM	19,45	19,45	0	
WYCKAERT Jean Marie	WYJM13	TL	BLARINGHEM	2,54	2,54	0	
WYCKAERT Jean Marie	WYJM22	TL	BLARINGHEM	1,16	0,84	0,32	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
			BLARINGHEM	376,39	342,77	33,6	
GAEC WYCKAERT	WYCK102	TL	BLENDECQUES	2,55	2,55	0	
GAEC WYCKAERT	WYCK103	TL	BLENDECQUES	0,76	0,54	0,22	Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK105	TL	BLENDECQUES	3,76	2,7	1,06	Isolement de cours d'eau
GAEC WYCKAERT	WYCK110	PP	BLENDECQUES	2,71	2,71	0	
MERLIER Damien	MERL 111	TL	BLENDECQUES	0,4	0	0,4	Isolement de tiers
MERLIER Damien	MERL 114	TL	BLENDECQUES	3,35	2,94	0,41	Isolement de tiers
MERLIER Damien	MERL 12	TL	BLENDECQUES	10,03	10,03	0	
MERLIER Damien	MERL 120	TL	BLENDECQUES	0,19	0,19	0	
MERLIER Damien	MERL 122	TL	BLENDECQUES	2,48	0	2,48	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers, Périmètres de captage
MERLIER Damien	MERL 17	PP	BLENDECQUES	0,36	0	0,36	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
MERLIER Damien	MERL 18	TL	BLENDECQUES	1,1	1,1	0	

## LISTING

MERLIER Damien	MERL 20	TL	BLENEDECQUES	4,25	4,25	0	
MERLIER Damien	MERL 27	TL	BLENEDECQUES	3,08	2,97	0,11	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
MERLIER Damien	MERL 3	TL	BLENEDECQUES	11,22	11,22	0	
MERLIER Damien	MERL 5	TL	BLENEDECQUES	4	4	0	
MERLIER Damien	MERL 6	TL	BLENEDECQUES	11,43	10,83	0,6	Isolement de tiers
MERLIER Damien	MERL 9	TL	BLENEDECQUES	4,31	4,27	0,04	Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM13	PP	BLENEDECQUES	1,19	0	1,19	ZNIEFF Type 1
WYCKAERT Jean Marie	WYJM11	TL	BLENEDECQUES	1,48	1,11	0,37	Isolement de cours d'eau
WYCKAERT Jean Marie	WYJM21	TL	BLENEDECQUES	1,73	1,41	0,32	Isolement de tiers
WYCKAERT Jean Marie	WYJM5	TL	BLENEDECQUES	0,92	0,71	0,22	Isolement de tiers
WYCKAERT Jean Marie	WYJM6	TL	BLENEDECQUES	7,21	7,21	0	
			BLENEDECQUES	78,51	70,74	7,78	
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 22	PP	BOESEGHM	6,91	4,23	2,68	Isolement de cours d'eau
EARL DELVAL	DELV 8	TL	BOESEGHM	1,02	1,02	0	
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 25	TL	BOESEGHM	7,61	7,4	0,21	Isolement de tiers
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 26	TL	BOESEGHM	1,19	1,19	0	
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 27	PP	BOESEGHM	0,71	0	0,71	ZDH
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 61	TL	BOESEGHM	3,36	2,73	0,63	Isolement de cours d'eau
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 62	TL	BOESEGHM	1,23	0,48	0,76	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD14	PP	BOESEGHM	5,65	5,65	0	
			BOESEGHM	27,68	22,7	4,99	
EARL ACHTE	ACTH1	TL	BOLLEZEELE	1,5	1,36	0,14	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
			BOLLEZEELE	1,5	1,36	0,14	
EARL ADRIANSEN	ADRA 30	TL	BOURBOURG	49,26	43,45	5,81	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 31	TL	BOURBOURG	31,89	29,39	2,5	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 32	TL	BOURBOURG	1,46	1,35	0,12	Isolement de cours d'eau
EARL ADRIANSEN	ADRA 33	PP	BOURBOURG	8,51	0	8,51	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers, ZNIEFF Type 1, ZDH
			BOURBOURG	91,12	74,19	16,94	
EARL ACHTE	ACTH3	TL	BROXEELE	3,22	1,97	1,25	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ACHTE	ACTH4	TL	BROXEELE	1,12	1,12	0	
			BROXEELE	4,34	3,09	1,25	
EARL ACHTE	ACTH26	TL	BUYSSCHEURE	4,57	3,67	0,9	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers

## LISTING

HENEMAN Jean Paul	HENE 1	TL	BUYSSCHEURE	0,75	0,61	0,15	Isolement de tiers
HENEMAN Jean Paul	HENE 13	PP	BUYSSCHEURE	0,58	0,58	0	
HENEMAN Jean Paul	HENE 14	PP	BUYSSCHEURE	0,73	0,73	0	
HENEMAN Jean Paul	HENE 15	TL	BUYSSCHEURE	8,44	7,71	0,73	Isolement de tiers
HENEMAN Jean Paul	HENE 17	TL	BUYSSCHEURE	2,79	2,3	0,49	Isolement de tiers
HENEMAN Jean Paul	HENE 18	TL	BUYSSCHEURE	2	2	0	
HENEMAN Jean Paul	HENE 19	TL	BUYSSCHEURE	3,05	3,05	0	
HENEMAN Jean Paul	HENE 2	TL	BUYSSCHEURE	1,42	1,42	0	
HENEMAN Jean Paul	HENE 4	TL	BUYSSCHEURE	1,02	1,02	0	
HENEMAN Jean Paul	HENE 5	PP	BUYSSCHEURE	1,77	0,88	0,89	Isolement de cours d'eau
HENEMAN Jean Paul	HENE 8	TL	BUYSSCHEURE	11,95	11,92	0,03	Isolement de tiers
			BUYSSCHEURE	39,07	35,89	3,19	
GAEC CLEENEWERCK	GCLE 14	TL	CAMPAGNE-LES- WARDRECQUES	2,31	1,24	1,07	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
MERLIER Damien	MERL 121	TL	CAMPAGNE-LES- WARDRECQUES	3,22	2,19	1,02	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM15	TL	CAMPAGNE-LES- WARDRECQUES	1,35	1,2	0,15	Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM16	TL	CAMPAGNE-LES- WARDRECQUES	6,68	4,82	1,86	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM16	PP	CAMPAGNE-LES- WARDRECQUES	0,14	0,04	0,1	Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM17	TL	CAMPAGNE-LES- WARDRECQUES	3,74	3,74	0	
			CAMPAGNE-LES- WARDRECQUES	17,44	13,23	4,2	
EARL ADRIANSEN	ADRA 10	TL	CAPPELLE-BROUCK	9,22	8,49	0,73	Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 11	TL	CAPPELLE-BROUCK	1,96	1,79	0,17	Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 12	TL	CAPPELLE-BROUCK	2,43	1,98	0,44	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 13	TL	CAPPELLE-BROUCK	2,73	2,61	0,12	Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 14	TL	CAPPELLE-BROUCK	3,43	2,74	0,69	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 17	TL	CAPPELLE-BROUCK	4,57	4,29	0,28	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 18	TL	CAPPELLE-BROUCK	2,91	2,54	0,37	Isolement de tiers
EARL ADRIANSEN	ADRA 9	TL	CAPPELLE-BROUCK	1,5	1,46	0,04	Isolement de tiers
			CAPPELLE-BROUCK	28,75	25,9	2,84	
SCEA DESCHODT	DESC10	TL	CASSEL	1,12	0,7	0,42	Isolement de tiers
SCEA DESCHODT	DESC3	TL	CASSEL	4,18	4	0,18	Isolement de tiers
SCEA DESCHODT	DESC4	PP	CASSEL	4,65	0	4,65	Isolement de tiers, ZNIEFF Type 1
SCEA DESCHODT	DESC5	TL	CASSEL	3,75	3,06	0,69	Isolement de tiers

## LISTING

SCEA DESCHODT	DESC6	TL	CASSEL	1,94	1,94	0	
SCEA DESCHODT	DESC7	TL	CASSEL	2,38	2,38	0	
SCEA DESCHODT	DESC8	TL	CASSEL	1,25	1,11	0,14	Isolement de tiers
SCEA DESCHODT	DESC9	TL	CASSEL	1,03	1,03	0	
			CASSEL	20,3	14,22	6,08	
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN15	TL	CLAIRMARAIS	2,69	2,63	0,05	Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN16	PP	CLAIRMARAIS	0,45	0,05	0,39	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE1	TL	CLAIRMARAIS	2,25	2,25	0	
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE60	PP	CLAIRMARAIS	0,14	0	0,14	Isolement de cours d'eau, ZNIEFF Type 1
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE62	PP	CLAIRMARAIS	6,54	5,15	1,38	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
			CLAIRMARAIS	12,07	10,08	1,96	
BEVE ERIC	BEVE4	TL	EBBLINGHEM	1,79	1,74	0,05	Isolement de tiers
BEVE ERIC	BEVE6	TL	EBBLINGHEM	3,75	2,91	0,84	Isolement de tiers
BEVE ERIC	BEVE7	TL	EBBLINGHEM	0,48	0,14	0,34	Isolement de tiers
BEVE ERIC	BEVE8	PP	EBBLINGHEM	2,51	1,49	1,02	Isolement de tiers
CHAVATTE Isabelle	CHAV 20	TL	EBBLINGHEM	6,28	5,96	0,32	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
DECOOL Pierre Benoit	DECO 1	TL	EBBLINGHEM	4,29	4,29	0	
DECOOL Pierre Benoit	DECO 2	TL	EBBLINGHEM	3,22	3,22	0	
DECOOL Pierre Benoit	DECO 8	TL	EBBLINGHEM	0,72	0,24	0,48	Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN2	TL	EBBLINGHEM	1,46	1,19	0,27	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 15	TL	EBBLINGHEM	2,54	1,86	0,69	Isolement de cours d'eau
EARL WESTEEL	WEST 1	TL	EBBLINGHEM	11,48	10,68	0,8	Isolement de tiers
EARL WESTEEL	WEST 11	TL	EBBLINGHEM	4,01	2,65	1,36	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL WESTEEL	WEST 12	TL	EBBLINGHEM	1,95	1,23	0,72	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL WESTEEL	WEST 13	TL	EBBLINGHEM	0,93	0,86	0,07	Isolement de tiers
EARL WESTEEL	WEST 14	TL	EBBLINGHEM	7,28	6,73	0,55	Isolement de cours d'eau
EARL WESTEEL	WEST 2	TL	EBBLINGHEM	3,8	3,8	0	
EARL WESTEEL	WEST 3	TL	EBBLINGHEM	4,19	4,14	0,05	Isolement de tiers
EARL WESTEEL	WEST 4	TL	EBBLINGHEM	12,93	11,81	1,12	Isolement de tiers
EARL WESTEEL	WEST 6	TL	EBBLINGHEM	2,66	1,77	0,9	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC CLEFNEWERCK	GCLE 10	TL	EBBLINGHEM	5,03	4,77	0,27	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC CLEFNEWERCK	GCLE 13	TL	EBBLINGHEM	4,33	3,73	0,6	Isolement de tiers
GAEC CLEFNEWERCK	GCLE 28	TL	EBBLINGHEM	8,77	8,77	0	

## LISTING

GAEC CLEENEWERCK	GCLE 29	TL	EBBLINGHEM	2,59	2,59	0	
GAEC CLEENEWERCK	GCLE 50	TL	EBBLINGHEM	2,57	2,39	0,17	Isolement de tiers
GAEC CLEENEWERCK	GCLE 51	TL	EBBLINGHEM	22,12	20,55	1,57	Isolement de tiers
GAEC CLEENEWERCK	GCLE 7	TL	EBBLINGHEM	1,94	1,94	0	
GAEC CLEENEWERCK	GCLE 8	TL	EBBLINGHEM	0,83	0,65	0,18	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE4	PP	EBBLINGHEM	2,5	1,77	0,72	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK7	TL	EBBLINGHEM	2,86	2,86	0	
GAEC WYCKAERT	WYCK7	TL	EBBLINGHEM	0,92	0,71	0,21	Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK7	PP	EBBLINGHEM	1,05	0,94	0,11	ZDH
GAEC WYCKAERT	WYCK7	PP	EBBLINGHEM	4,86	3,89	0,96	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers, ZDH
SARL DULONGCOURTRY	DULON2	TL	EBBLINGHEM	6,15	5,17	0,98	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON3	TL	EBBLINGHEM	3,33	2,84	0,5	Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON4	TL	EBBLINGHEM	1,42	1,26	0,16	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON5	TL	EBBLINGHEM	7,25	4,78	2,48	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON6	TL	EBBLINGHEM	21,68	19,12	2,56	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON7	TL	EBBLINGHEM	1,23	0,43	0,8	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON8	TL	EBBLINGHEM	14,67	14,46	0,21	Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 16	TL	EBBLINGHEM	5,01	4,37	0,64	Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 17	TL	EBBLINGHEM	10,17	9,95	0,22	Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 19	TL	EBBLINGHEM	5,49	5,49	0	
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 20	TL	EBBLINGHEM	14,1	12,99	1,1	Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 21	TL	EBBLINGHEM	1,56	1,1	0,45	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 22	TL	EBBLINGHEM	2,39	2,2	0,19	Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 23	TL	EBBLINGHEM	3,38	1,42	1,96	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 24	TL	EBBLINGHEM	4,23	2,99	1,24	Isolement de cours d'eau
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 25	TL	EBBLINGHEM	1,27	0,45	0,82	Isolement de cours d'eau
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 26	TL	EBBLINGHEM	2,62	1,42	1,2	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 27	PP	EBBLINGHEM	4,52	2,3	2,22	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 28	TL	EBBLINGHEM	6,89	6,4	0,5	Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 29	TL	EBBLINGHEM	31,95	29,74	2,21	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 51	TL	EBBLINGHEM	12,11	12,04	0,07	Isolement de tiers
SCEA DEQUIDT	DEQU6	TL	EBBLINGHEM	15,1	14,59	0,51	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers

## LISTING

SCEA DEQUIDT	DEQU7	TL	EBBLINGHEM	10,94	9,87	1,07	Isolement de cours d'eau
			EBBLINGHEM	324,1	287,65	36,46	
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 28	TL	GODEWAERSVELDE	1,22	1,01	0,21	Isolement de tiers
			GODEWAERSVELDE	1,22	1,01	0,21	
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 13	TL	HAZEBROUCK	6,35	5,27	1,08	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 2	PP	HAZEBROUCK	3,57	3,09	0,48	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 2	PP	HAZEBROUCK	4,65	4,06	0,59	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 20	TL	HAZEBROUCK	17,86	15,93	1,93	Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 20	TL	HAZEBROUCK	0,18	0	0,18	Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 25	PP	HAZEBROUCK	2,78	2,74	0,04	Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 4	TL	HAZEBROUCK	11,47	9,82	1,64	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 5	PP	HAZEBROUCK	0,27	0,27	0	
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 6	TL	HAZEBROUCK	1,37	1,37	0	
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 7	PP	HAZEBROUCK	0,97	0	0,97	Isolement de tiers, ZNIEFF Type 1
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 9	TL	HAZEBROUCK	2,13	1,36	0,77	Isolement de cours d'eau
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 1	TL	HAZEBROUCK	4,63	4,21	0,42	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 10	TL	HAZEBROUCK	6,05	5,64	0,41	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 11	TL	HAZEBROUCK	1,71	1,66	0,05	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 12	TL	HAZEBROUCK	5,98	5,22	0,76	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 13	TL	HAZEBROUCK	2,36	2,27	0,09	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 14	TL	HAZEBROUCK	3,76	3,4	0,35	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 2	TL	HAZEBROUCK	0,95	0,95	0	
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 3	TL	HAZEBROUCK	6,66	6,66	0	
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD12	PP	HAZEBROUCK	1,42	0	1,42	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers, ZNIEFF Type 1
			HAZEBROUCK	85,12	73,92	11,18	
EARL ACHTE	ACTH31	TL	HOLQUE	0,99	0,98	0,01	Isolement de cours d'eau
EARL ACHTE	ACTH7	PP	HOLQUE	0,42	0	0,42	ZDH
EARL ACHTE	ACTH8	PP	HOLQUE	1,12	0	1,12	Isolement de tiers, ZDH
EARL ACHTE	ACTH9	TL	HOLQUE	2,09	1,14	0,94	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
			HOLQUE	4,62	2,12	2,49	
SCEA DESCHODT	DESC11	TL	HONDEGHEM	4,93	4,66	0,27	Isolement de tiers
SCEA DESCHODT	DESC12	TL	HONDEGHEM	16,96	16,75	0,21	Isolement de tiers

## LISTING

SCEA DESCHODT	DESC13	TL	HONDEGHEM	5,21	5,21	0	
SCEA DESCHODT	DESC17	TL	HONDEGHEM	12,01	12,01	0,01	Isolement de tiers
SCEA DESCHODT	DESC18	TL	HONDEGHEM	3,51	3,48	0,03	Isolement de tiers
SCEA DESCHODT	DESC18	TL	HONDEGHEM	6,59	5,57	1,02	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
SCEA DESCHODT	DESC18	TL	HONDEGHEM	12,7	11,78	0,92	Isolement de cours d'eau
SCEA DESCHODT	DESC19	TL	HONDEGHEM	3,99	3,95	0,04	Isolement de tiers
			HONDEGHEM	65,9	63,41	2,5	
EARL ACHE	ACTH5	TL	LEDERZEELE	9,21	7,77	1,44	Isolement de cours d'eau
EARL ACHE	ACTH6	TL	LEDERZEELE	1,96	1,96	0	
HENEMAN Jean Paul	HENE 16	TL	LEDERZEELE	2,5	2,22	0,28	Isolement de tiers
HENEMAN Jean Paul	HENE 3	TL	LEDERZEELE	3,56	3,01	0,54	Isolement de tiers
HENEMAN Jean Paul	HENE 9	TL	LEDERZEELE	3,66	3,42	0,24	Isolement de tiers
			LEDERZEELE	20,89	18,38	2,5	
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 11	TL	LEDRINGHEM	14,27	12,14	2,13	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 14	PP	LEDRINGHEM	1,51	0	1,52	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
			LEDRINGHEM	15,78	12,14	3,65	
WYCKAERT Jean Marie	WYJM10	TL	LONGUENESSE	3,16	1,48	1,68	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
WYCKAERT Jean Marie	WYJM7	TL	LONGUENESSE	1,86	1,12	0,75	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
WYCKAERT Jean Marie	WYJM9	TL	LONGUENESSE	10,74	8,35	2,39	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
			LONGUENESSE	15,76	10,95	4,82	
CHAVATTE Isabelle	CHAV 1	TL	LYNDE	3,26	3,03	0,23	Isolement de tiers
CHAVATTE Isabelle	CHAV 10	PP	LYNDE	0,33	0,33	0	
CHAVATTE Isabelle	CHAV 11	PP	LYNDE	2,52	2,46	0,05	Isolement de tiers
CHAVATTE Isabelle	CHAV 12	PP	LYNDE	0,85	0,47	0,38	Isolement de tiers
CHAVATTE Isabelle	CHAV 14	PP	LYNDE	2,28	2,25	0,03	Isolement de surfaces en eau
CHAVATTE Isabelle	CHAV 15	PP	LYNDE	4,27	3,51	0,76	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
CHAVATTE Isabelle	CHAV 17	PP	LYNDE	0,25	0,25	0	
CHAVATTE Isabelle	CHAV 19	TL	LYNDE	1,5	0,96	0,54	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
CHAVATTE Isabelle	CHAV 21	TL	LYNDE	2,25	2,25	0	
CHAVATTE Isabelle	CHAV 25	TL	LYNDE	3,97	3,97	0	
CHAVATTE Isabelle	CHAV 4	TL	LYNDE	0,75	0,75	0	
CHAVATTE Isabelle	CHAV 4	PP	LYNDE	1,42	1,42	0	

## LISTING

CHAVATTE Isabelle	CHAV 5	PP	LYNDE	1,05	0,77	0,28	Isolement de tiers
CHAVATTE Isabelle	CHAV 6	PP	LYNDE	4,11	3,89	0,21	Isolement de tiers
CHAVATTE Isabelle	CHAV 9	PP	LYNDE	3,27	2,87	0,4	Isolement de surfaces en eau
EARL DELVAL	DELV 16	TL	LYNDE	1,17	0,47	0,71	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 4	TL	LYNDE	5,13	4,05	1,08	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC CLEENEWERCK	GCLE 12	PP	LYNDE	2,72	1,92	0,8	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau
GAEC DU MONT	DUMON10	TL	LYNDE	4,3	4,08	0,22	Isolement de tiers
GAEC DU MONT	DUMON11	TL	LYNDE	1,79	1,67	0,12	Isolement de tiers
GAEC DU MONT	DUMON13	PP	LYNDE	0,83	0,83	0	
GAEC DU MONT	DUMON14	PP	LYNDE	3,14	3,02	0,13	Isolement de cours d'eau
GAEC DU MONT	DUMON16	TL	LYNDE	3,45	2,91	0,54	Isolement de tiers
GAEC DU MONT	DUMON19	TL	LYNDE	4,83	4,83	0	
GAEC DU MONT	DUMON9	TL	LYNDE	4,03	3,82	0,2	Isolement de tiers
POCHOLLE Armelle	POCH 1	TL	LYNDE	9,32	8,44	0,88	Isolement de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 49	TL	LYNDE	3,04	2,86	0,19	Isolement de tiers
SCEA DEQUIDT	DEQU10	TL	LYNDE	0,7	0,51	0,2	Isolement de cours d'eau
SCEA PAUL ET HENRI MORDACQ	MORD18	PP	LYNDE	1,16	0,35	0,81	Isolement de tiers
			LYNDE	77,69	68,94	8,76	
EARL ACHTE	ACTH11	TL	MERCKEGHEM	1,78	1,78	0	
EARL ACHTE	ACTH12	TL	MERCKEGHEM	6,19	6,18	0,01	Isolement de tiers
EARL ACHTE	ACTH13	TL	MERCKEGHEM	2,62	2,62	0	
EARL ACHTE	ACTH30	TL	MERCKEGHEM	3,88	3,15	0,73	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
			MERCKEGHEM	14,47	13,73	0,74	
EARL BODDAERT Thomas	BODD 2	TL	MORBECQUE	1,61	1,61	0	
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 1	TL	MORBECQUE	11,97	10,21	1,76	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 10	TL	MORBECQUE	4,29	3,89	0,4	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 12	TL	MORBECQUE	4,81	3,44	1,38	Isolement de cours d'eau
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 15	TL	MORBECQUE	0,93	0,93	0	
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 16	TL	MORBECQUE	2,97	2,72	0,25	Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 3	TL	MORBECQUE	6,91	5	1,91	Isolement de cours d'eau
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 8	TL	MORBECQUE	6,69	6,69	0	
GAEC DU MONT	DUMON18	TL	MORBECQUE	4,92	3,49	1,44	Isolement de cours d'eau

## LISTING

GAEC DU MONT	DUMON21	TL	MORBECQUE	1,03	1,03	0	
SARL LA BELLEVUE	DERA20	TL	MORBECQUE	25,38	25,13	0,25	Isolement de tiers
			MORBECQUE	100,45	91,6	8,87	
EARL ACHETE	ACTH32	PP	NIEURLET	0,28	0	0,28	ZNIEFF Type I, ZDH
HENEMAN Jean Paul	HENE 10	TL	NIEURLET	1,48	1,48	0	
HENEMAN Jean Paul	HENE 11	TL	NIEURLET	0,23	0,23	0	
HENEMAN Jean Paul	HENE 12	TL	NIEURLET	0,67	0,67	0	
			NIEURLET	2,66	2,38	0,28	
BEVE ERIC	BEVE13	TL	NOORDPEENE	0,96	0,13	0,83	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 10	TL	NOORDPEENE	1,92	1,68	0,24	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 11	TL	NOORDPEENE	3,14	2,69	0,45	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 12	TL	NOORDPEENE	3,77	3,75	0,02	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 13	TL	NOORDPEENE	2,41	2,2	0,22	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 14	TL	NOORDPEENE	1,96	1,56	0,41	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 15	TL	NOORDPEENE	8,36	8,21	0,15	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 16	TL	NOORDPEENE	2,78	1,55	1,23	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 17	TL	NOORDPEENE	1,93	1,19	0,74	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 18	TL	NOORDPEENE	9,47	8,91	0,57	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 19	TL	NOORDPEENE	5,36	4,19	1,16	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 20	TL	NOORDPEENE	8,73	6,88	1,85	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 21	TL	NOORDPEENE	8,62	8,03	0,59	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 22	TL	NOORDPEENE	4,04	4,04	0	
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 23	TL	NOORDPEENE	4,45	3,9	0,56	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 9	TL	NOORDPEENE	3,86	2,58	1,28	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 1	TL	NOORDPEENE	1,07	1,07	0,01	Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 2	PP	NOORDPEENE	1,74	1,17	0,57	
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 2	TL	NOORDPEENE	26,17	25,29	0,88	Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 36	TL	NOORDPEENE	4,84	4,64	0,2	Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 37	TL	NOORDPEENE	10,6	9,58	1,03	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 38	TL	NOORDPEENE	1,36	1,35	0,01	Isolement de surfaces en eau
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 4	PP	NOORDPEENE	3,73	0	3,73	Isolement de surfaces en eau, ZDH
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 5	TL	NOORDPEENE	3,83	3,83	0	
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 6	TL	NOORDPEENE	1,7	1,53	0,17	Isolement de tiers

## LISTING

GAEC WYCKAERT	WYCK17	TL	NOORDPEENE	12,72	12,29	0,43	Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK18	TL	NOORDPEENE	9,96	9,79	0,17	Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK19	TL	NOORDPEENE	8,48	8,33	0,15	Isolement de surfaces en eau
GAEC WYCKAERT	WYCK20	TL	NOORDPEENE	7,42	6,74	0,68	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK22	PP	NOORDPEENE	8,06	8,02	0,05	Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK32	TL	NOORDPEENE	2,04	2,04	0	
GAEC WYCKAERT	WYCK33	TL	NOORDPEENE	3,24	2,78	0,46	Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK34	TL	NOORDPEENE	5,79	4,89	0,9	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK34	TL	NOORDPEENE	1,27	0,86	0,41	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
HENEMAN Jean Paul	HENE 20	TL	NOORDPEENE	6,08	6,06	0,02	Isolement de tiers
HENEMAN Jean Paul	HENE 6	TL	NOORDPEENE	5,53	4,87	0,65	Isolement de tiers
HENEMAN Jean Paul	HENE 7	PP	NOORDPEENE	0,28	0,28	0	
			NOORDPEENE	197,67	176,9	20,82	
BARROIS Adrien	BARR 7	TL	OCHTEZEELE	5,45	4,24	1,21	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 7	TL	OCHTEZEELE	3,01	2,35	0,66	Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 8	TL	OCHTEZEELE	1,74	1,44	0,31	Isolement de tiers
			OCHTEZEELE	10,2	8,03	2,18	
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 10	TL	OXELAERE	4,45	3,88	0,57	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 104	TL	OXELAERE	6,62	5,92	0,7	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 124	TL	OXELAERE	2	1,79	0,21	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 126	TL	OXELAERE	1,79	1,49	0,3	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 4	TL	OXELAERE	1,9	1,45	0,45	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 21	TL	OXELAERE	0,35	0,13	0,22	Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 2	TL	OXELAERE	5,4	5,27	0,13	Isolement de tiers
			OXELAERE	22,51	19,93	2,58	
WYCKAERT Jean Marie	WYJM14	TL	RACQUINGHEM	2,01	2,01	0	
			RACQUINGHEM	2,01	2,01	0	
BEVE ERIC	BEVE1	TL	RENESCURE	3,61	3,33	0,29	Isolement de tiers
BEVE ERIC	BEVE10	TL	RENESCURE	2,74	2,23	0,51	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
BEVE ERIC	BEVE10	TL	RENESCURE	6,46	5,38	1,08	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
BEVE ERIC	BEVE11	TL	RENESCURE	2,2	2,2	0	
BEVE ERIC	BEVE12	PP	RENESCURE	1,42	1,42	0	
BEVE ERIC	BEVE2	TL	RENESCURE	8,65	8,26	0,39	Isolement de tiers

## LISTING

BEVE ERIC	BEVE3	TL	RENESECURE	22,29	22,29	0	
BEVE ERIC	BEVE5	PP	RENESECURE	4,65	4,42	0,23	Isolement de tiers
BEVE ERIC	BEVE9	TL	RENESECURE	2,56	2,01	0,55	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
DECOOL Pierre Benoit	DECO 3	TL	RENESECURE	0,55	0,09	0,45	Isolement de tiers
DECOOL Pierre Benoit	DECO 4	PP	RENESECURE	0,94	0,22	0,72	Isolement de tiers
DECOOL Pierre Benoit	DECO 5	TL	RENESECURE	7,48	7,48	0	
DECOOL Pierre Benoit	DECO 6	TL	RENESECURE	0,35	0,22	0,13	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
DECOOL Pierre Benoit	DECO 7	TL	RENESECURE	8,84	7,02	1,82	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
DECOOL Pierre Benoit	DECO 9	TL	RENESECURE	2,41	2,12	0,29	Isolement de tiers
DELECROIX Benoit	DELE 1	TL	RENESECURE	10,28	9,42	0,87	Isolement de tiers
DELECROIX Benoit	DELE 2	TL	RENESECURE	3,63	2,41	1,22	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
DELECROIX Benoit	DELE 3	TL	RENESECURE	5,09	4,19	0,89	Isolement de cours d'eau
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN10	TL	RENESECURE	3,93	3,69	0,25	Isolement de cours d'eau
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN11	PP	RENESECURE	0,54	0,05	0,49	Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN12	PP	RENESECURE	1,28	1,28	0	
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN13	TL	RENESECURE	22,9	22,49	0,41	Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN13	TL	RENESECURE	2,38	2,38	0	
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN14	TL	RENESECURE	24,02	23,81	0,22	Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN17	TL	RENESECURE	12,02	10,76	1,26	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN18	TL	RENESECURE	7,08	7,08	0	
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN4	PP	RENESECURE	2,36	2,36	0	
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN5	TL	RENESECURE	15,73	14,01	1,72	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN5	TL	RENESECURE	3,22	2,32	0,9	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN6	PP	RENESECURE	7,1	5,8	1,3	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN6	PP	RENESECURE	16,56	14,8	1,76	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN7	PP	RENESECURE	12,12	10,58	1,53	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN7	PP	RENESECURE	23,33	20,93	2,4	Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN8	TL	RENESECURE	3,99	1,81	2,18	Isolement de tiers
EARL AUX DEUX MAISONS	CLEEN9	TL	RENESECURE	11,19	10,73	0,46	Isolement de tiers
EARL COLPAERT	COLP12	TL	RENESECURE	4	3,69	0,31	Isolement de tiers
EARL LONGUENESSE	LONG14	TL	RENESECURE	22,06	21,13	0,93	Isolement de tiers
EARL LONGUENESSE	LONG15	TL	RENESECURE	4,04	2,7	1,34	Isolement de tiers

## LISTING

EARL LONGUENESSE	LONG16	TL	RENESCURE	8,9	8,9	0	
EARL LONGUENESSE	LONG17	TL	RENESCURE	6,39	6,15	0,24	Isolement de tiers
EARL LONGUENESSE	LONG18	TL	RENESCURE	1,17	1,02	0,15	Isolement de cours d'eau
EARL LONGUENESSE	LONG26	TL	RENESCURE	13,45	13,45	0	
EARL WECKSTEEN DEGRYCK	WECK 7	TL	RENESCURE	7,07	7,07	0	
EARL WESTEEL	WEST 10	TL	RENESCURE	6,08	5,42	0,67	Isolement de tiers
EARL WESTEEL	WEST 9	TL	RENESCURE	15,36	13,12	2,24	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC CLEENWERCK	GCLE 18	TL	RENESCURE	9,95	9,95	0	
GAEC CLEENWERCK	GCLE 19	TL	RENESCURE	7,52	7,52	0	
GAEC CLEENWERCK	GCLE 20	TL	RENESCURE	9,8	9,06	0,74	Isolement de tiers
GAEC CLEENWERCK	GCLE 21	TL	RENESCURE	43,19	41,22	1,97	Isolement de tiers
GAEC CLEENWERCK	GCLE 22	PP	RENESCURE	0,89	0,25	0,63	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC CLEENWERCK	GCLE 26	TL	RENESCURE	26,35	23,98	2,37	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE10	TL	RENESCURE	4,17	2,54	1,63	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE10	TL	RENESCURE	0,65	0,17	0,48	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE10	TL	RENESCURE	0,04	0	0,04	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE11	TL	RENESCURE	3,97	3,83	0,14	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE12	PP	RENESCURE	3,9	2,94	0,95	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE13	TL	RENESCURE	1,81	1,59	0,22	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE14	TL	RENESCURE	5,59	4,52	1,07	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE15	TL	RENESCURE	0,56	0,56	0	
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE17	PP	RENESCURE	1,23	0,01	1,22	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE19	TL	RENESCURE	0,27	0,1	0,18	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE20	PP	RENESCURE	2,43	1,81	0,62	Isolement de cours d'eau
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE21	PP	RENESCURE	2,23	2,11	0,13	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE22	PP	RENESCURE	2,9	2,38	0,52	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE23	TL	RENESCURE	12,84	10,32	2,52	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE26	TL	RENESCURE	7,02	7,02	0	
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE3	TL	RENESCURE	1,76	1,76	0	
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE32	TL	RENESCURE	3,43	3,04	0,38	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE33	PP	RENESCURE	2,87	1,36	1,52	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE36	PP	RENESCURE	0,98	0,76	0,22	Isolement de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE5	TL	RENESCURE	4,09	4,06	0,03	Isolement de tiers

## LISTING

GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE6	TL	RENESECURE	3,22	3,22	0	
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE7	TL	RENESECURE	5,6	4,72	0,88	Isolément de cours d'eau
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE8	TL	RENESECURE	17,06	14,87	2,19	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GAEC DU BLOEMSTRAETE	BLOE9	TL	RENESECURE	1,19	0,4	0,8	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK10	TL	RENESECURE	7,06	5,01	2,05	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK11	TL	RENESECURE	14,62	14,44	0,18	Isolément de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK12	PP	RENESECURE	3,39	3,16	0,23	Isolément de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK13	TL	RENESECURE	1,91	1,42	0,49	Isolément de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK14	TL	RENESECURE	1,76	1,36	0,41	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK15	PP	RENESECURE	0,71	0,59	0,13	Isolément de cours d'eau
GAEC WYCKAERT	WYCK31	PP	RENESECURE	2,09	1,58	0,51	Isolément de cours d'eau
GAEC WYCKAERT	WYCK35	TL	RENESECURE	2,4	1,91	0,49	Isolément de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK8	PP	RENESECURE	0,6	0,6	0	
GAEC WYCKAERT	WYCK9	TL	RENESECURE	3,61	3,45	0,16	Isolément de tiers
SARL DULONGCOUNTRY	DULON1	TL	RENESECURE	4,77	4,77	0	
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 1	TL	RENESECURE	2,69	1,77	0,91	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 15	TL	RENESECURE	1,28	0,34	0,93	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 2	TL	RENESECURE	5,21	4,13	1,08	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 3	TL	RENESECURE	11,09	9,37	1,72	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 30	TL	RENESECURE	2	2	0	
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 4	TL	RENESECURE	15,58	15,16	0,42	Isolément de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 5	TL	RENESECURE	7,88	7,53	0,36	Isolément de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 8	TL	RENESECURE	1,19	1,12	0,07	Isolément de tiers
SCEA DE SAINTE ANNE	STEA 9	TL	RENESECURE	0,52	0,52	0	
SCEA DEQUIDT	DEQU1	PP	RENESECURE	0,7	0,51	0,19	Isolément de tiers
SCEA DEQUIDT	DEQU11	TL	RENESECURE	8,2	7,55	0,66	Isolément de tiers
SCEA DEQUIDT	DEQU11	TL	RENESECURE	2,32	2,15	0,16	Isolément de tiers
SCEA DEQUIDT	DEQU2	TL	RENESECURE	8,02	8,02	0	
SCEA DEQUIDT	DEQU2	PP	RENESECURE	3,15	2,74	0,41	Isolément de tiers
SCEA DEQUIDT	DEQU3	PP	RENESECURE	2,17	1,7	0,46	Isolément de cours d'eau
SCEA DEQUIDT	DEQU4	PP	RENESECURE	5,09	3,62	1,47	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau
SCEA DEQUIDT	DEQU4	TL	RENESECURE	2,32	2,32	0	

## LISTING

SCEA DEQUIDT	DEQU5	TL	RENESCURE	14,87	14,05	0,82	Isolement de cours d'eau
SCEA DEQUIDT	DEQU8	PP	RENESCURE	0,35	0,35	0	
SCEA DEQUIDT	DEQU8	PP	RENESCURE	0,8	0,8	0	
SCEA DEQUIDT	DEQU9	PP	RENESCURE	0,09	0	0,09	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES1	TL	RENESCURE	2,46	2,37	0,09	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES10	TL	RENESCURE	5,22	3,1	2,11	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES11	TL	RENESCURE	9,27	7,68	1,59	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES12	TL	RENESCURE	4,9	3,22	1,69	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES13	TL	RENESCURE	4,35	4,35	0	
SCEA FERME WOESTYNE	WOES14	TL	RENESCURE	0,31	0,07	0,24	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES15	TL	RENESCURE	9,82	9,82	0	
SCEA FERME WOESTYNE	WOES16	TL	RENESCURE	6,45	5,94	0,51	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES17	TL	RENESCURE	7,1	5,34	1,76	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES21	TL	RENESCURE	5,69	4,52	1,17	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES22	TL	RENESCURE	2,68	2,06	0,62	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES3	TL	RENESCURE	13,62	11,71	1,91	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES33	TL	RENESCURE	7,7	7,7	0	
SCEA FERME WOESTYNE	WOES36	TL	RENESCURE	9	8,47	0,54	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES48	TL	RENESCURE	19,2	16,32	2,87	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES49	TL	RENESCURE	18,26	15,04	3,22	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES5	TL	RENESCURE	21,77	19,13	2,64	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES50	TL	RENESCURE	6,8	6,8	0	
SCEA FERME WOESTYNE	WOES51	TL	RENESCURE	2,5	2,14	0,35	Isolement de cours d'eau
SCEA FERME WOESTYNE	WOES6	TL	RENESCURE	3,63	2,98	0,65	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES65	TL	RENESCURE	2,45	1,91	0,54	Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES66	TL	RENESCURE	5,4	3,43	1,97	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA FERME WOESTYNE	WOES7	TL	RENESCURE	0,46	0,39	0,07	Isolement de cours d'eau
SCEA FERME WOESTYNE	WOES8	TL	RENESCURE	16,65	14,38	2,27	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM1	TL	RENESCURE	0,56	0,48	0,08	Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM2	TL	RENESCURE	16,32	15,81	0,51	Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM29	TL	RENESCURE	18,57	16,76	1,81	Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM3	TL	RENESCURE	7,42	3,86	3,55	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM4	TL	RENESCURE	2,34	1,45	0,89	Isolement de tiers

## LISTING

SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM5	PP	RENESECURE	0,74	0,65	0,09	Isolement de cours d'eau
WALLART Pascale	WALL 1	TL	RENESECURE	5,13	4,63	0,5	Isolement de tiers
WALLART Pascale	WALL 2	TL	RENESECURE	0,25	0,25	0	
WALLART Pascale	WALL 2	PP	RENESECURE	0,63	0,47	0,16	Isolement de tiers
WALLART Pascale	WALL 3	TL	RENESECURE	3,2	2,49	0,7	Isolement de tiers
WALLART Pascale	WALL 4	PP	RENESECURE	1,18	0,68	0,49	Isolement de tiers
			RENESECURE	920,4	818,75	101,64	
EARL DELVAL	DELV 14	TL	ROQUETOIRE	3,63	3,63	0	
GAEC WYCKAERT	WYCK1	TL	ROQUETOIRE	5,12	5,12	0	
			ROQUETOIRE	8,75	8,75	0	
EARL ACHTE	ACTH2	TL	RUBROUCK	0,6	0,6	0	
			RUBROUCK	0,6	0,6	0	
SCEA DESCHODT	DESC14	TL	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	11,44	11,35	0,09	Isolement de tiers
SCEA DESCHODT	DESC15	TL	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	4,29	4,29	0	
SCEA DESCHODT	DESC16	TL	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	0,52	0,3	0,22	Isolement de tiers
			SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	16,25	15,94	0,31	
GAEC DU MONT	DUMON1	PP	SERCUS	1,19	0,74	0,45	Isolement de tiers
GAEC DU MONT	DUMON1	PP	SERCUS	22,95	21,46	1,48	Isolement de tiers
GAEC DU MONT	DUMON2	TL	SERCUS	34,37	32,17	2,2	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC DU MONT	DUMON20	TL	SERCUS	2,55	2,11	0,43	Isolement de tiers
GAEC DU MONT	DUMON4	TL	SERCUS	0,8	0,8	0	
GAEC DU MONT	DUMON6	TL	SERCUS	11,5	11,5	0	
GAEC DU MONT	DUMON7	TL	SERCUS	6,08	5,52	0,56	Isolement de tiers
GAEC DU MONT	DUMON8	TL	SERCUS	3,05	3,05	0	
SARL LA BELLEVUE	DERA16	TL	SERCUS	2,18	1,44	0,74	Isolement de cours d'eau
SARL LA BELLEVUE	DERA16	TL	SERCUS	2,7	1,53	1,17	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SARL LA BELLEVUE	DERA17	TL	SERCUS	10,63	9,6	1,03	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SARL LA BELLEVUE	DERA18	TL	SERCUS	1,59	1,14	0,45	Isolement de tiers
SARL LA BELLEVUE	DERA34	TL	SERCUS	5,6	5,3	0,3	Isolement de tiers
SARL LA BELLEVUE	DERA5	TL	SERCUS	7,04	5,5	1,54	Isolement de tiers
SARL LA BELLEVUE	DERA5	PP	SERCUS	1,97	0,69	1,28	Isolement de tiers
SARL LA BELLEVUE	DERA7	TL	SERCUS	11,97	10,92	1,06	Isolement de cours d'eau

## LISTING

SARL LA BELLEVUE	DERA8	TL	SERCUS	8,64	7,43	1,2	Isolement de tiers
			SERCUS	134,81	120,9	13,89	
EARL BODDAERT Thomas	BODD 3	TL	STAPLE	1,06	0,94	0,12	Isolement de tiers
EARL COLPAERT	COLP1	TL	STAPLE	43,88	42,29	1,59	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
EARL COLPAERT	COLP4	TL	STAPLE	4,01	4,01	0	
EARL COLPAERT	COLP5	TL	STAPLE	18,88	17,6	1,27	Isolement de tiers
EARL COLPAERT	COLP6	TL	STAPLE	4,54	4,54	0	
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 16	PP	STAPLE	0,45	0,19	0,26	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 17	TL	STAPLE	1,82	1,27	0,55	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 18	TL	STAPLE	2,84	2,84	0	
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 20	TL	STAPLE	0,35	0,27	0,08	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 23	PP	STAPLE	0,55	0,08	0,47	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 25	PP	STAPLE	1,44	0,33	1,11	Isolement de tiers
EARL WESTEEL	WEST 5	TL	STAPLE	2,34	2,34	0	
GAEC CLEENEWERCK	GCLE 3	TL	STAPLE	11,88	11,29	0,59	Isolement de tiers
GAEC CLEENEWERCK	GCLE 4	TL	STAPLE	2,39	2,39	0	
SARL DULONGCOURTRY	DULON10	TL	STAPLE	7,2	7,06	0,14	Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON12	TL	STAPLE	12,46	12,46	0	
SARL DULONGCOURTRY	DULON13	TL	STAPLE	12,27	10,74	1,54	Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON14	TL	STAPLE	10,62	8,91	1,71	Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON15	TL	STAPLE	2,08	1,75	0,32	Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON16	TL	STAPLE	0,29	0,05	0,24	Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON17	TL	STAPLE	16,17	14,71	1,46	Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON18	TL	STAPLE	1,67	0,74	0,94	Isolement de tiers
SARL DULONGCOURTRY	DULON19	TL	STAPLE	1,84	1,84	0	
SARL DULONGCOURTRY	DULON20	TL	STAPLE	2,45	2,18	0,27	Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 11	TL	STAPLE	1,29	1,13	0,17	Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 13	TL	STAPLE	10,16	9,75	0,41	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 26	TL	STAPLE	1,31	1,31	0	
SCEA HUYGHE	HUYG 40	TL	STAPLE	15,15	14,84	0,3	Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 5	TL	STAPLE	9,42	9,38	0,04	Isolement de tiers
SCEA HUYGHE	HUYG 9	TL	STAPLE	3,75	3,31	0,43	Isolement de tiers
			STAPLE	204,56	190,54	14,01	

## LISTING

EARL BODDAERT Thomas	BODD 10	TL	STEENBECQUE	5,45	5,23	0,22	Isolement de tiers
EARL BODDAERT Thomas	BODD 11	TL	STEENBECQUE	10,38	9,77	0,61	Isolement de tiers
EARL BODDAERT Thomas	BODD 5	TL	STEENBECQUE	5,83	4,26	1,57	Isolement de tiers
EARL BODDAERT Thomas	BODD 6	TL	STEENBECQUE	7,31	7,31	0	
EARL BODDAERT Thomas	BODD 7	TL	STEENBECQUE	10,94	10,11	0,83	Isolement de tiers
EARL DE LA BELLE HOTESSE	HOTE1	TL	STEENBECQUE	6,8	5,88	0,91	Isolement de tiers
EARL DE LA BELLE HOTESSE	HOTE2	TL	STEENBECQUE	8,19	6,93	1,26	Isolement de tiers
EARL DELVAL	DELV 10	TL	STEENBECQUE	2,56	2,56	0	
VERHAEGHE MICHEL	VERH1	TL	STEENBECQUE	19,89	17,62	2,27	Isolement de tiers
			STEENBECQUE	77,35	69,67	7,67	
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 29	TL	STEENVOORDE	7,79	7,77	0,02	Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 30	TL	STEENVOORDE	2,16	2,16	0	
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 31	TL	STEENVOORDE	7,82	7,49	0,33	Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 32	PP	STEENVOORDE	1,05	1,05	0	
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 33	TL	STEENVOORDE	4,51	3,42	1,09	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 34	TL	STEENVOORDE	2,81	1,83	0,98	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC DES MONTS DE FLANDRE	MTSF 35	TL	STEENVOORDE	0,69	0,69	0	
			STEENVOORDE	26,83	24,41	2,42	
EARL ACHE	ACTH15	PP	VOLCKERINCKHOV E	2,31	1,92	0,38	Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH15	PP	VOLCKERINCKHOV E	26,76	25,96	0,8	Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH15	PP	VOLCKERINCKHOV E	2,37	2,13	0,24	Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH16	TL	VOLCKERINCKHOV E	1,77	1,63	0,14	Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH17	PP	VOLCKERINCKHOV E	1,19	0,56	0,63	Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH18	PP	VOLCKERINCKHOV E	1,22	0	1,22	ZNIEFF Type 1
EARL ACHE	ACTH19	TL	VOLCKERINCKHOV E	6,93	5,04	1,88	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH20	TL	VOLCKERINCKHOV E	1,65	0,81	0,84	Isolement de cours d'eau
EARL ACHE	ACTH21	TL	VOLCKERINCKHOV E	2,56	2,03	0,53	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH22	TL	VOLCKERINCKHOV E	5,84	4,57	1,27	Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH23	PP	VOLCKERINCKHOV E	7,47	4,45	3,02	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH23	TL	VOLCKERINCKHOV E	3,93	3,53	0,4	Isolement de cours d'eau
EARL ACHE	ACTH24	TL	VOLCKERINCKHOV E	14,48	14,34	0,14	Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH25	TL	VOLCKERINCKHOV E	1,03	0,72	0,3	Isolement de tiers

## LISTING

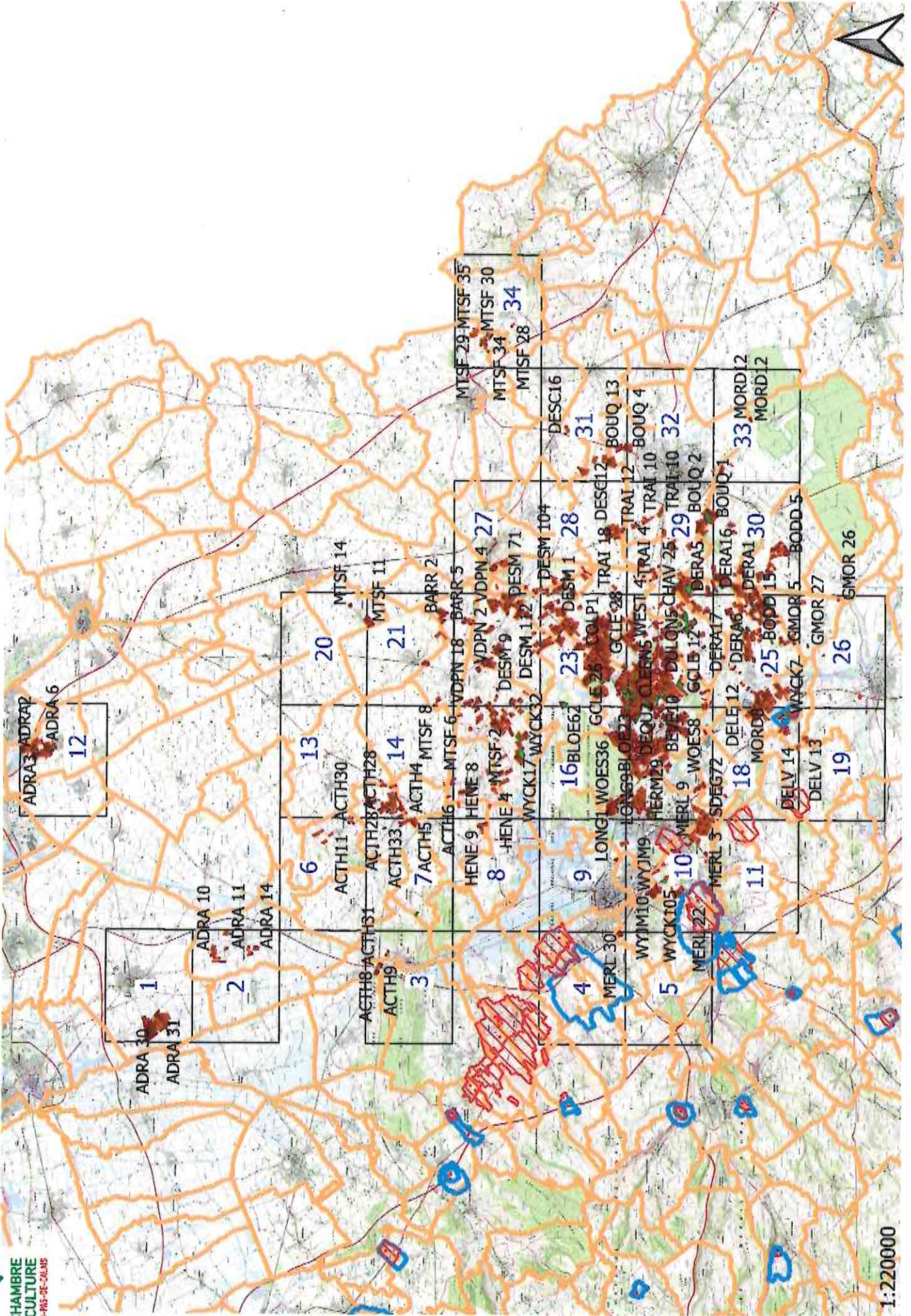
EARL ACHE	ACTH25	PP	VOLCKERINCKHOV E	0,24	0,02	0,21	Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH28	TL	VOLCKERINCKHOV E	5,55	4,78	0,77	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
EARL ACHE	ACTH33	PP	VOLCKERINCKHOV E	0,6	0,27	0,33	Isolement de tiers
			VOLCKERINCKHOV E	85,9	72,76	13,1	
EARL BODDAERT Thomas	BODD 4	TL	WALLON-CAPPEL	5,55	5,36	0,19	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 14	TL	WALLON-CAPPEL	4,93	4,47	0,46	Isolement de tiers
EARL DE LA CANNEWEELE	BOUQ 23	TL	WALLON-CAPPEL	1,24	1,24	0	
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 26	TL	WALLON-CAPPEL	0,85	0,26	0,58	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 6	TL	WALLON-CAPPEL	0,76	0,51	0,24	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 7	TL	WALLON-CAPPEL	1,43	0,8	0,63	Isolement de surfaces en eau
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 7	TL	WALLON-CAPPEL	1,58	1,58	0	
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 8	TL	WALLON-CAPPEL	3,78	3,1	0,68	Isolement de tiers
EARL TRAISNEL PLANCKE	TRAI 9	TL	WALLON-CAPPEL	8,1	8,1	0	
GAEC DU MONT	DUMON3	TL	WALLON-CAPPEL	3,3	3,18	0,12	Isolement de tiers
			WALLON-CAPPEL	31,52	28,6	2,9	
EARL ACHE	ACTH27	TL	WATTEN	1,47	0,93	0,55	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
			WATTEN	1,47	0,93	0,55	
BARROIS Adrien	BARR 2	TL	WEMAERS-CAPPEL	15,5	14,05	1,45	Isolement de tiers
BARROIS Adrien	BARR 3	TL	WEMAERS-CAPPEL	2,74	1,57	1,17	Isolement de tiers
BARROIS Adrien	BARR 4	TL	WEMAERS-CAPPEL	1,37	0,9	0,48	Isolement de tiers
BARROIS Adrien	BARR 5	TL	WEMAERS-CAPPEL	8,4	7,46	0,94	Isolement de tiers
			WEMAERS-CAPPEL	28,01	23,98	4,04	
EARL BODDAERT Thomas	BODD 22	TL	WITTES	2,54	2,54	0	
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 10	TL	WITTES	6,32	6,32	0	
GAEC MORDACQ Marcel et Olivier	GMOR 14	TL	WITTES	2,5	2,47	0,03	Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK2	TL	WITTES	4,81	2,38	2,43	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GAEC WYCKAERT	WYCK3	TL	WITTES	2,28	0	2,27	Isolement de cours d'eau
			WITTES	18,45	13,71	4,73	
SCEA MOULIN DE LA BARNE	HERM19	TL	WIZERNES	4,71	4,71	0	
			WIZERNES	4,71	4,71	0	
EARL ACHE	ACTH14	PP	WULVERDINGHE	1,16	1,09	0,07	Isolement de tiers
			WULVERDINGHE	1,16	1,09	0,07	
EARL COLPAERT	COLP7	TL	ZUYTPEENE	11	10,53	0,48	Isolement de tiers

## LISTING

EARL COLPAERT	COLP8	TL	ZUYTPEENE	4,43	4,11	0,33	Isolement de tiers
EARL COLPAERT	COLP9	TL	ZUYTPEENE	2,7	2,69	0,01	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 1000	TL	ZUYTPEENE	6,25	5,69	0,56	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 112	TL	ZUYTPEENE	2,45	2,45	0	
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 12	TL	ZUYTPEENE	7,52	7,19	0,33	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 13	TL	ZUYTPEENE	5,15	4,57	0,58	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 131	TL	ZUYTPEENE	3,96	2,64	1,32	Isolement de cours d'eau
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 14	TL	ZUYTPEENE	2,35	2,29	0,06	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 15	TL	ZUYTPEENE	1,41	0,94	0,48	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 16	TL	ZUYTPEENE	7,8	7,53	0,27	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 18	TL	ZUYTPEENE	2,5	2,32	0,17	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 19	TL	ZUYTPEENE	0,72	0,72	0	
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 20	TL	ZUYTPEENE	2,49	2,49	0	
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 3	TL	ZUYTPEENE	9,51	9,03	0,48	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 36	TL	ZUYTPEENE	6,25	6,15	0,1	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 43	TL	ZUYTPEENE	0,6	0,22	0,37	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 5	TL	ZUYTPEENE	4,79	4,35	0,45	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 6	TL	ZUYTPEENE	7,37	6,98	0,39	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 7	TL	ZUYTPEENE	6,42	6,06	0,36	Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 71	TL	ZUYTPEENE	9,07	9,07	0	
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 80	TL	ZUYTPEENE	7,95	6,19	1,76	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 9	TL	ZUYTPEENE	1,27	1,27	0	
EARL DESMYTTERE LICOUR	DESM 96	TL	ZUYTPEENE	0,53	0,31	0,22	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 1	TL	ZUYTPEENE	20,9	20,77	0,14	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 2	TL	ZUYTPEENE	12,65	11,03	1,62	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 3	TL	ZUYTPEENE	7,16	4,8	2,36	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers

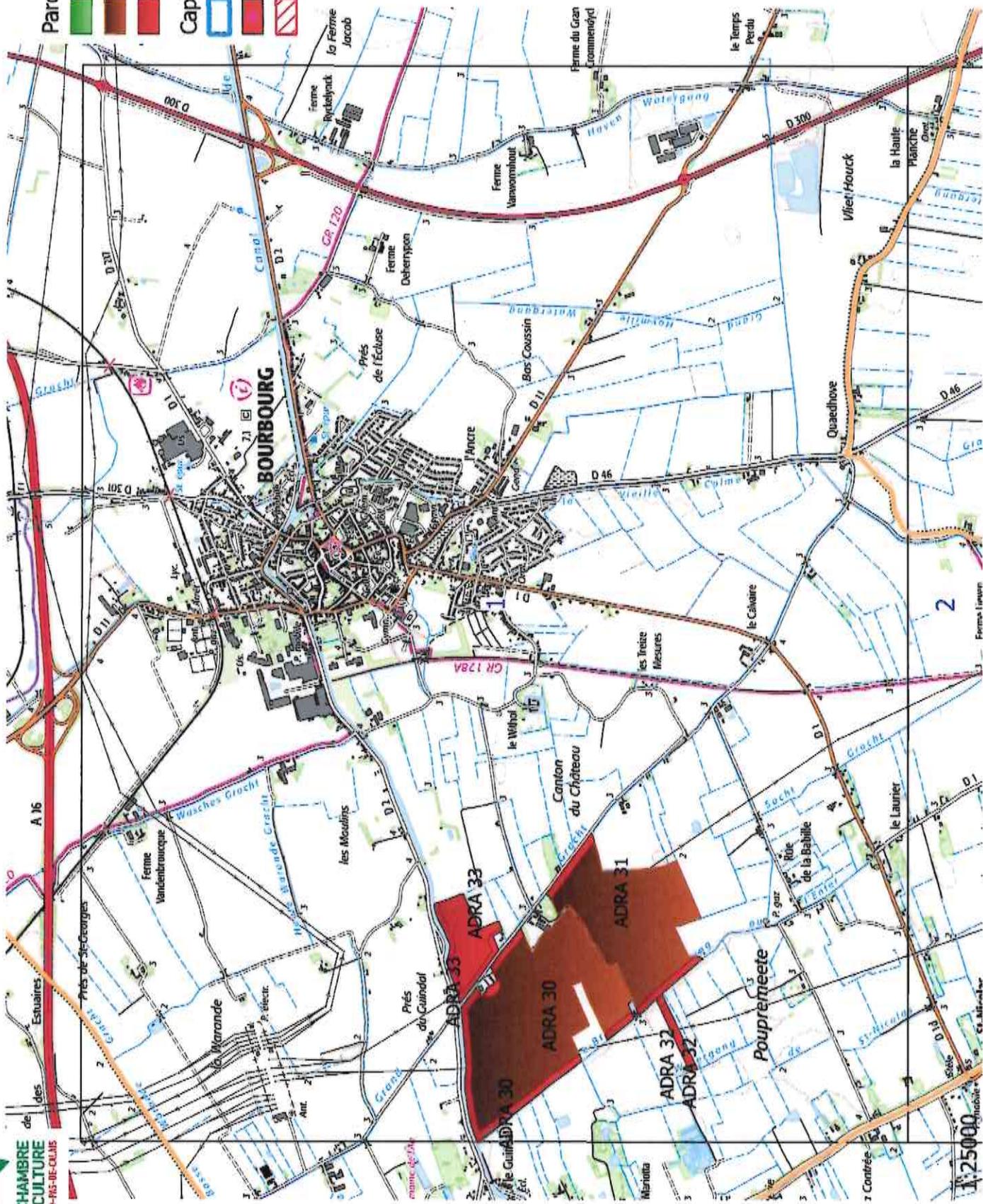
## LISTING

EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 4	TL	ZUYTPEENE	9,12	8,45	0,67	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 5	TL	ZUYTPEENE	2,17	1,82	0,35	Isolement de tiers
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 6	TL	ZUYTPEENE	0,56	0,27	0,29	Isolement de cours d'eau
EARL DU VAL DE PEENE	VDPN 7	TL	ZUYTPEENE	1,38	1,1	0,28	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
SCEA DESCHODT	DESC1	TL	ZUYTPEENE	4,85	4,16	0,69	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
			ZUYTPEENE	173,28	158,19	15,12	





- Parcellaire
- prairie
  - terre
  - zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
  - Protection immédiate
  - Protection rapprochée

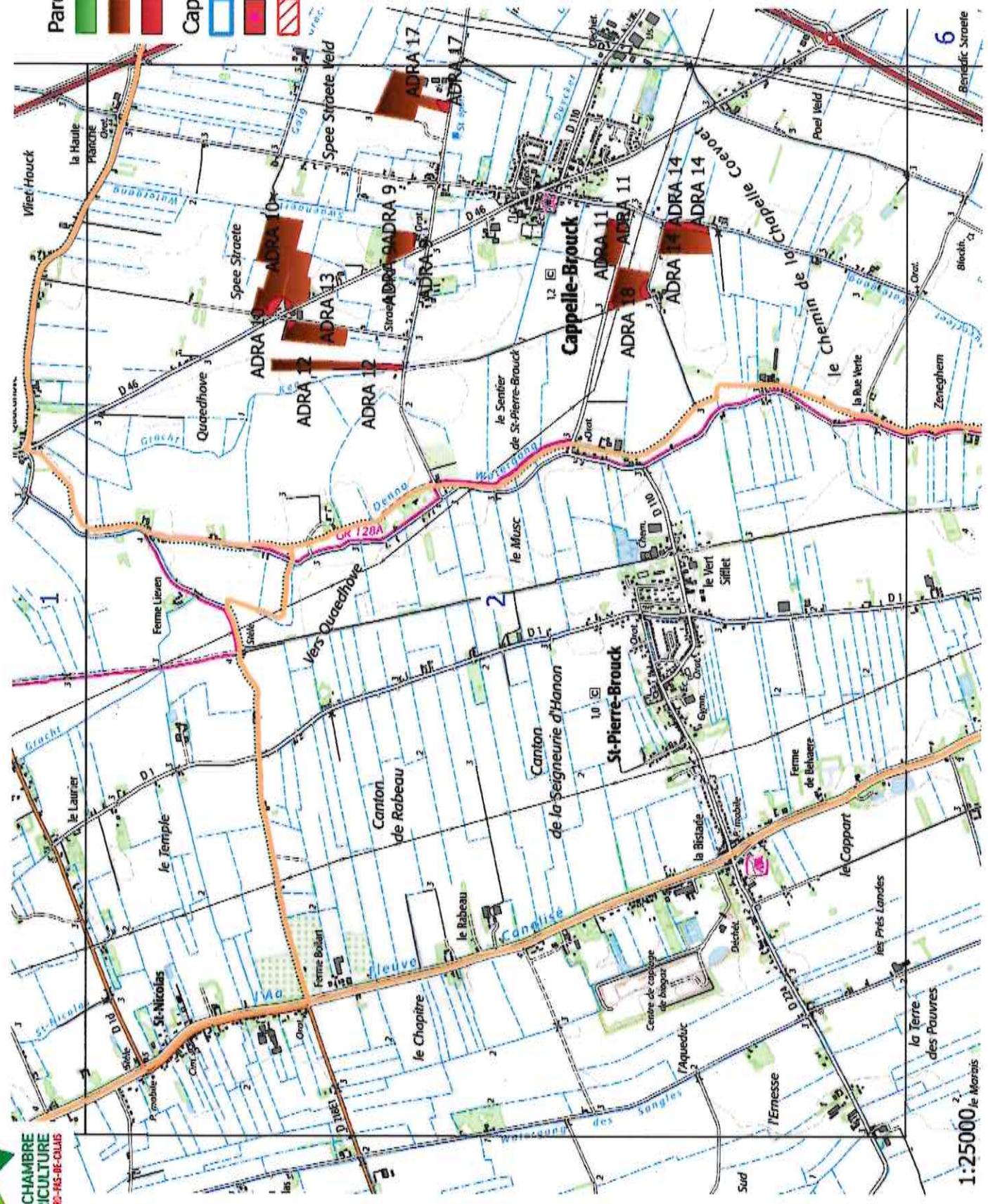
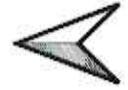


1:25000





- Parcelle
- prairie
- terre
- zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
- Protection immédiate
- Protection rapprochée



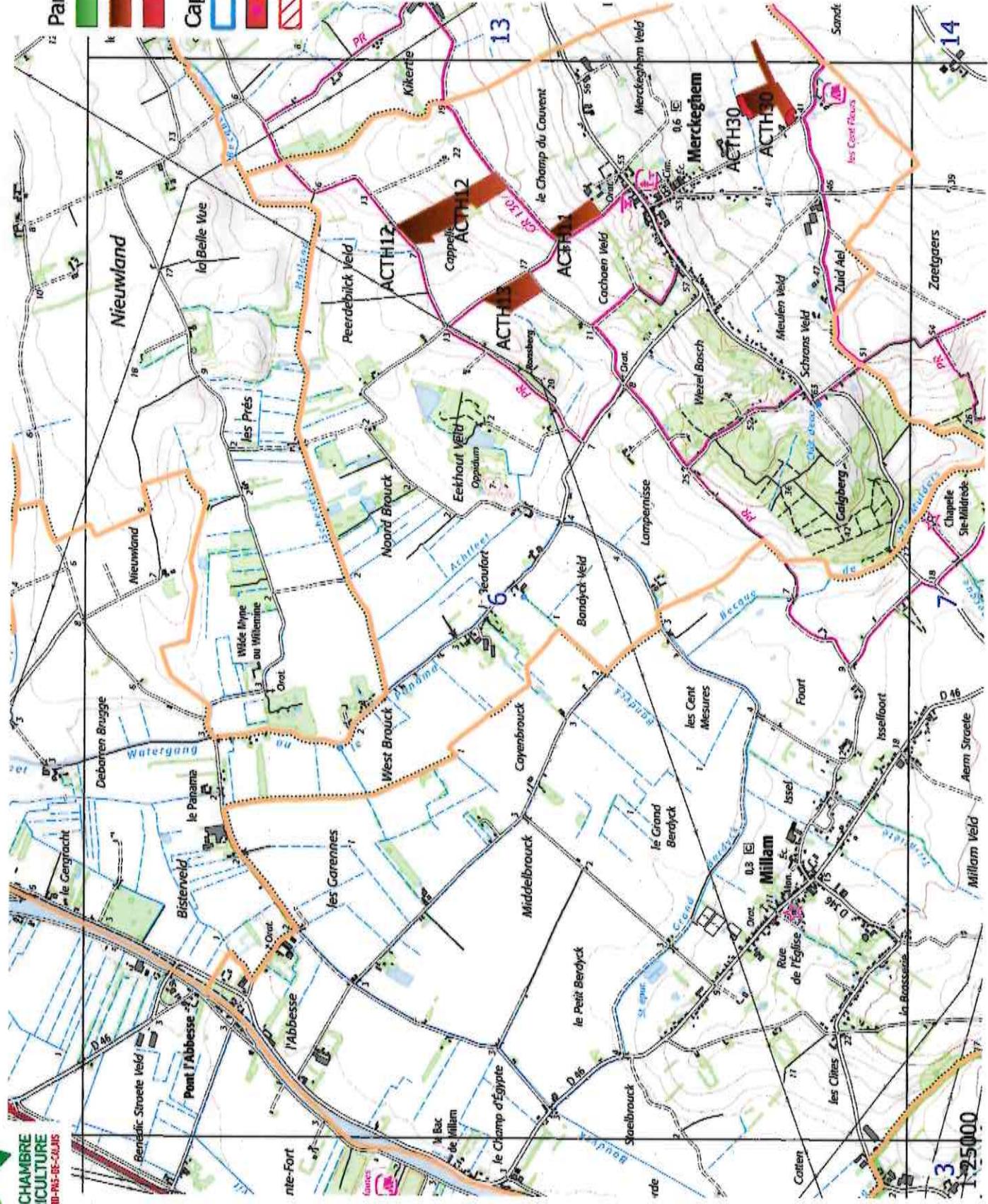






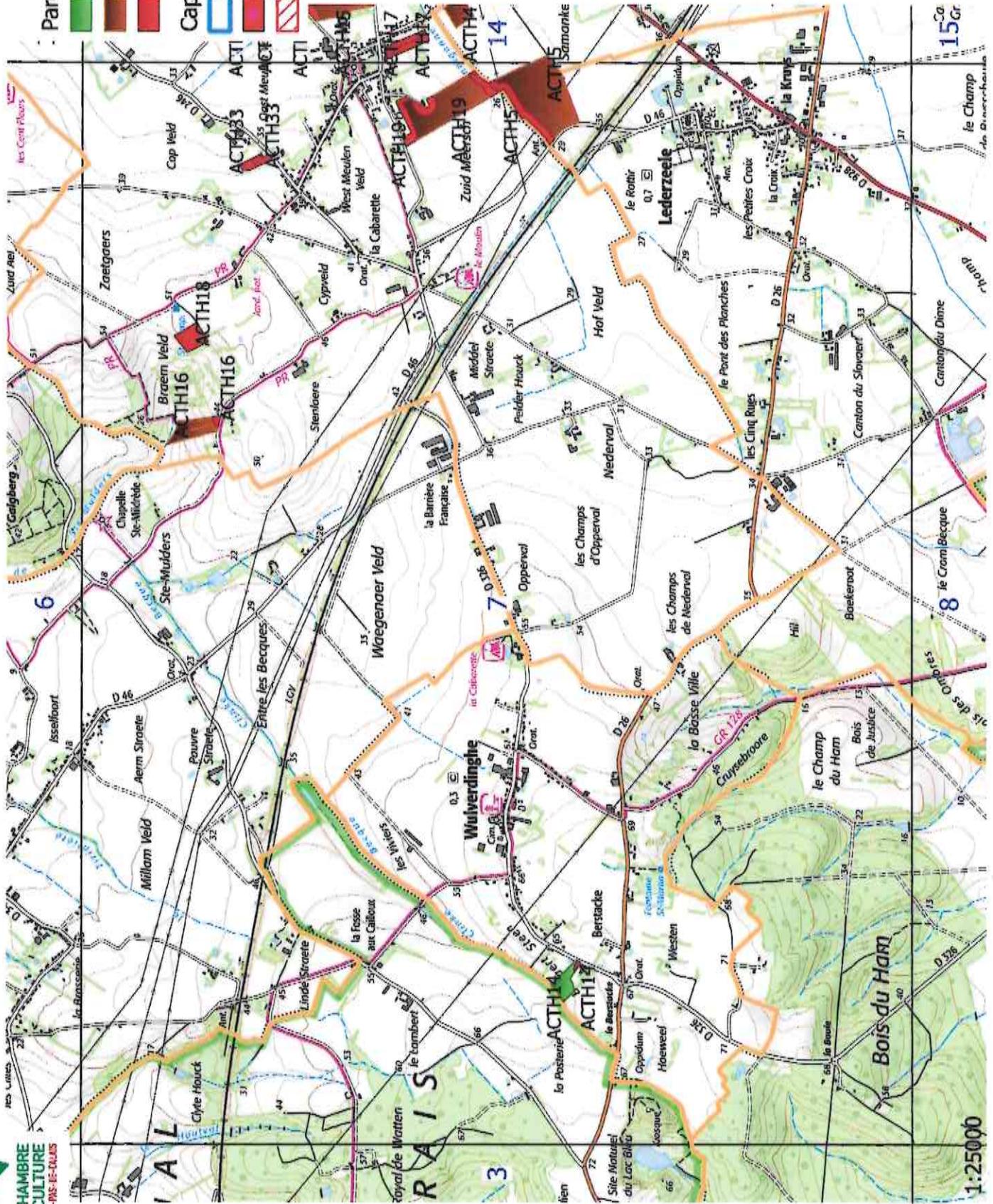


- Parcelle
- prairie
- terre
- zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
- Protection immédiate
- Protection rapprochée



1:25000

- Parcelleire
- prairie
- terre
- zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
- Protection immédiate
- Protection rapprochée

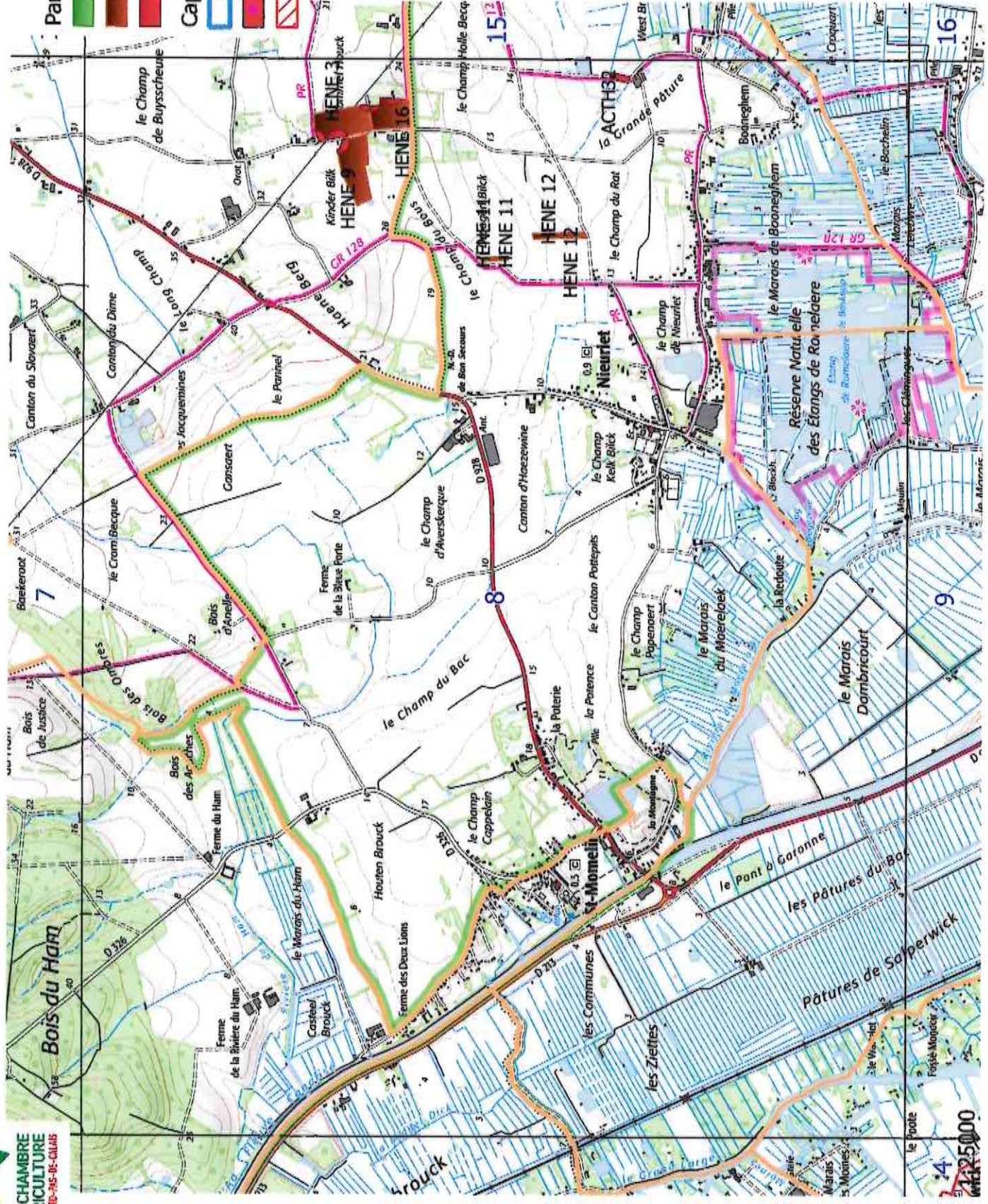


1:25000

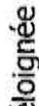


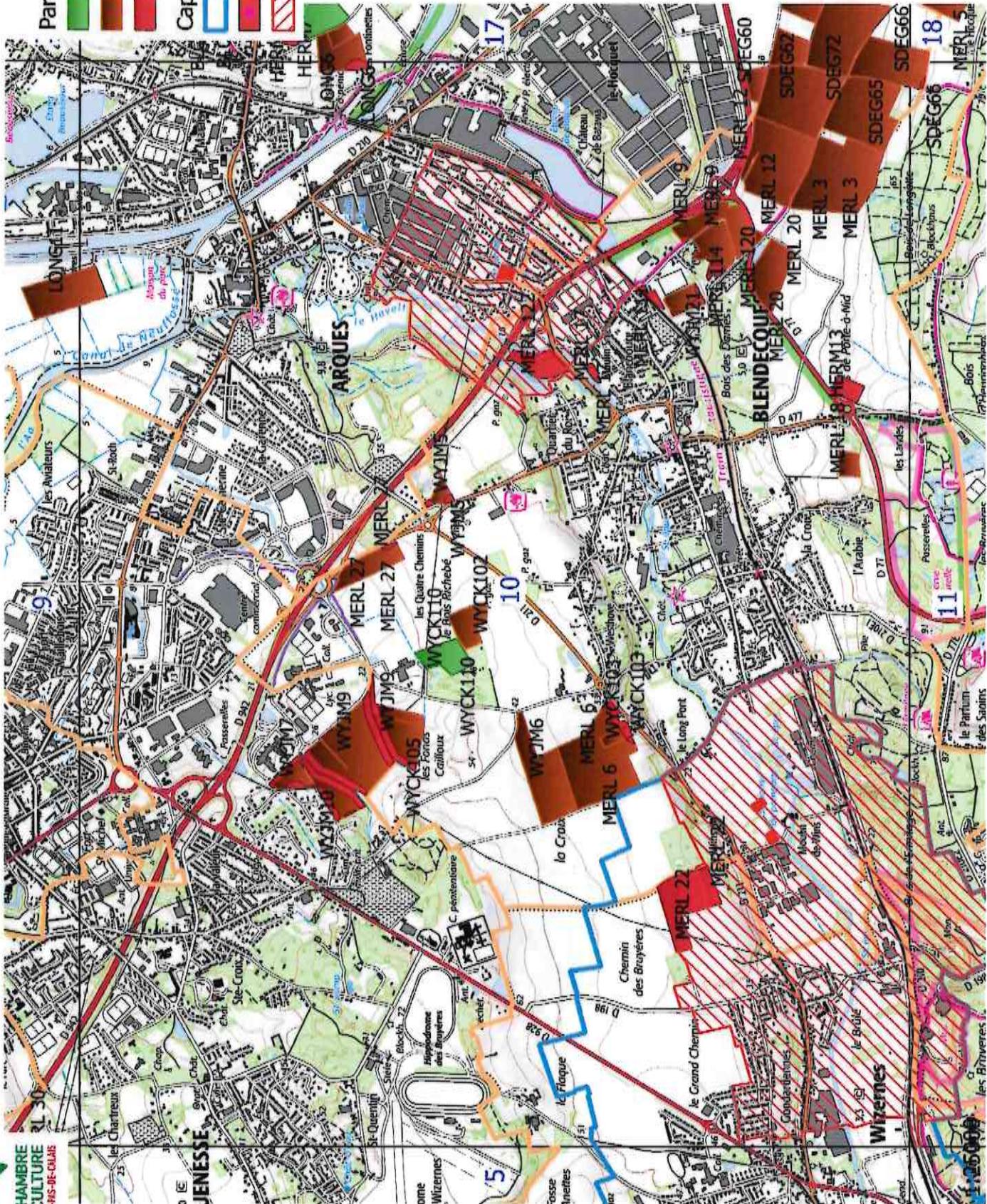


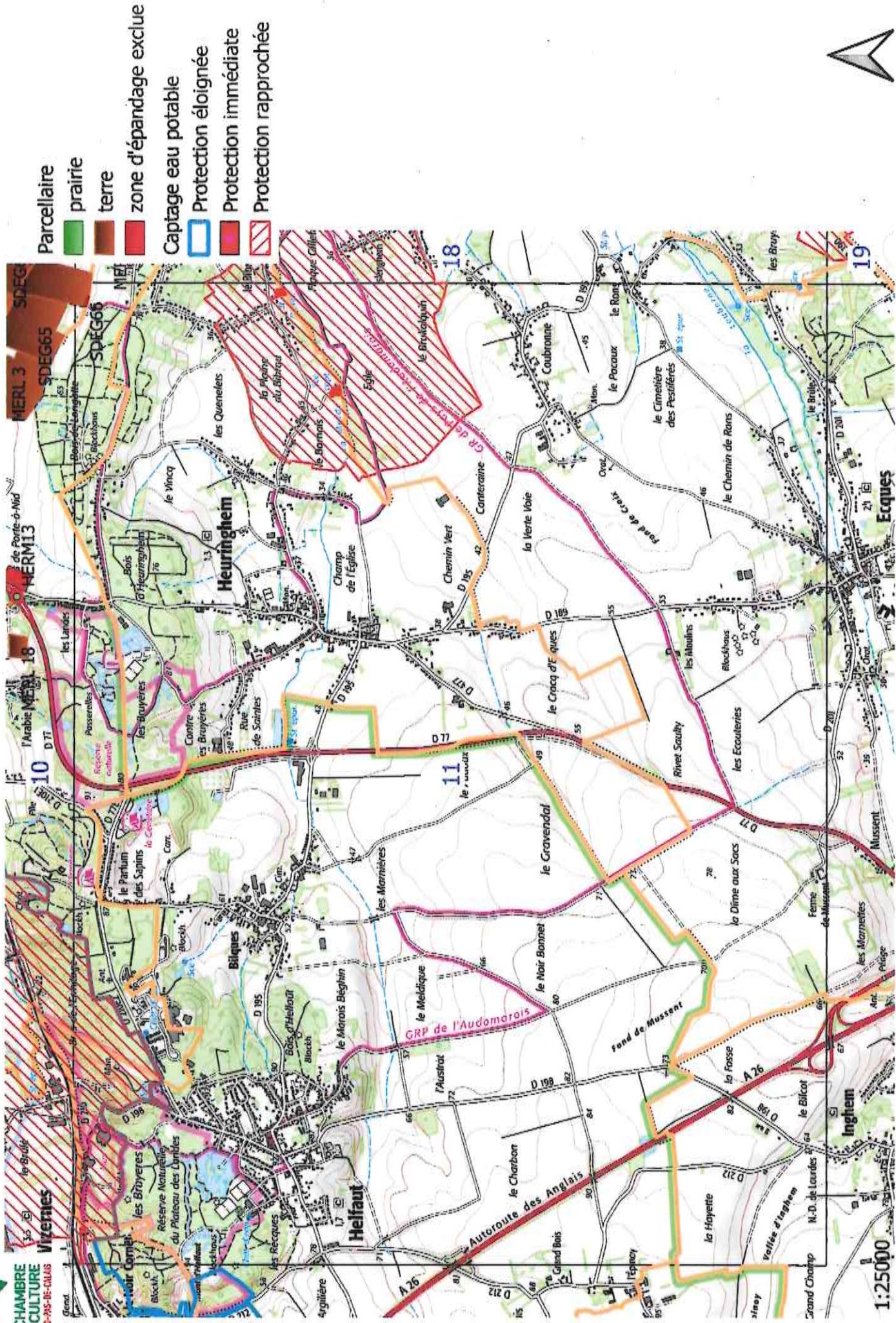
- Parcellaire
- prairie
- terre
- zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
- Protection immédiate
- Protection rapprochée



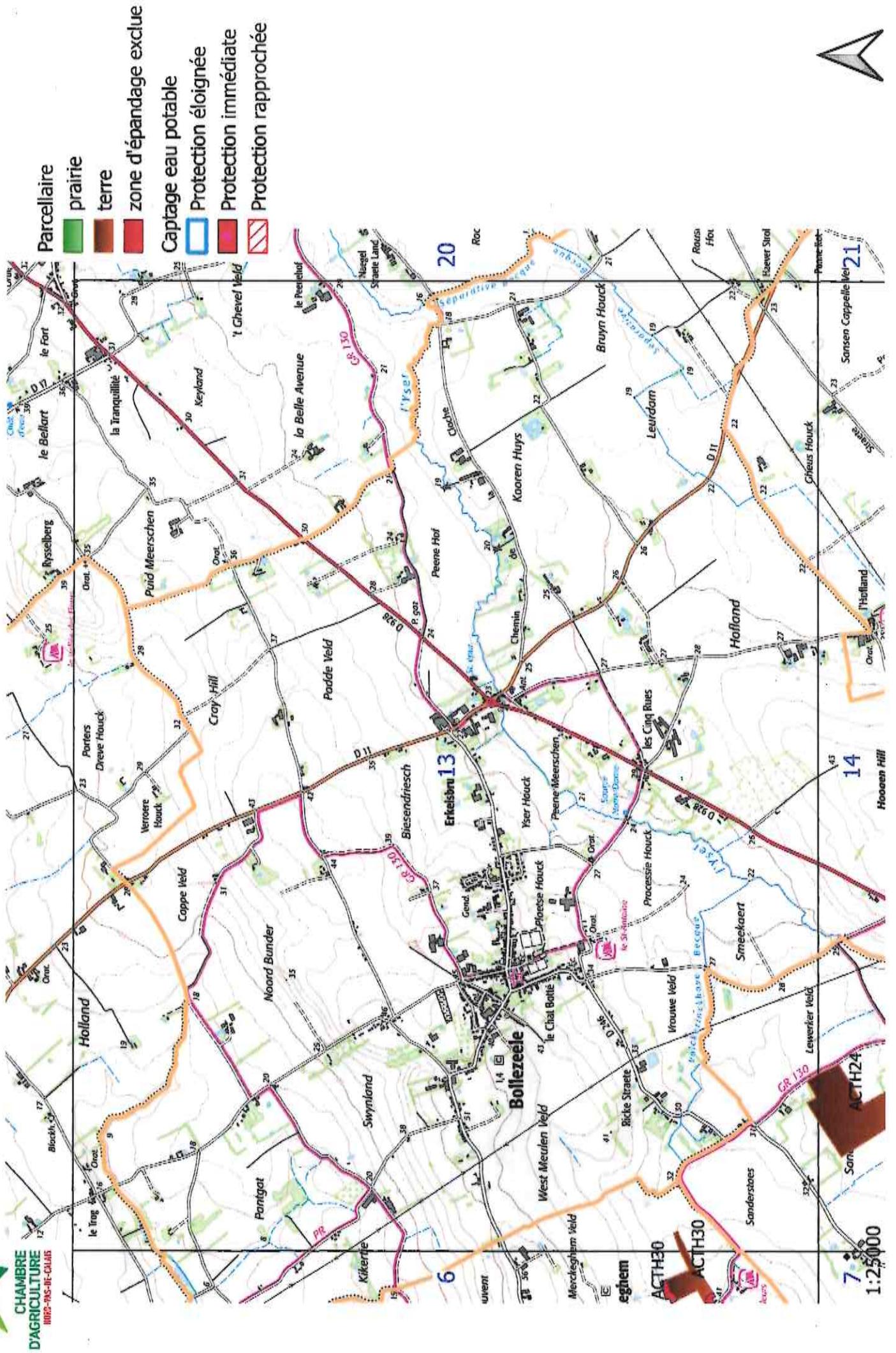


- Parcelle
-  prairie
-  terre
-  zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
-  Protection éloignée
-  Protection immédiate
-  Protection rapprochée









Parcelle

prairie

terre

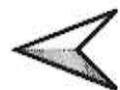
zone d'épandage exclue

Captage eau potable

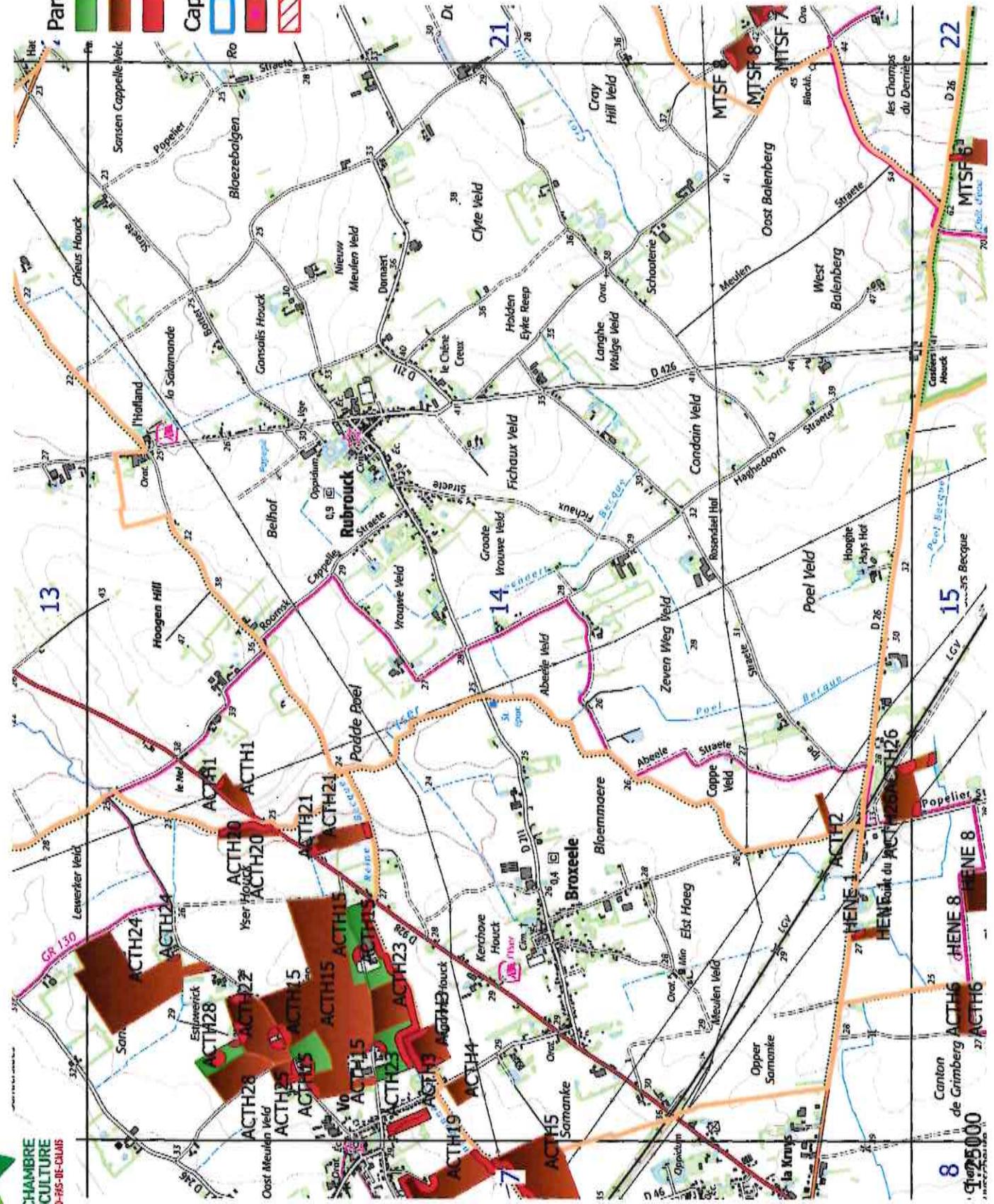
Protection éloignée

Protection immédiate

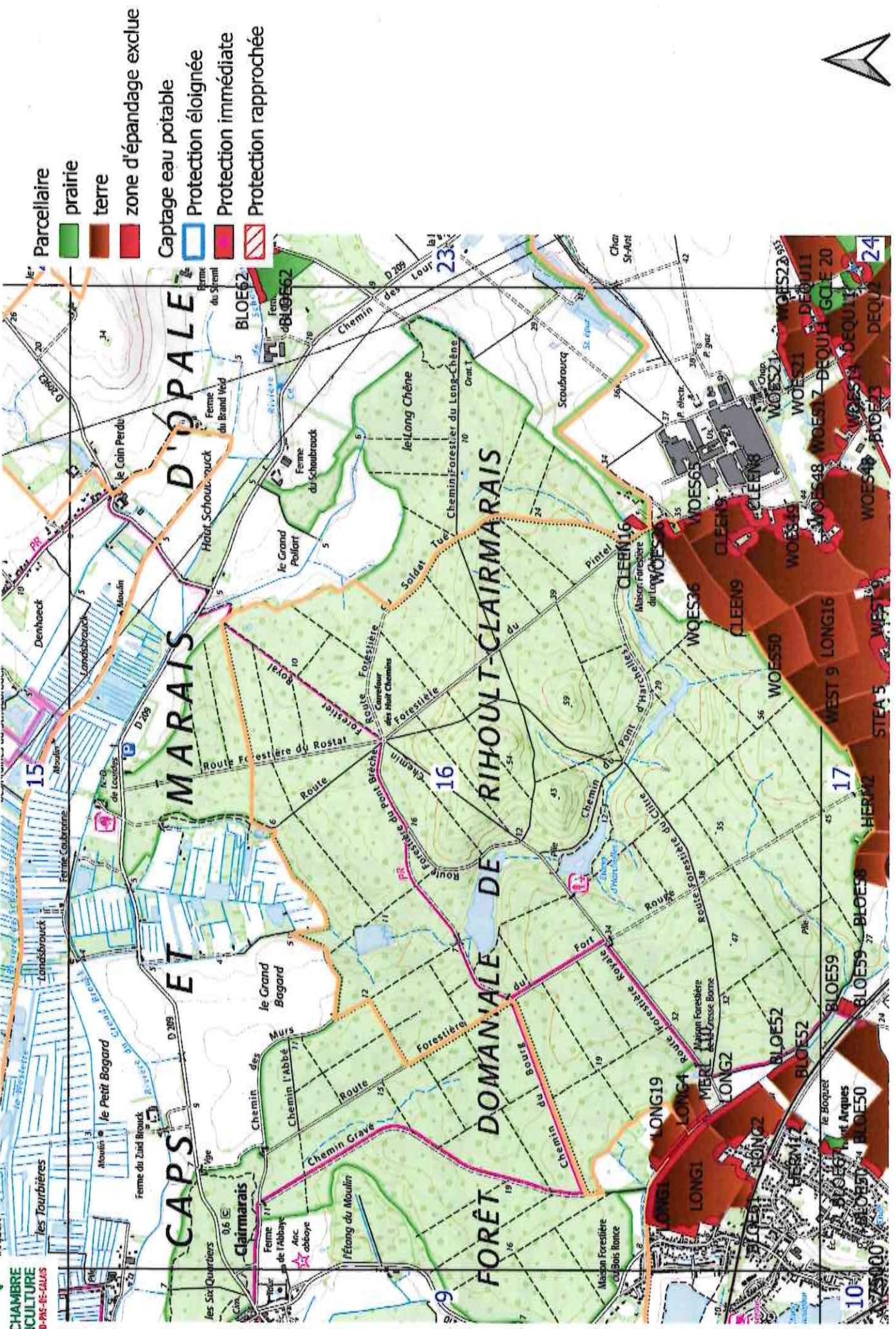
Protection rapprochée



- Parcelle**
- prairie
  - terre
  - zone d'épandage exclue
- Captage eau potable**
- Protection éloignée
  - Protection immédiate
  - Protection rapprochée

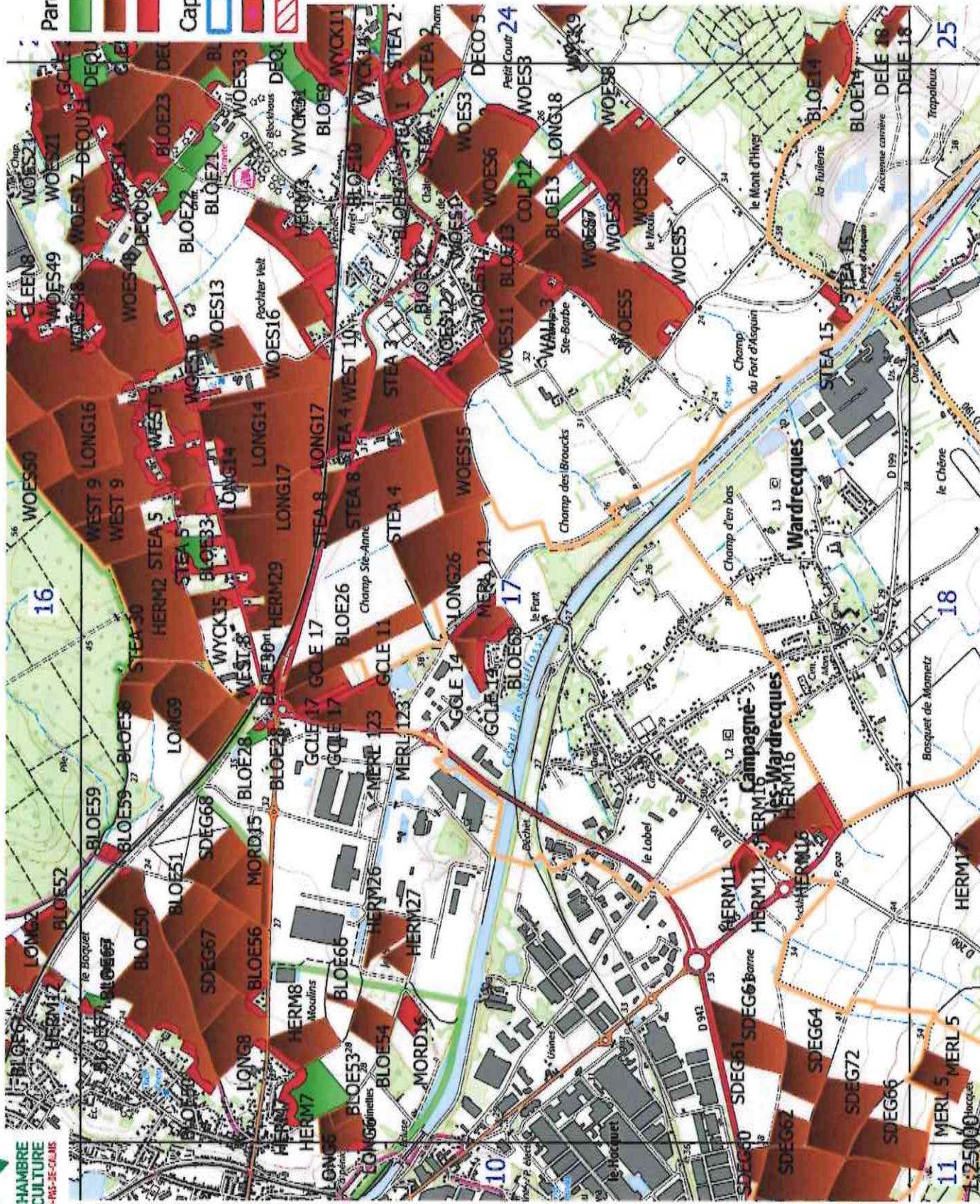






- Parcelle
- prairie
- terre
- zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
- Protection immédiate
- Protection rapprochée

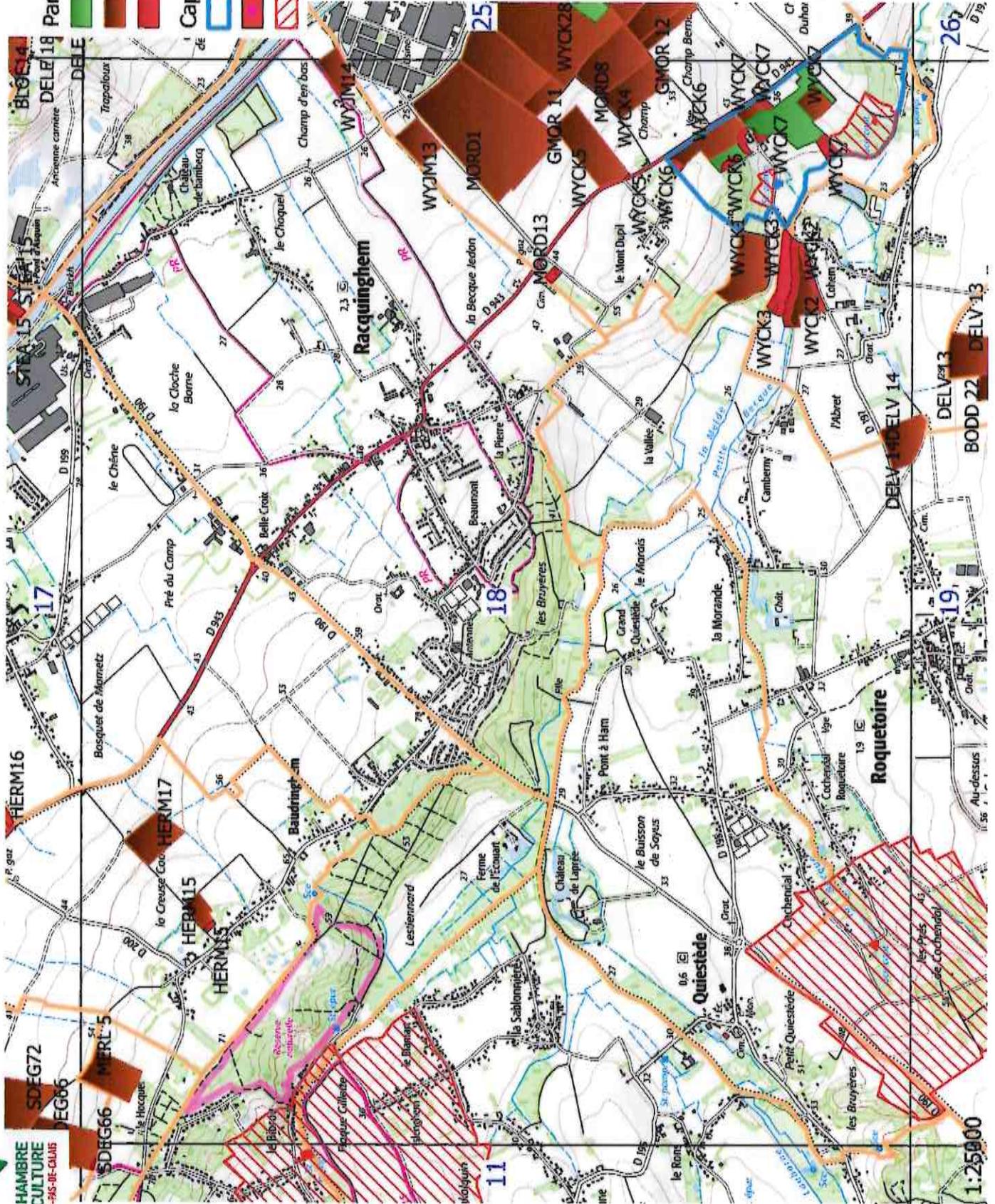
- Parcelle
- prairie
  - terre
  - zone d'épandage exclue
  - Captage eau potable
  - Protection éloignée
  - Protection immédiate
  - Protection rapprochée



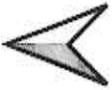
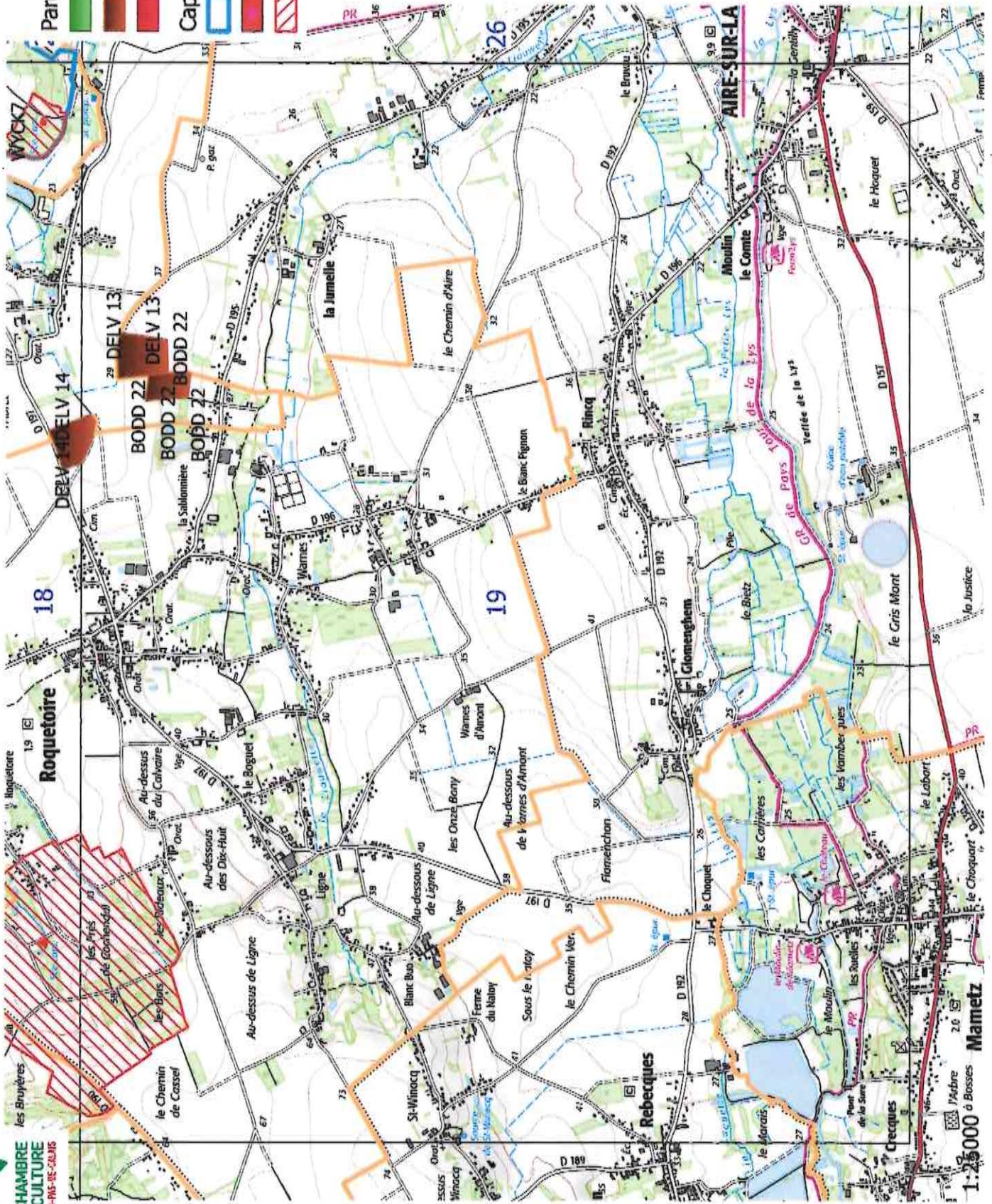


CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
NORD-PAS-DE-CALAIS

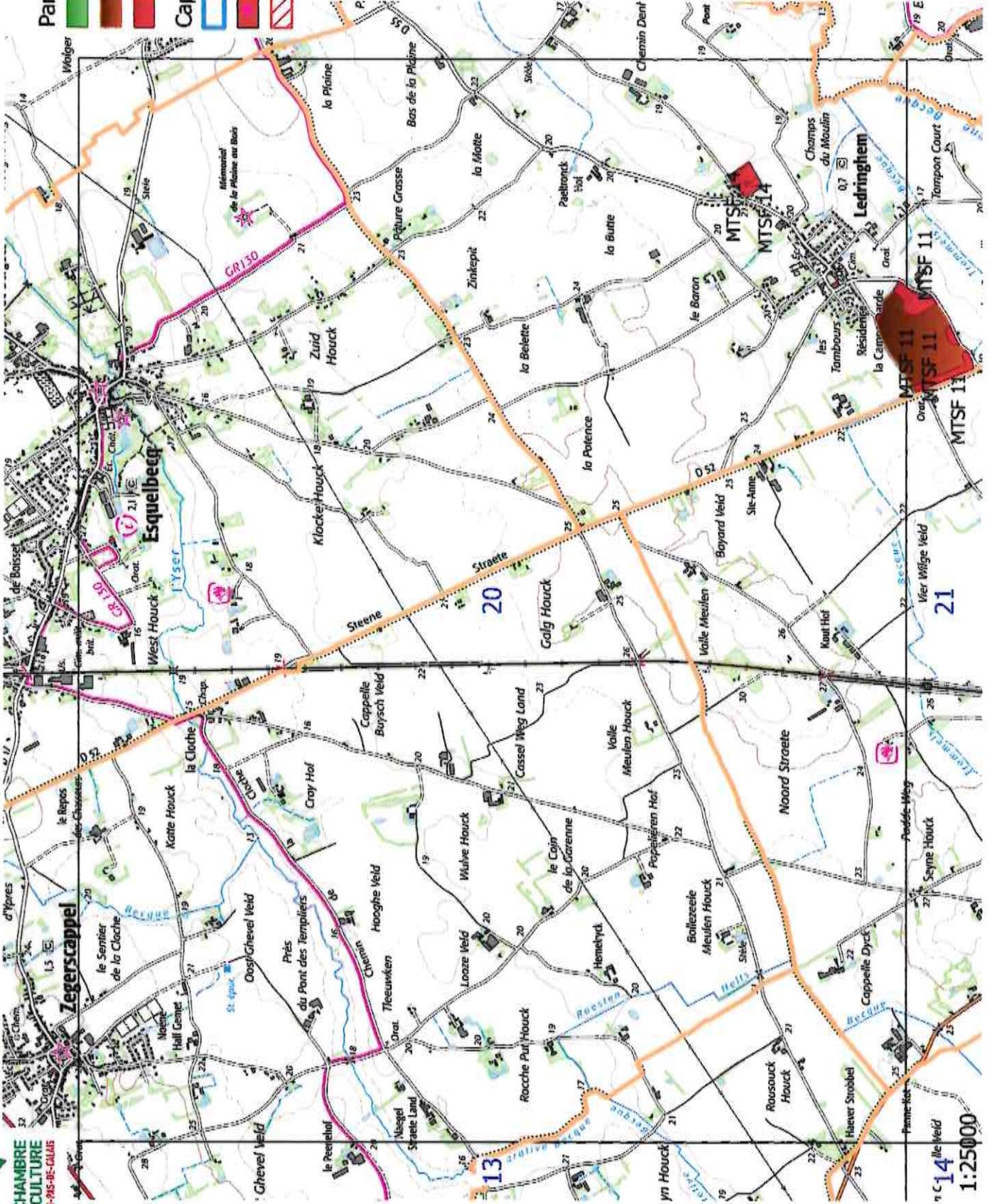
- Parcelleire
- prairie
  - terre
  - zone d'épandage exclue
  - Captage eau potable
  - Protection éloignée
  - Protection immédiate
  - Protection rapprochée



- Parcellaire
- prairie
- terre
- zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
- Protection immédiate
- Protection rapprochée

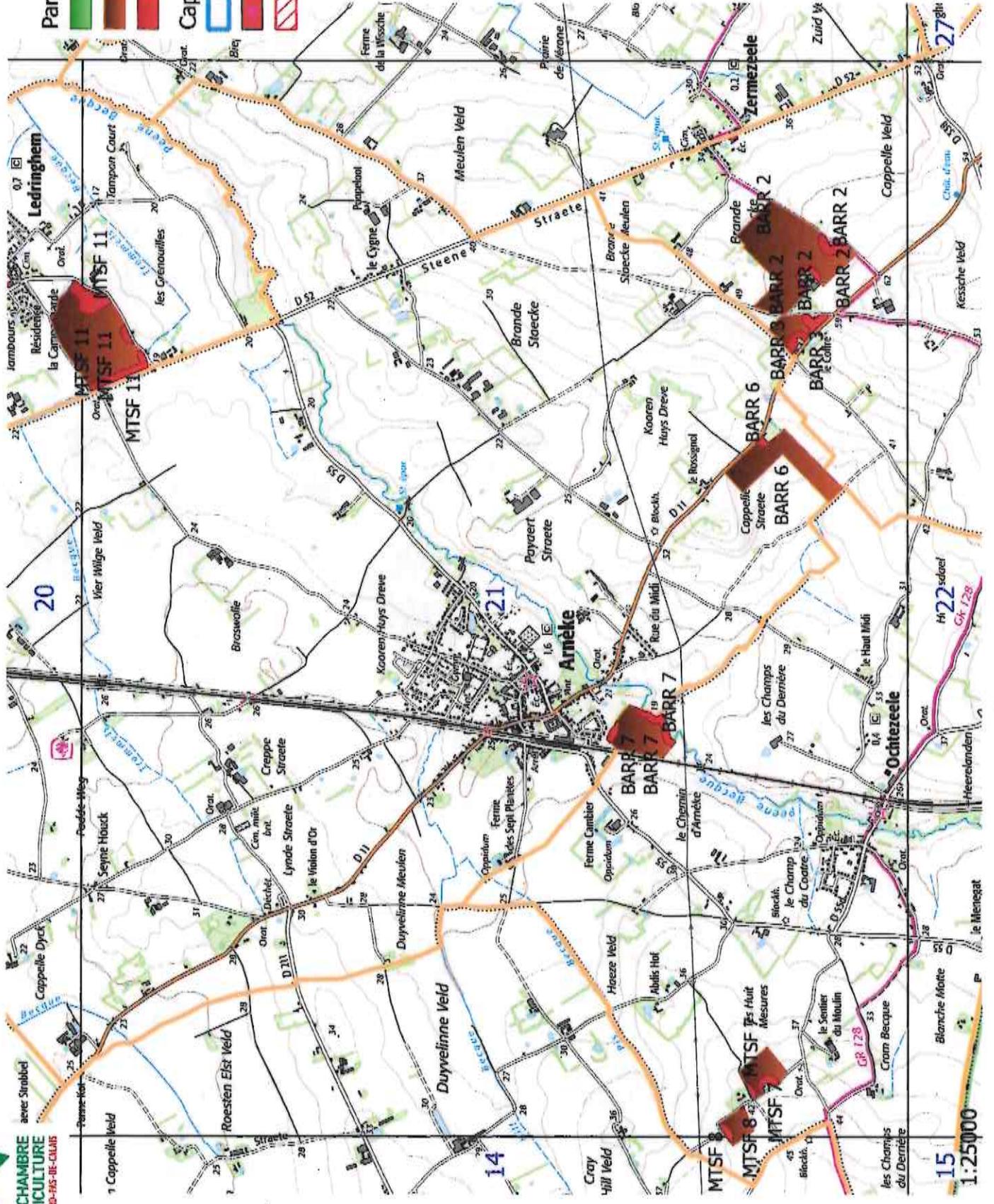


- Parcelle
-  prairie
-  terre
-  zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
-  Protection éloignée
-  Protection immédiate
-  Protection rapprochée



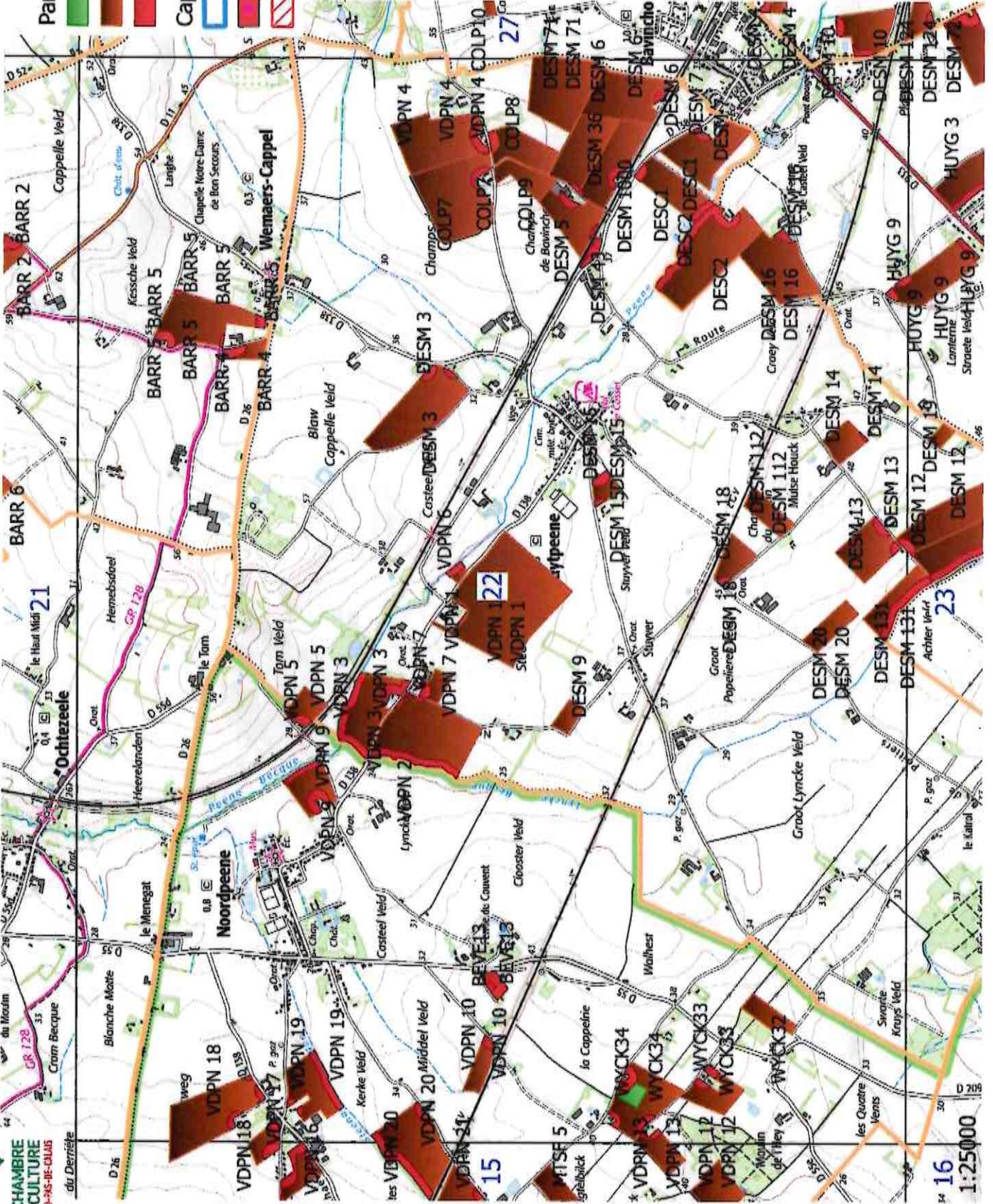


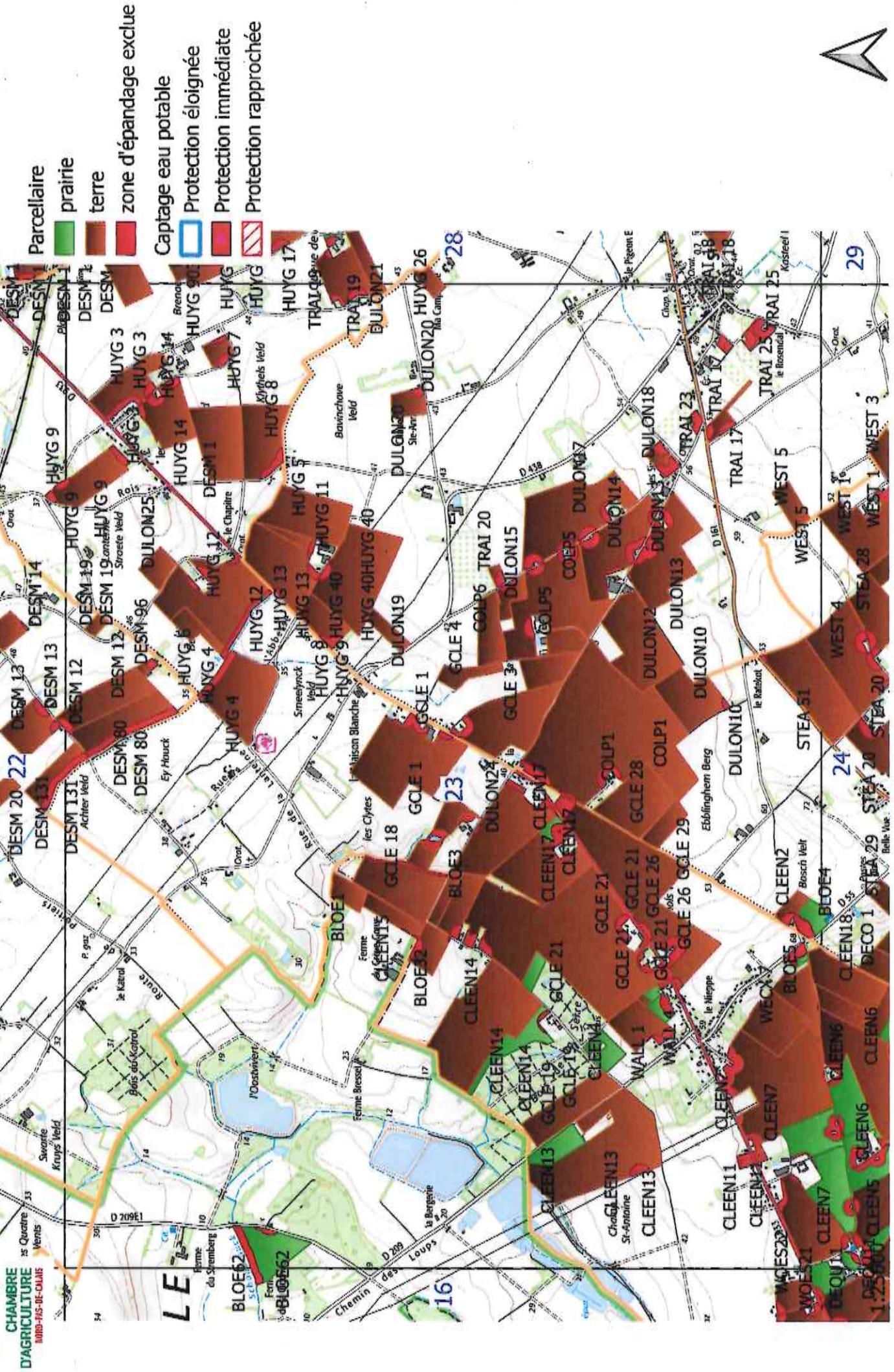
- Parcelle**
- prairie
  - terre
  - zone d'épandage exclue
- Captage eau potable**
- Protection éloignée
  - Protection immédiate
  - Protection rapprochée



1:25000

- Parcelleire
- prairie
- terre
- zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
- Protection immédiate
- Protection rapprochée

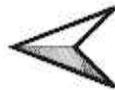
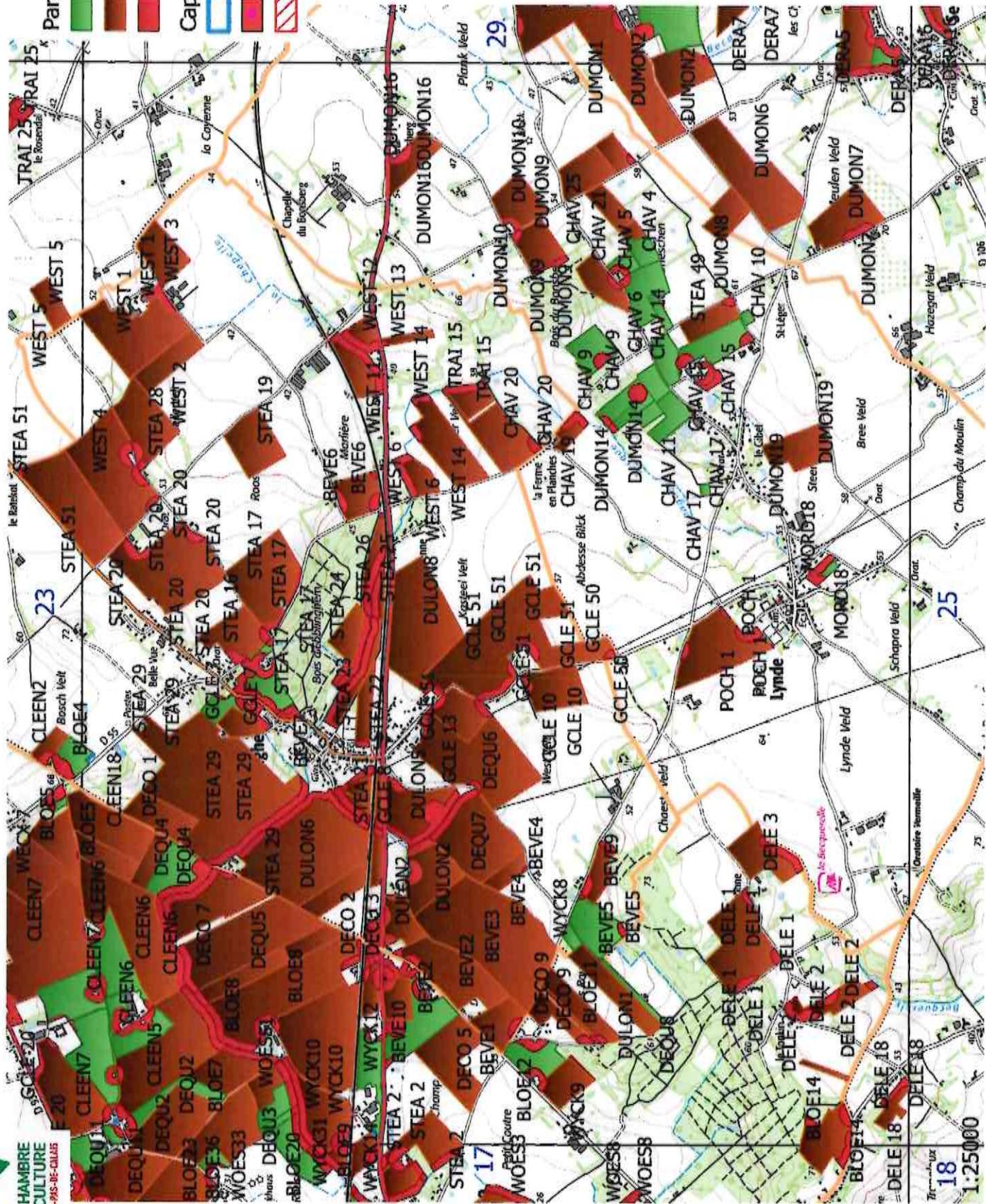
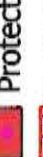
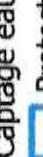
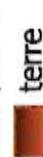
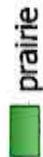




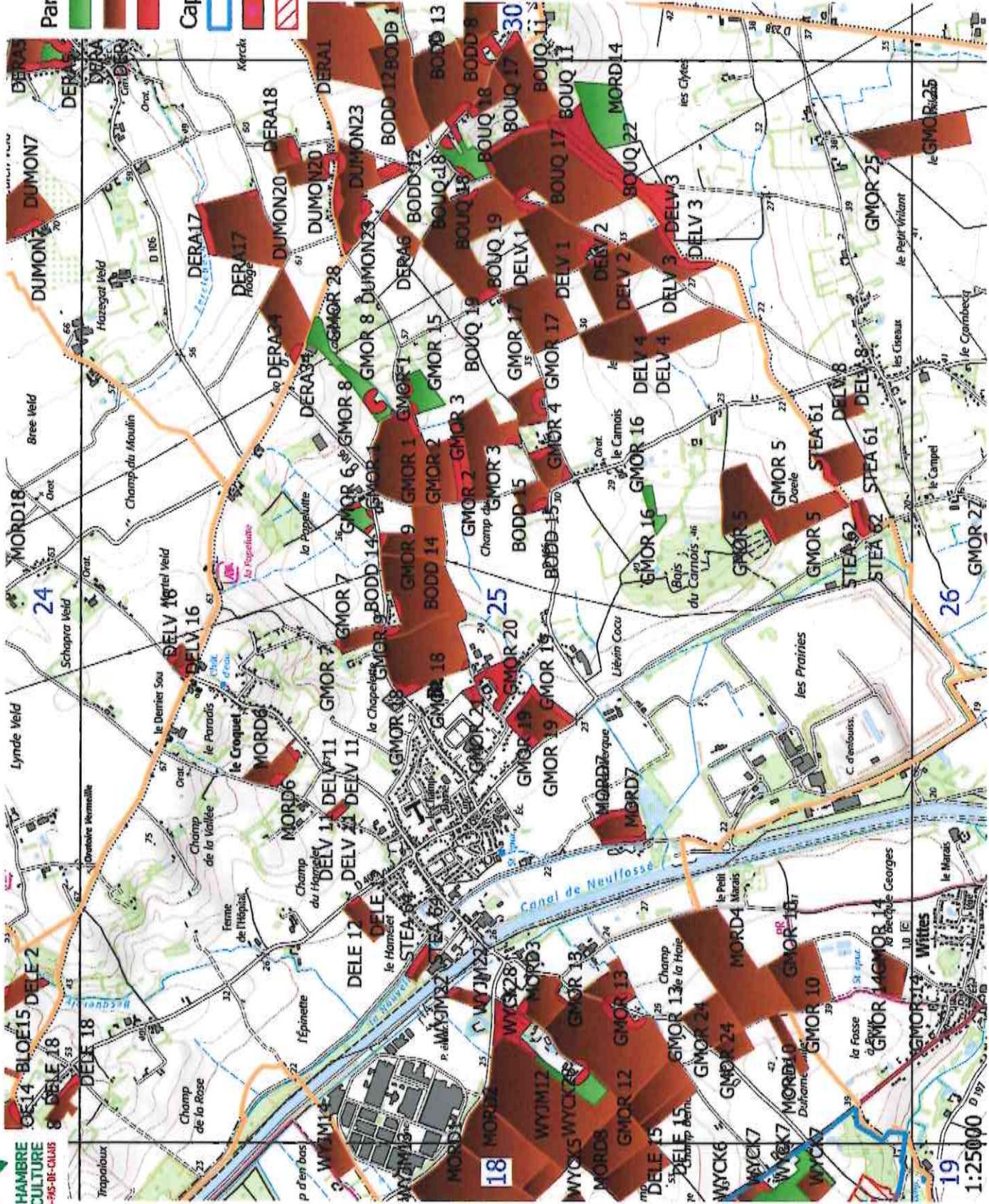


CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
FLANDRE - AS-FLANDRES

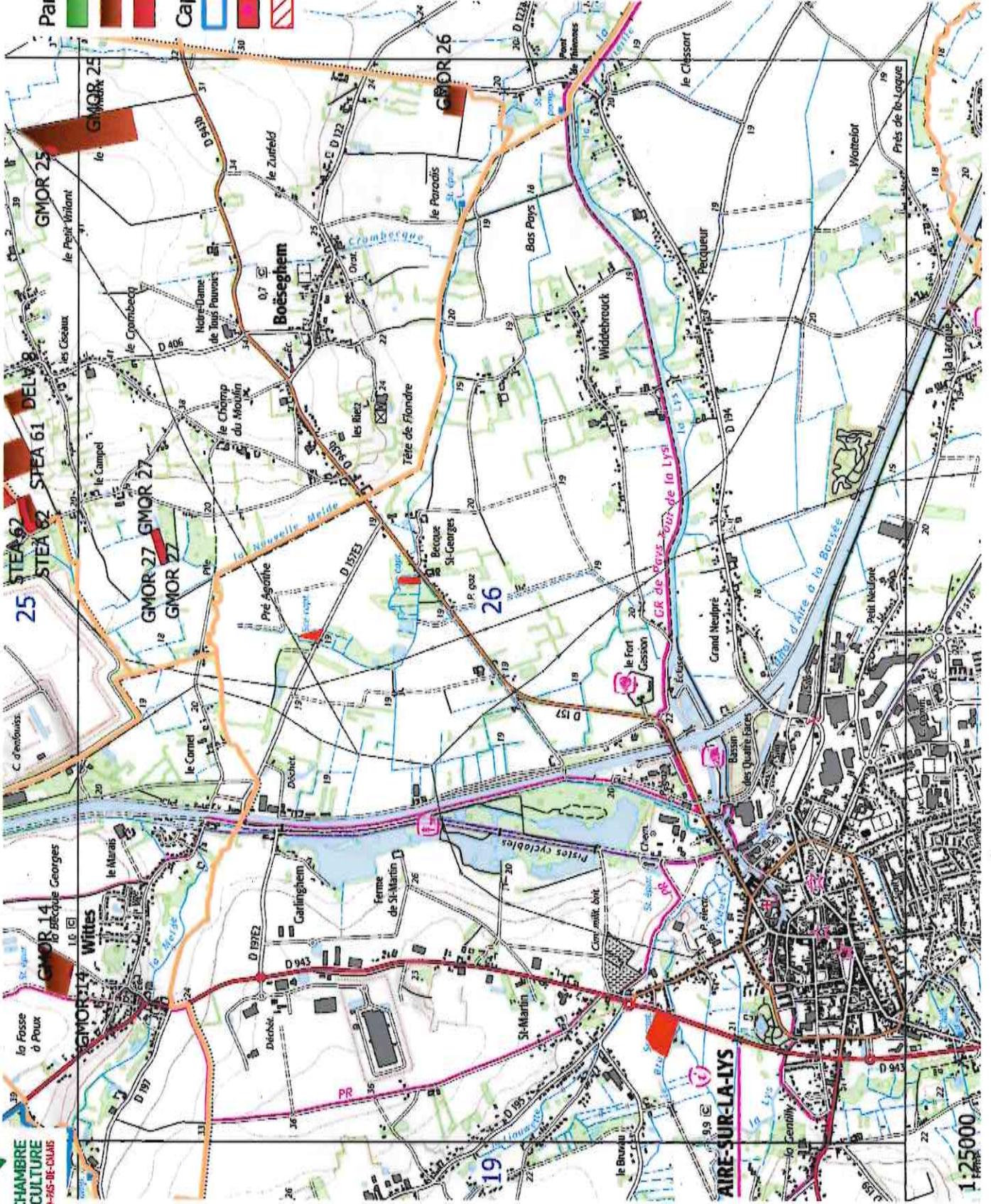
Parcelle



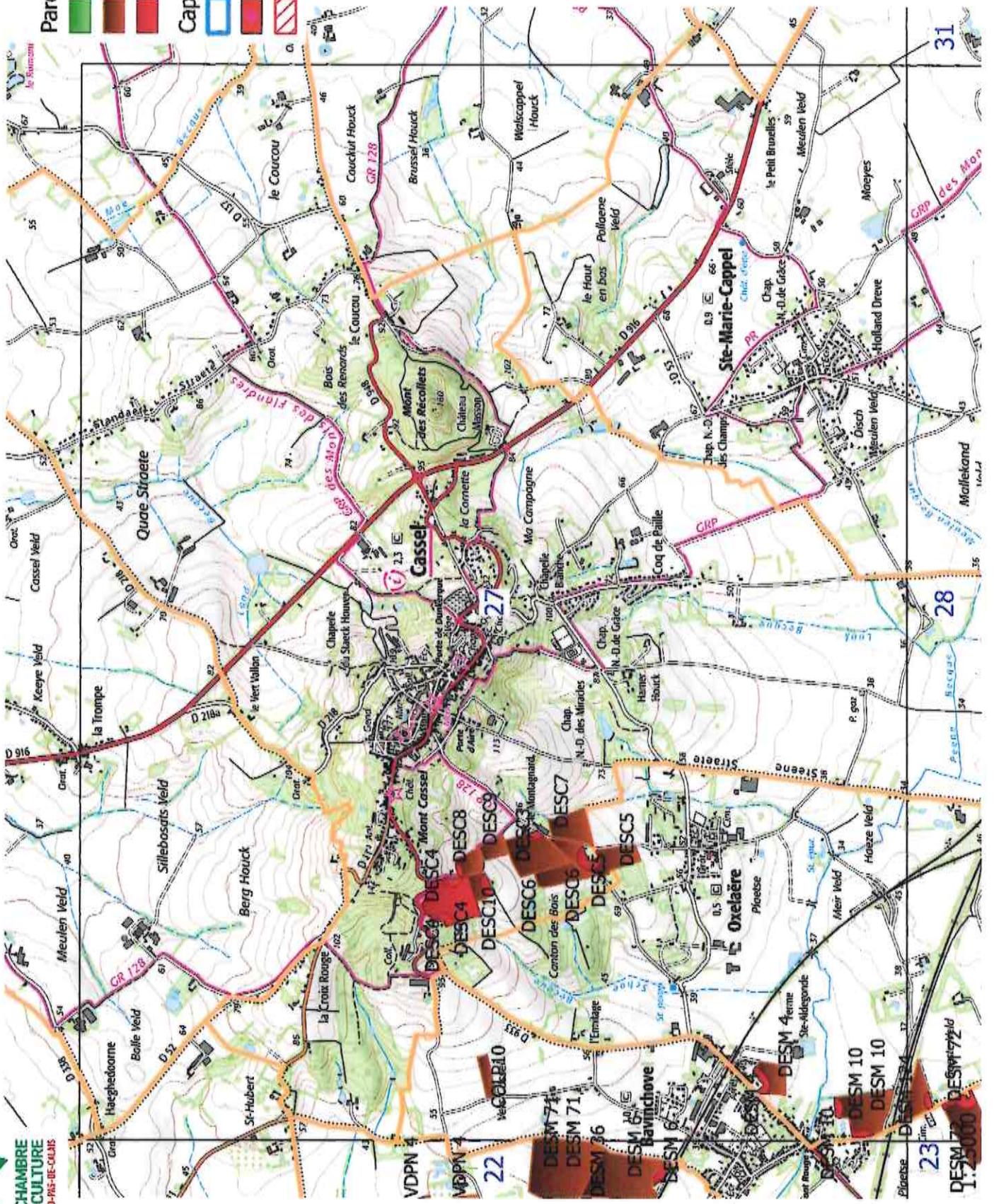
- Parcelleire
-  prairie
-  terre
-  zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
-  Protection éloignée
-  Protection immédiate
-  Protection rapprochée



- Parcelle
- prairie
- terre
- zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
- Protection immédiate
- Protection rapprochée

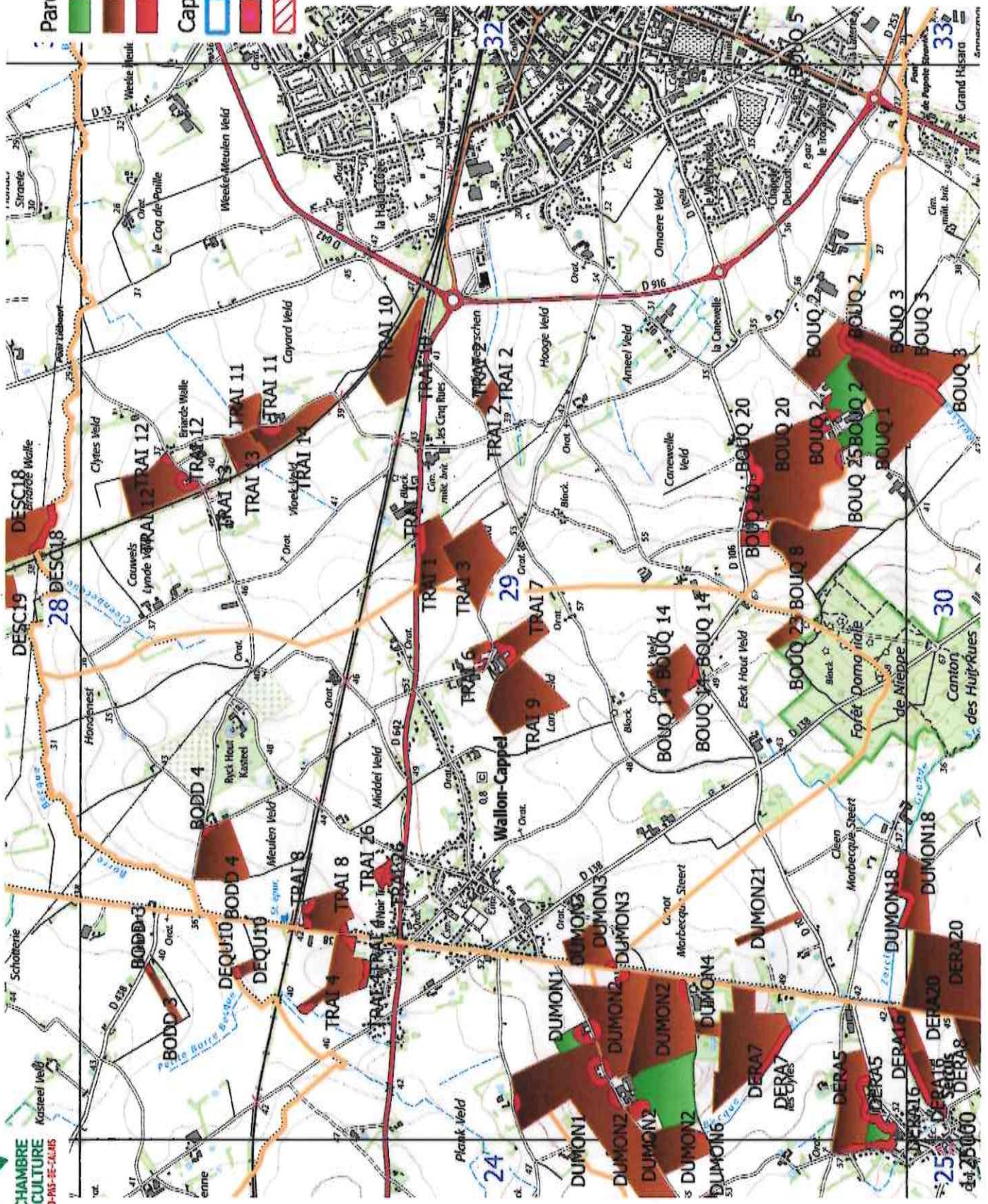


- Parcelleire
- prairie
- terre
- zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
- Protection immédiate
- Protection rapprochée



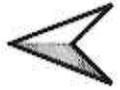
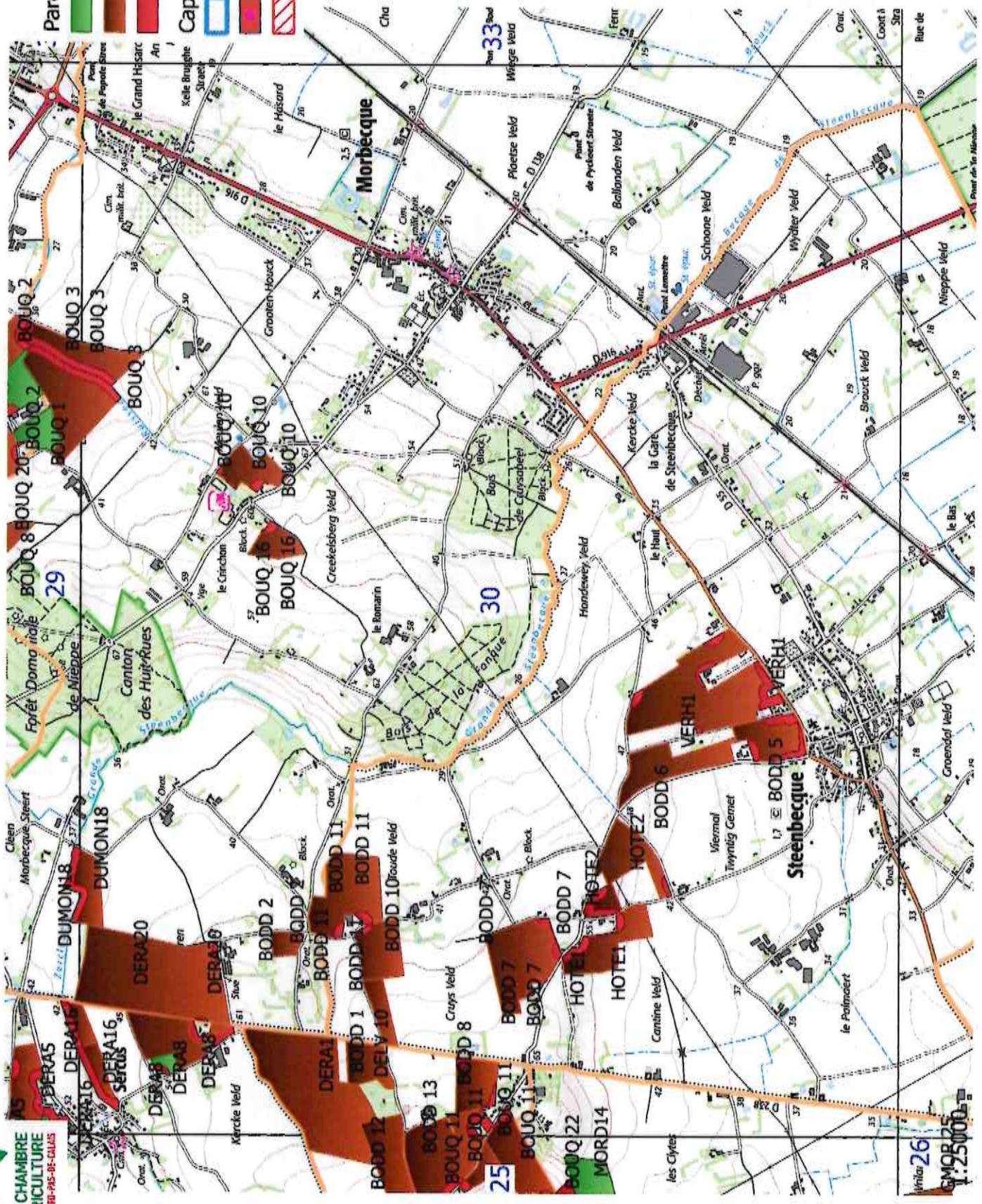


- Parcelle
- prairie
- terre
- zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
- Protection immédiate
- Protection rapprochée

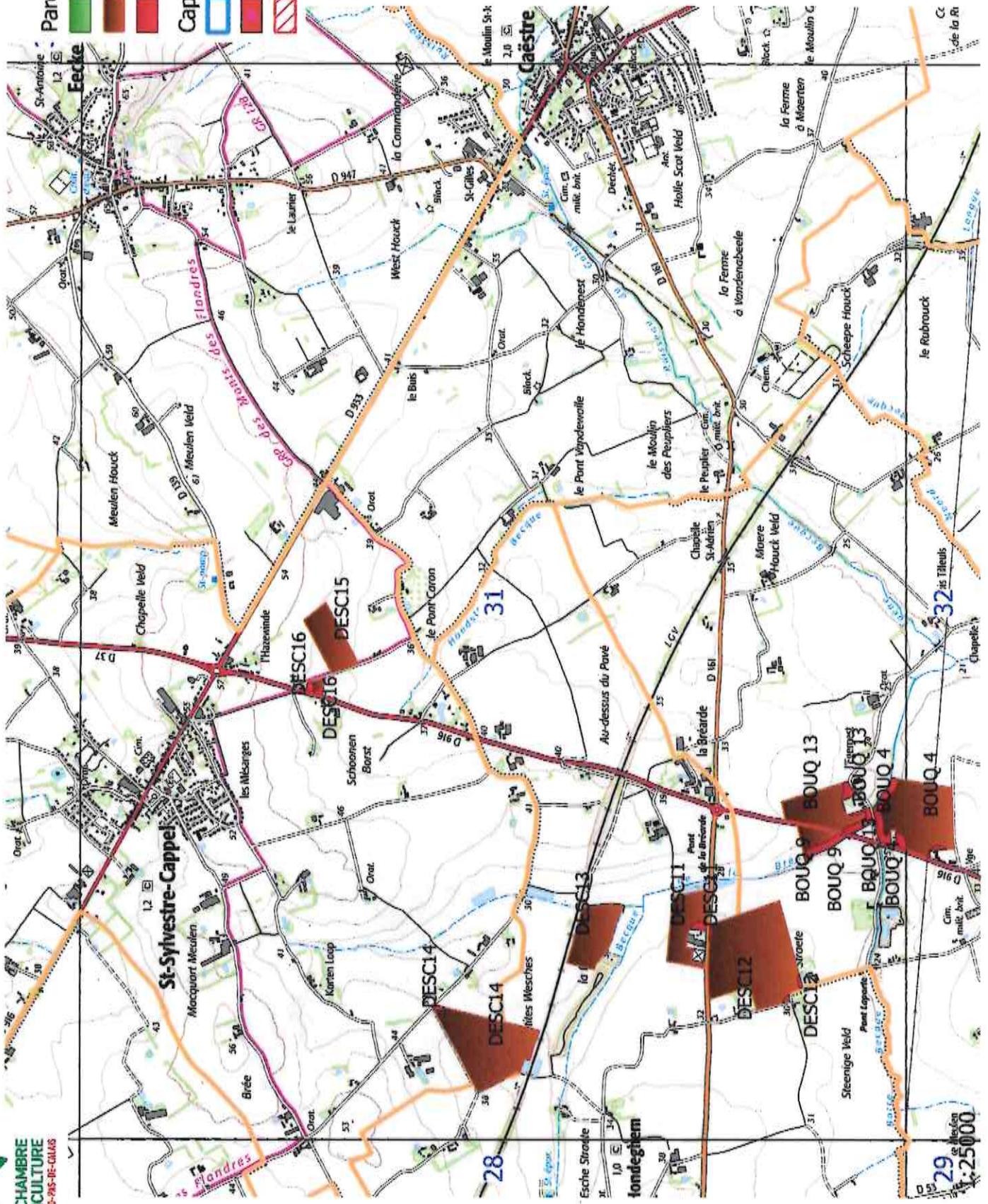




- Parcellaire
- prairie
  - terre
  - zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
  - Protection immédiate
  - Protection rapprochée

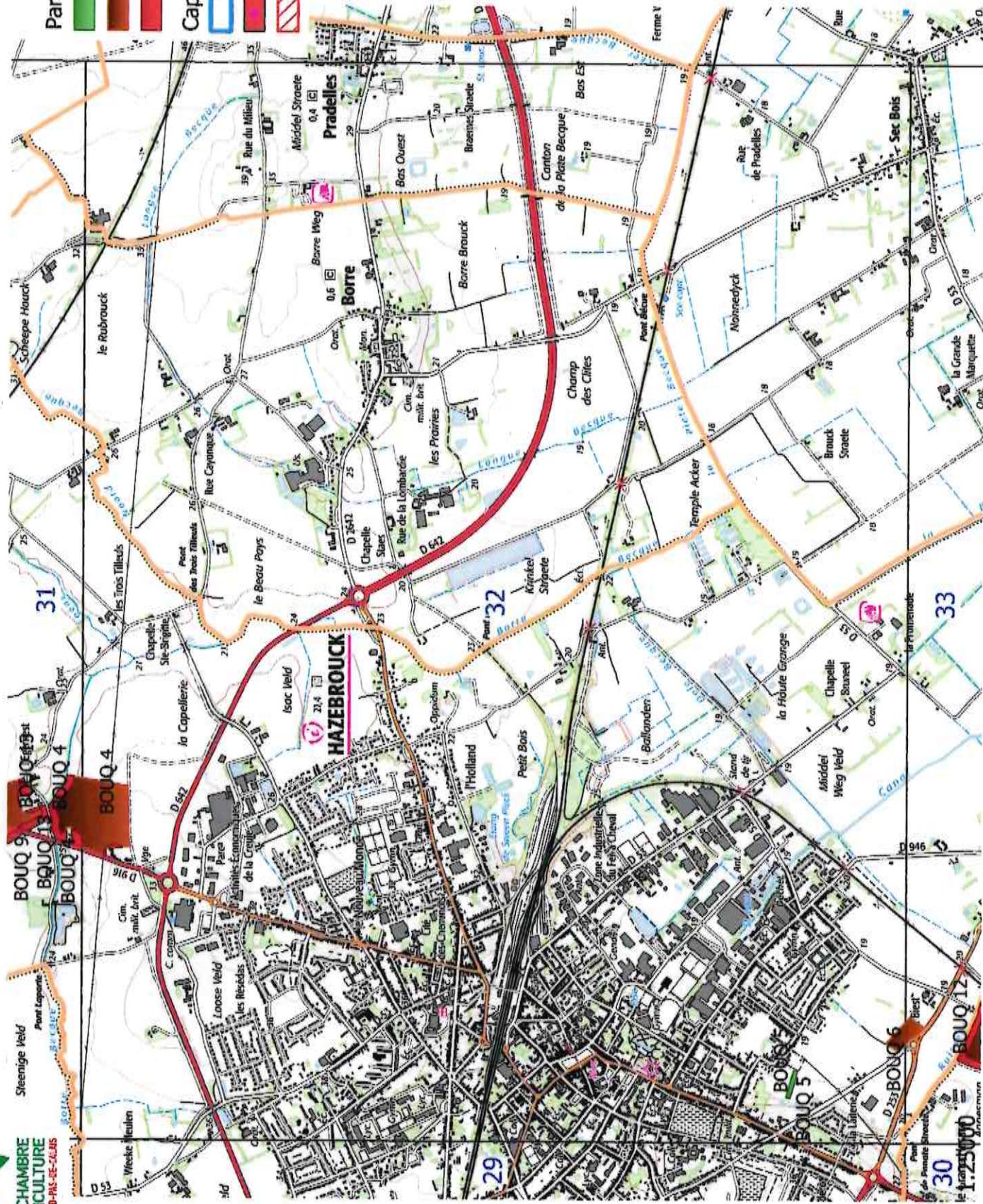


- Parcelle
- prairie
- terre
- zone d'épandage exclue
- Captage eau potable
- Protection éloignée
- Protection immédiate
- Protection rapprochée



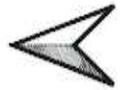
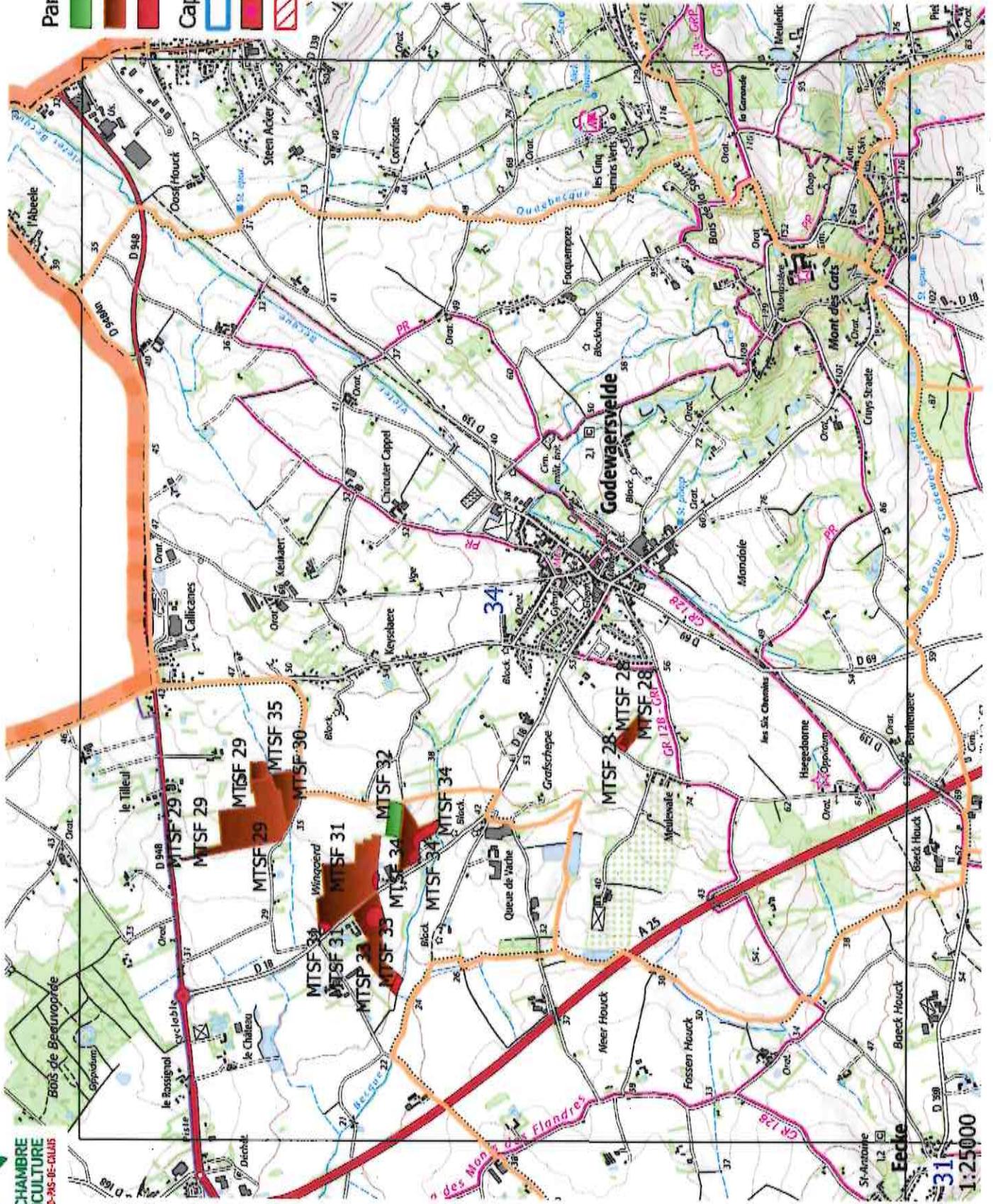
25000

- Parcelle
- prairie
  - terre
  - zone d'épandage exclue
  - Captage eau potable
  - Protection éloignée
  - Protection immédiate
  - Protection rapprochée





- Parcelleire
-  prairie
-  terre
-  zone d'épandage exclue
-  Captage eau potable
-  Protection éloignée
-  Protection immédiate
-  Protection rapprochée



Guillaume AFONSO

Annexe 4 : Cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux

Figure 70 : Cartographie des distances d'effets du scénario 3.1 : Explosion dans le digesteur ou son gazomètre

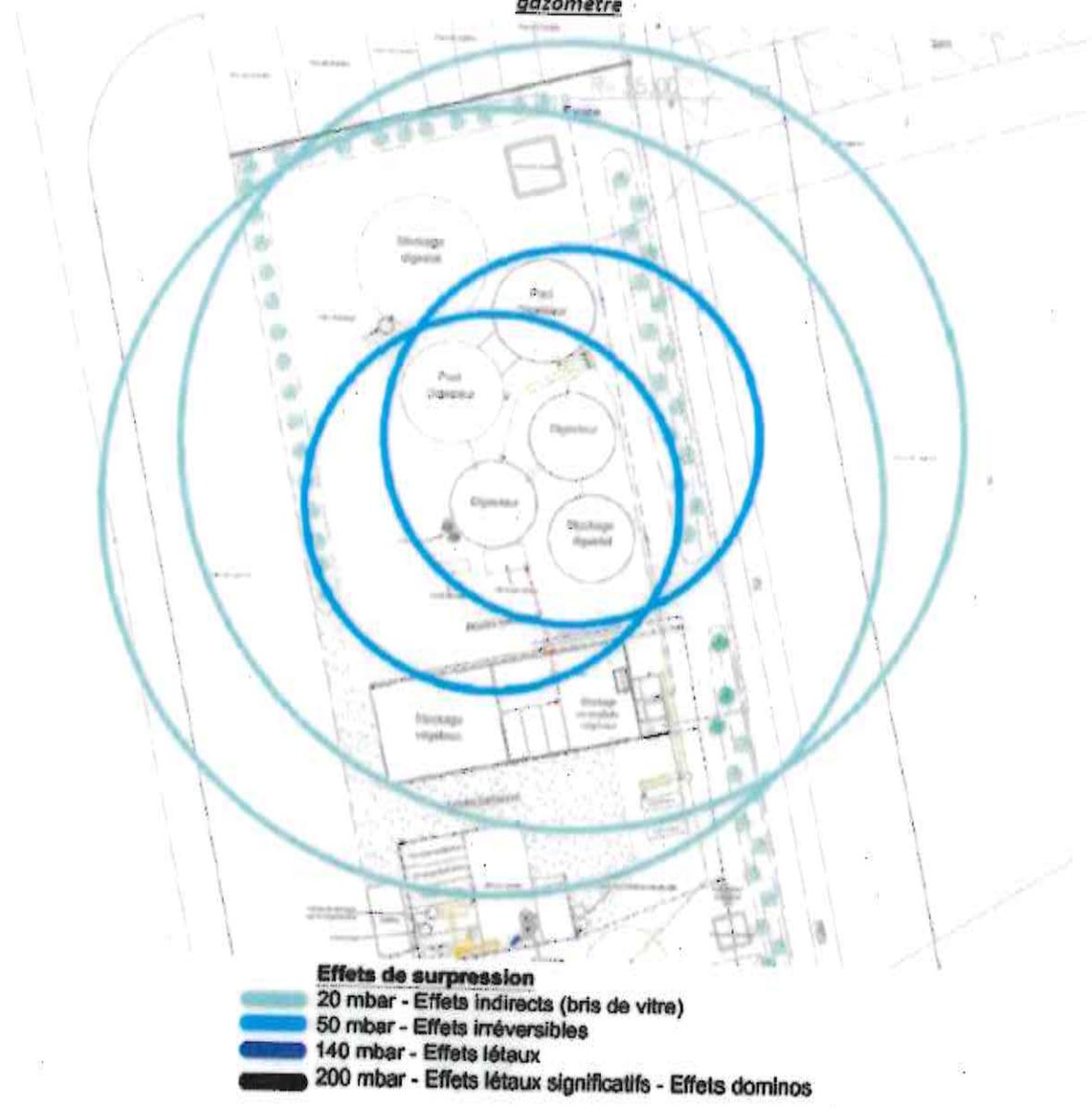








Figure 72 : Cartographie des distances d'effets du scénario 3.6 : Ruine ou rupture de gazomètre d'un digesteur

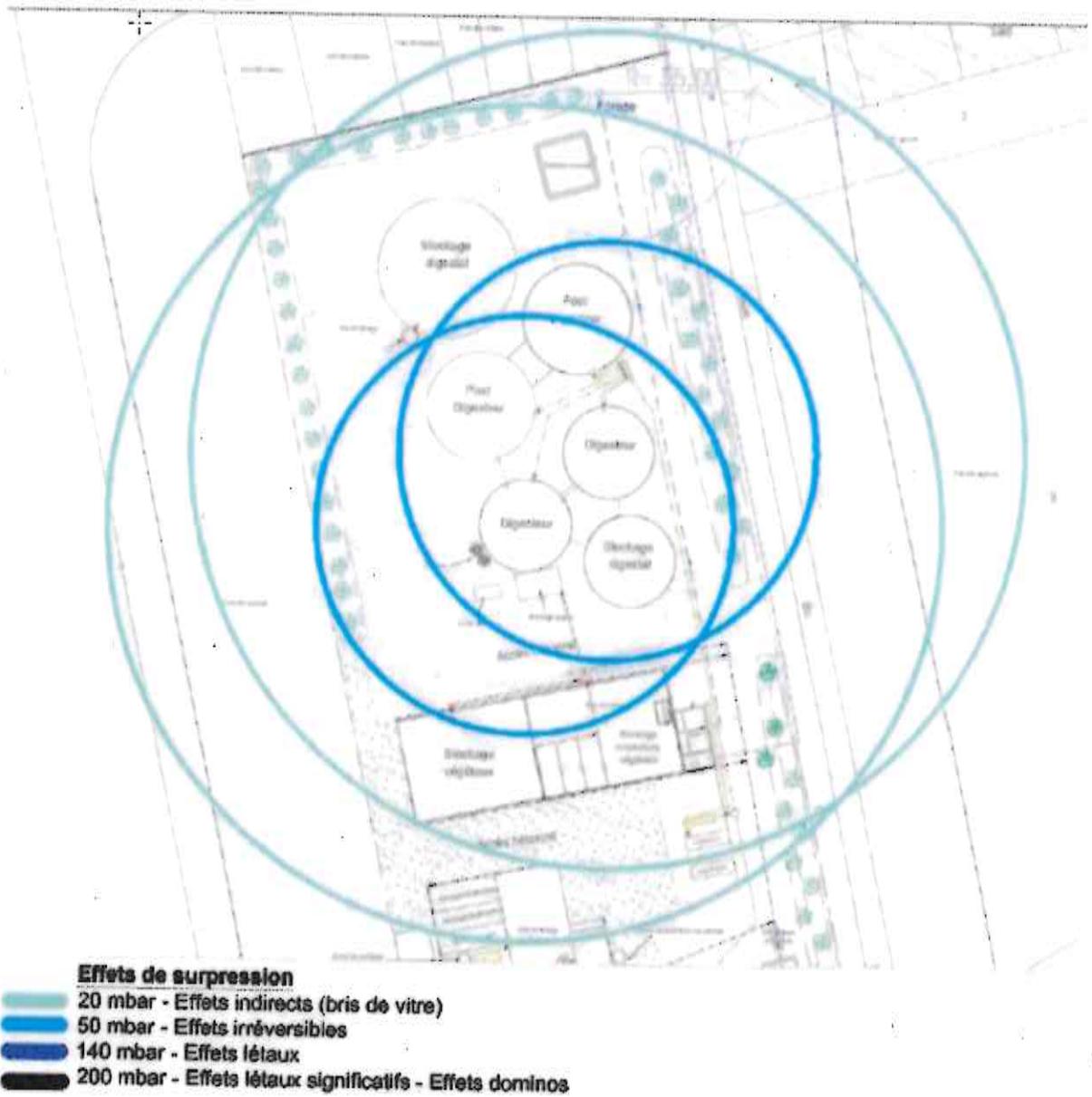
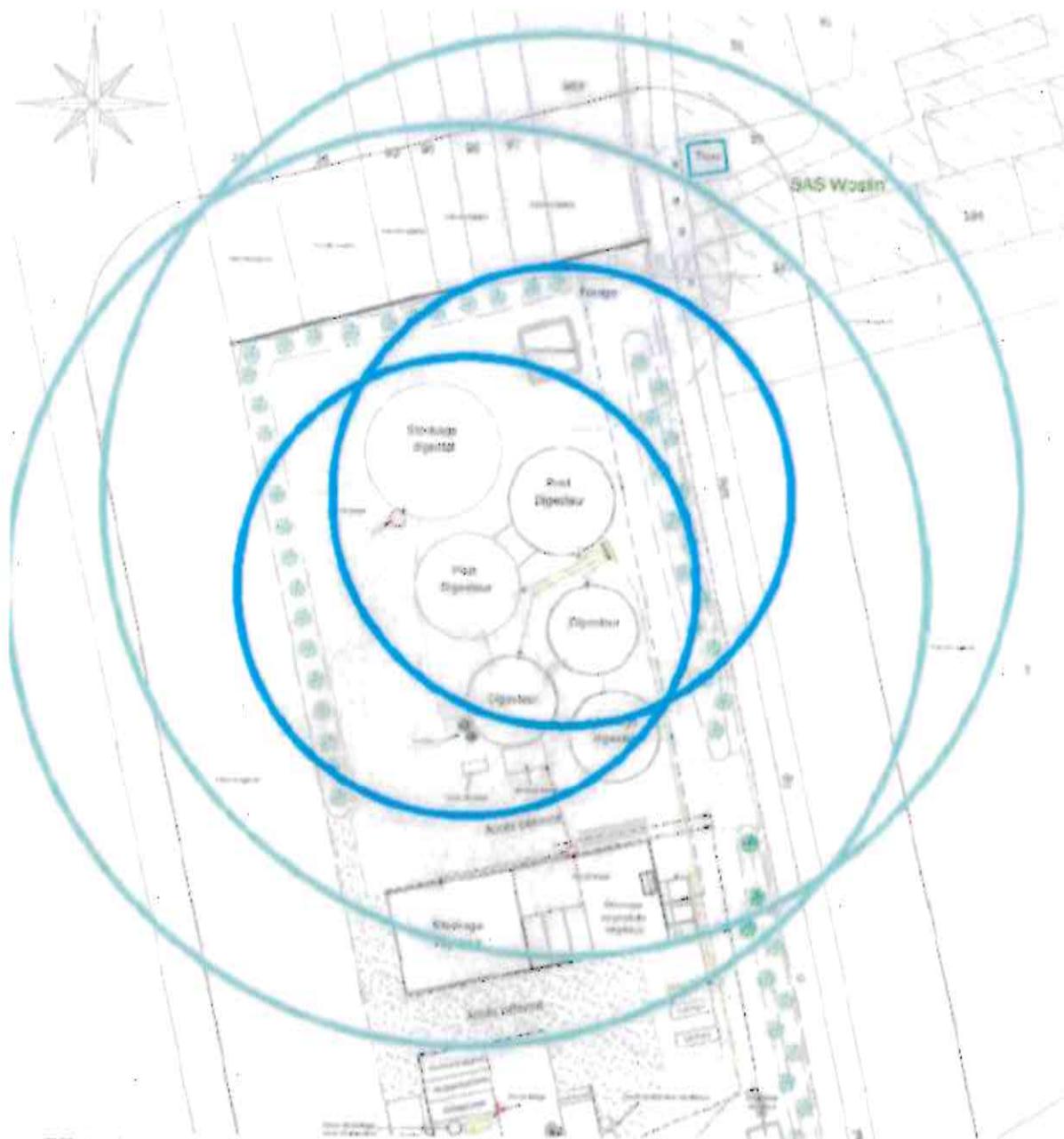




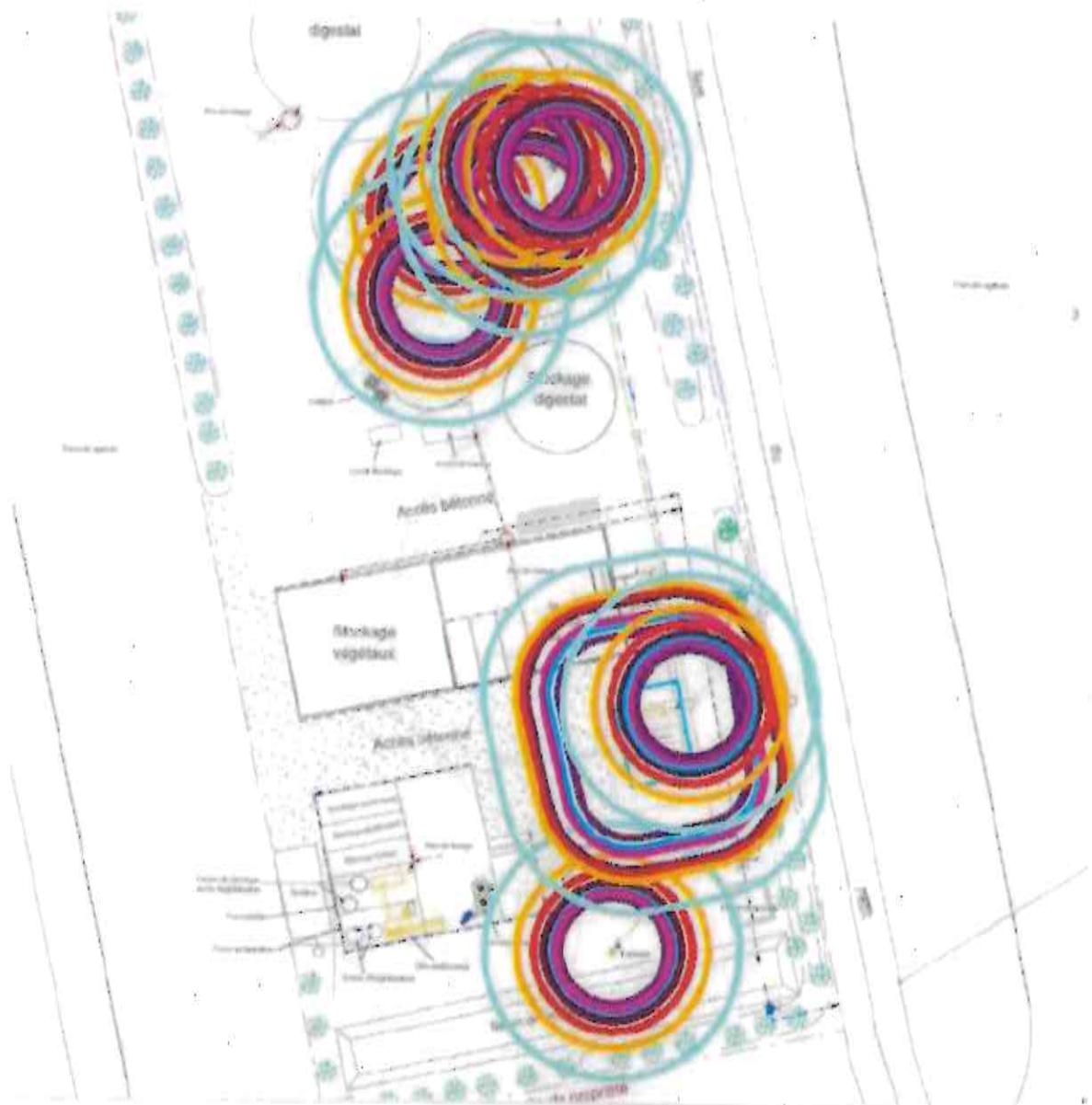
Figure 73 : Cartographie des distances d'effets du scénario 3.7 : Ruine ou rupture de gazomètre d'un post-digesteur



- Effets de surpression**
-  20 mbar - Effets indirects (bris de vitre)
  -  50 mbar - Effets irréversibles
  -  140 mbar - Effets létaux
  -  200 mbar - Effets létaux significatifs - Effets dominos



Figure 74 : Cartographie des distances d'effets du Scénario n°4.1 : fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations basse pression



- |   |  |                          |                        |
|---|--|--------------------------|------------------------|
| <b>Effets de surpression</b>                            |  | <b>Effets thermiques</b> | <b>Effets toxiques</b> |
| 20 mbar - Effets indirects (bris de vitre)              |  | 3 kW/m <sup>2</sup>      | Exposition 1 minutes   |
| 50 mbar - Effets irréversibles                          |  | 5 kW/m <sup>2</sup>      | Effets irréversibles   |
| 140 mbar - Effets létaux                                |  | 8 kW/m <sup>2</sup>      | Effets létaux          |
| 200 mbar - Effets létaux significatifs - Effets dominos |  |                          |                        |



Figure 75 : Cartographie des distances d'effets du scénario 4.4 : explosion dans le local cogénération

